

"Source : *La détermination de la peine en droit de l'environnement : un document d'étude préparé à l'intention de la Commission de réforme du droit du Canada*, 94 pages, Commission de réforme du droit du Canada, 1985. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2011."

LA DÉTERMINATION
DE LA PEINE
EN DROIT
DE L'ENVIRONNEMENT

Série protection de la vie

Un document d'étude préparé à l'intention de la

Commission de réforme du droit du Canada

par

John Swaigen
et
Gail Bunt

An English Edition
of this Study Paper
is available under the title
SENTENCING
IN ENVIRONMENTAL CASES

Disponible gratuitement par la poste :

Commission de réforme
du droit du Canada
130, rue Albert, 7^e étage
Ottawa, Canada
K1A 0L6

ou

Bureau 310
Place du Canada
Montréal (Québec)
H3B 2N2

©Commission de réforme du droit du Canada 1985
N^o de catalogue J32-3/37F
ISBN 0-662-93059-2

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
PARTIE I : EXAMEN DES PRINCIPES ACTUELS EN MATIÈRE DE DÉTERMINATION DES PEINES	
I. Les principes et objectifs généraux	9
A. La protection de la société.....	10
B. La répression ou la punition	11
C. La réinsertion sociale et la rééducation.....	14
D. La dissuasion	15
II. Les critères spécifiques.....	19
A. L'étendue des dommages potentiels et réels	20
(1) L'atteinte à l'intérêt général.....	21
(2) Les conséquences préjudiciables au voisinage.....	23
(3) Le coût supporté par la collectivité.....	24
B. L'intention.....	26
C. L'économie ou le profit réalisé : «le produit de l'infraction».....	27
D. L'infraction la plus grave	29
E. La capacité de payer	29
F. La taille et l'actif de l'entreprise	30
G. Les facteurs anthropomorphiques.....	33
(1) La moralité de l'entreprise	34
(2) Le remords.....	35
H. L'aveu de culpabilité.....	36
I. La coopération et les dépenses engagées	39
(1) Le signalement des infractions, l'assainissement de l'environnement et la prévention de la pollution : après le fait	40
(2) La prévention de la pollution : avant le fait	41
J. Le laxisme des organismes gouvernementaux	42
K. Le caractère raisonnable des normes.....	44
L. Les condamnations antérieures	45
M. Les conséquences fiscales de l'amende.....	45

N.	Le congédiement des employés responsables de l'infraction.....	45
O.	Les efforts à déployer pour prévenir la pollution.....	46
P.	La contribution des entreprises au bien-être de la société.....	47
III.	La détermination de la peine en matière d'environnement obéit-elle à des règles particulières?.....	47
A.	Discussion.....	47
B.	Conclusion.....	52

PARTIE II : PROPOSITIONS DE RÉFORME

IV.	Les amendes.....	53
A.	Les amendes maximums disproportionnées.....	54
B.	L'augmentation des amendes maximums qui sont nettement insuffisantes.....	56
C.	L'augmentation générale des amendes maximums.....	58
D.	L'établissement d'amendes minimums.....	60
E.	L'augmentation des amendes minimums ou maximums dans le cas des entreprises.....	62
F.	L'imposition d'amendes minimums ou d'amendes maximums plus fortes dans des circonstances précises.....	65
V.	Les autres types de sanctions.....	66
A.	La confiscation des biens.....	67
B.	La suspension ou la révocation des licences, permis et autres privilèges.....	68
C.	L'emprisonnement.....	68
D.	Les ordonnances de faire ou de cesser de faire quelque chose.....	71
	(1) La bonne conduite de l'accusé.....	73
	(2) La prévention d'autres infractions.....	73
	(3) Les ordonnances de probation en vertu des lois fédérales relatives à l'environnement.....	74
	(4) Les sociétés commerciales et les ordonnances de probation.....	75
	(5) Les injonctions.....	76
	(6) Conclusion.....	76
E.	La peine avec sursis partiel.....	77
F.	La restitution ou réparation et le dédommagement.....	78
	(1) La restitution ou réparation.....	79

(2) Le dédommagement	80
(3) Conclusion	81
G. Les garanties d'exécution	82
CONCLUSION.....	84
RENOIS	86

Remerciements

Nous tenons à rendre hommage à M. Ted Keyserlingk pour son appui continu et ses commentaires utiles.

Il nous faut également remercier M^{me} Lynn Huestis, MM. Simon Chester et David Hunter ainsi que M. le juge Barry D. Stuart dont les commentaires et suggestions nous ont éclairés et donné matière à réflexion.

John Swaigen, Gail Bunt

Introduction

Depuis une vingtaine d'années, nous sommes témoins d'une prolifération des lois touchant la gestion et la protection de l'environnement. Les mécanismes de contrôle qui y sont prévus comprennent notamment la délivrance de permis, dont les conditions doivent être respectées sous peine de révocation, le pouvoir de certains organismes gouvernementaux d'ordonner l'assainissement de l'environnement, ou encore la diminution ou la réparation des dommages causés, et les interdictions absolues d'accomplir certains actes. Les poursuites judiciaires assurent, dans une large mesure, l'observation de ces permis, ordonnances et interdictions.

Pour les organismes chargés d'appliquer la loi, les poursuites judiciaires, cette «arme brutale» de la loi, ne sont pas perçues comme le moyen par excellence d'en assurer le respect, et les juristes commencent à douter de leur efficacité. Quoi qu'il en soit, il a été démontré dans le passé que les poursuites judiciaires sont efficaces lorsque des accusations sont effectivement portées contre les contrevenants. D'une part, le public en général est en faveur de ce processus et tout organisme chargé d'appliquer la loi qui refuse systématiquement d'intenter des poursuites judiciaires finit par perdre sa crédibilité. D'autre part, l'expérience démontre que, bien souvent, les pollueurs récalcitrants qui refusent les arrangements à l'amiable changent radicalement d'attitude et apportent des améliorations importantes à leurs installations entre la date de l'accusation et la date du procès.

Au fond, l'efficacité des poursuites pour violation des lois relatives à l'environnement ne se mesure pas par rapport aux accusations portées ou aux condamnations prononcées, mais en fonction de ce qui en résulte. Les poursuites judiciaires visent en fin de compte à faire cesser le comportement répréhensible, à forcer le contrevenant à décontaminer la zone polluée, ou à diminuer ou réparer les dommages causés à l'environnement, et à empêcher la récurrence. Les poursuites judiciaires devraient avoir un effet dissuasif non seulement sur le contrevenant lui-même, mais également sur les autres personnes susceptibles d'agir de la même façon. Nul doute que le processus de détermination de la peine peut jouer un rôle important à cet égard.

Les poursuites judiciaires servent également d'avertissement aux personnes qui pourraient être tentées de commettre la même infraction. Elles leur rappellent que la loi existe, qu'elle doit être respectée sous peine de sanction et que rien ne sert d'y contrevenir. Les poursuites judiciaires renforcent en outre les valeurs sociales. Elles démontrent clairement que le gouvernement entend protéger certaines valeurs auxquelles la société tient résolument. Le défaut d'intenter des poursuites judiciaires peut laisser supposer le contraire et encourager les gens à enfreindre la loi et à douter des valeurs qu'elle est censée protéger. La peine infligée a une très grande incidence sur la réalisation de ces objectifs, et plus encore sur la perception qu'a le public de l'efficacité des poursuites judiciaires.

De plus, les poursuites judiciaires et l'imposition de peines sont censées permettre de «passer l'éponge» sur la conduite reprochée. En effet, une personne qui

a été condamnée et qui a purgé sa peine a payé sa «dette» envers la société et, dans une large mesure, sa conduite passée est «effacée». Toutefois, tant que les victimes d'une infraction ne reçoivent aucune indemnité et que les dommages causés à l'environnement ne sont pas réparés, les poursuites judiciaires ne remplissent pas adéquatement cette fonction. Par conséquent, on peut soutenir que les poursuites judiciaires ne peuvent avoir un effet de dissuasion, refléter la gravité de l'infraction, assurer le respect de la loi et permettre de classer un incident en matière de pollution que dans la mesure où elles aboutissent au paiement de dommages-intérêts, à l'indemnisation des victimes et à la dépollution de l'environnement.

Le processus de détermination de la peine joue un rôle déterminant dans la réalisation de chacun de ces objectifs. D'aucuns considèrent que le seul fait d'intenter des poursuites peut être plus dissuasif que la sentence elle-même. Mais la sentence est le résultat le plus tangible d'une poursuite et permet au public de juger — à tort ou à raison — du degré de succès de la poursuite. Dès lors, l'aboutissement du processus de détermination de la peine conditionne dans une large mesure le respect des citoyens à l'égard du système juridique. De plus, la sentence joue un rôle important en matière d'assainissement du milieu, de dissuasion et d'indemnisation des victimes. Cela dit, le processus de détermination de la peine pourrait, par suite d'une réforme approfondie, jouer un rôle encore plus important.

On ne peut affirmer ni même s'imaginer que justice a été rendue tant qu'une peine adéquate et efficace n'a pas été infligée au contrevenant. Pourtant, il est à se demander si le droit actuel autorise effectivement les tribunaux à prononcer des peines appropriées et efficaces en matière d'environnement. Nul doute qu'une grande partie des problèmes découle de la diversité des infractions dites perpétrées contre «l'environnement».

Ces infractions varient suivant les activités dans lesquelles elles s'inscrivent, leurs conséquences et les degrés de responsabilité en cause. En effet, il y a tout un monde entre les actes de pollution proprement dits et le simple fait d'exploiter une entreprise qui pourrait être génératrice de nuisances, sans avoir obtenu un permis ou sans avoir rempli une formule obligatoire. Quant aux effets de la pollution, ils peuvent aller de légers malaises ou de la perte temporaire de l'usage et de la jouissance d'un bien, à la mort d'êtres humains ou à l'extinction pure et simple d'une espèce animale ou végétale. Par ailleurs, l'acte peut avoir été commis intentionnellement ou par insouciance ou négligence. Une infraction de responsabilité absolue peut toutefois être le résultat d'une erreur de jugement raisonnable. Ces divers degrés de faute ou de responsabilité soulèvent des difficultés d'ordre conceptuel.

Dans l'affaire *R. v. United Keno Hill Mines Ltd.*¹, le juge Stuart a reconnu ce problème :

[TRADUCTION]

Le caractère intrinsèquement criminel des infractions liées à la pollution varie énormément. Il peut s'agir d'actes commis par négligence ou encore d'actes prémédités, et leurs ramifications peuvent aller des infractions aussi mineures que le fait de jeter des débris par terre aux infractions qui entraînent la destruction éhontée des ressources naturelles ou des biens d'autrui et, dans certains cas, la mort.

Le juge Stuart a déclaré d'une manière non équivoque que [TRADUCTION] «la pollution est un crime²». Cette opinion tranche avec la décision rendue par la Cour

suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Sault Ste-Marie*. Dans cette affaire, la Cour a déclaré que les infractions contre l'environnement ne sont pas criminelles au vrai sens du terme, ni immorales, car elles appartiennent à la catégorie des «infractions contre le bien-être public³».

Comme le souligne Keyserlingk :

[TRADUCTION]

En ce qui a trait à la pollution, la portée de cet arrêt est particulièrement limitée. Bien que la décision soit plutôt descriptive sur ce point, elle implique davantage, à savoir que le mot «est» peut facilement être remplacé par «devrait», sans plus. Dans la mesure où les infractions écologiques se trouvent presque exclusivement définies dans les lois relatives au «bien-être public», la description qui en est faite dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* est à tout le moins précise. Elle suppose cependant qu'il ne devrait pas en être autrement, c'est-à-dire que du fait de leur nature, les infractions liées à la pollution *sont et devraient être* toujours des infractions réglementaires. Aucune allusion n'est faite aux dommages sérieux et aux risques graves qui peuvent découler des activités polluantes, ni au fait que certains actes peuvent porter gravement atteinte à des valeurs fondamentales de la société, comme son obligation de veiller à la protection de l'environnement. Il n'est pas fait mention non plus qu'en vertu de ces critères, certains actes de pollution pourraient, en raison de leur nature et de leurs conséquences, et non tout simplement parce qu'ils sont actuellement visés par un texte d'incrimination, constituer des infractions criminelles dans le vrai sens du terme⁴.

Ajoutons à cela que l'arrêt ne dit pas que, même si la pollution est accidentelle dans la plupart des cas, certains actes de pollution sont commis intentionnellement.

Le professeur Franson a bien résumé le problème dans le passage suivant :

[TRADUCTION]

À l'heure actuelle, la loi présume que tous les pollueurs et tous les problèmes liés à la pollution sont identiques. Bien entendu, ils ne le sont pas, et nous avons peut-être eu tort de ne pas établir une sorte de classification qui nous aurait permis d'analyser les problèmes écologiques. Dans la plupart des disciplines, le point de départ est l'établissement d'une taxinomie. Il n'en existe pas en droit de l'environnement. Nous n'arrivons même pas à faire la distinction entre des industries existantes considérées comme fort utiles, qui peuvent difficilement réduire leur niveau de pollution, et les individus qui se débarrassent sciemment et clandestinement de produits chimiques toxiques⁵.

L'éventail des risques et des dommages visés par les textes d'incrimination en matière d'environnement est aussi impressionnant que la diversité des degrés d'intention coupable et des conditions économiques dont procèdent ces infractions. Quant aux substances qui sont déversées dans l'environnement, il peut s'agir autant de matières relativement inoffensives que d'agents extrêmement toxiques. Suivant les circonstances, certaines substances peuvent être tantôt inoffensives, tantôt nocives. On soupçonne certaines substances d'être dangereuses, mais la preuve n'est guère concluante. D'autres substances que l'on croit inoffensives à l'heure actuelle pourraient, à la longue, s'avérer nocives. Dans certains cas, nous devons reconnaître notre ignorance; dans d'autres, les scientifiques concluent à l'innocuité ou à la nocivité d'une substance d'une manière catégorique alors que subsistent de nombreuses inconnues.

Les dommages qui résultent d'une transgression de la loi peuvent causer du tort non pas à un particulier, mais à l'ensemble de la société, voire même à l'environnement, auquel cas il est difficile de «prouver» que des dommages ont été causés à

autrui. La nature diffuse de ces dommages nous empêche de mesurer aisément la gravité de l'infraction, l'un des critères importants de la détermination de la peine.

Les catégories de dommages causés à des particuliers peuvent aller de l'angoisse, du préjudice moral ou esthétique, à la perte de vies ou la destruction de biens. Les pertes de vie et les destructions de biens portent atteinte à des valeurs fondamentales au même titre que les infractions criminelles, qui ont été définies dans le but de protéger ces mêmes valeurs. Quant à l'angoisse, au préjudice moral ou esthétique, comme l'a souligné la Cour suprême du Canada, «ils mettent manifestement en jeu des valeurs contradictoires».

Dans le cas d'actes préjudiciables à la santé ou d'atteintes graves aux biens et au revenu des personnes, ou lorsqu'il y a des risques de tels effets, il est relativement facile d'équilibrer les intérêts contradictoires. Ce n'est toutefois pas le cas lorsque la pollution n'est qu'une source de nuisances ou de désagréments ou lorsque des dommages sérieux ne sont décelables qu'à la suite d'une exposition prolongée à un produit chimique. Certes, la loi autorise le tribunal à condamner le contrevenant dans ces cas, mais elle ne fournit aucun critère qui permettrait de réaliser un équilibre entre des intérêts économiques concrets et des valeurs abstraites.

En outre, en comparant les actes de pollution typiques dont les tribunaux sont saisis, actes qui ne comportent habituellement aucun danger manifeste pour la santé et les biens, et les risques de décès et de destruction que nous associons habituellement à la pollution, il est plus facile de comprendre pourquoi les juges ont tendance à infliger les peines les moins sévères. Vu notre ignorance inévitable quant à la gravité potentielle de risques qui nous paraissent aujourd'hui minimales, il importe de considérer tous les actes de pollution comme des infractions graves. Mais c'est précisément en raison de notre inconscience écologique et du manque de connaissances scientifiques qui nous empêche de prédire les effets à long terme d'une exposition de plus en plus fréquente à des contaminants que les juges, forcés qu'ils sont de déterminer la peine d'après les éléments de preuve présentés, ne sont pas enclins à faire un lien entre l'infraction banale sur laquelle ils doivent se prononcer et les conséquences à long terme qu'elle pourrait avoir sur la santé des personnes et sur la qualité de l'environnement.

Bien que des préjudices tels qu'une perte de jouissance de certains biens ou une entrave à la gestion normale des affaires ne soient pas suffisamment graves pour donner lieu aux amendes les plus lourdes, ils devraient néanmoins être punis sévèrement. Certes, il convient d'opposer de tels intérêts à la nécessité de protéger l'industrie et le commerce et à la quasi-impossibilité d'éliminer toutes les formes de pollution générées par nombre d'industries et de commerces, mais il ne faut pas oublier que pour le simple citoyen, sa maison, sa résidence secondaire, sa voiture et, s'il travaille à son compte, son entreprise, constituent les plus gros investissements de sa vie. Comme il doit souvent emprunter de l'argent pour financer ses achats, il se voit obligé d'en répartir le paiement sur plusieurs années et, en fin de compte, ses biens lui auront coûté plusieurs fois leur prix d'achat. Quant à l'entrepreneur, il peut investir plus dans son entreprise que dans sa maison, et son bien-être est fonction de la santé de son entreprise. Tout acte de pollution qui empêche une personne de continuer à exploiter son entreprise constitue une atteinte grave à ses droits. Toute

entrave à ces aspects importants de la vie quotidienne, même lorsqu'il s'agit d'une simple nuisance plutôt que de dommages à la santé ou de bouleversements économiques, ne devrait pas être considérée comme un incident banal.

Il faut également reconnaître que certains maux comme l'irritation des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge, les rhumes chroniques et les insomnies qui sont reliés à une exposition temporaire à de petites quantités de produits chimiques divers, constituent peut-être une mise en garde contre les dangers insoupçonnés qui guettent les personnes exposées à ces produits. Bien qu'il soit impossible de prouver que telle infraction contre l'environnement est nuisible à la santé, il ne faut pas écarter la possibilité que certains maux soient l'indice d'une atteinte réelle ou potentielle à la santé. Dans le cadre du processus de détermination de la peine, c'est maintenant qu'il faut agir, malgré l'incertitude de nos connaissances actuelles, afin de protéger les générations futures.

Les activités qui contribuent de plus en plus rapidement à la détérioration graduelle de l'environnement doivent être prises au sérieux, même lorsqu'elles ne semblent pas porter atteinte directement à des intérêts individuels. Chaque pollueur doit assumer sa part de responsabilité à l'égard des dommages ultimes si l'on veut prévenir, par l'intimidation, toute destruction éventuelle qui porterait atteinte aux intérêts de l'homme.

En créant des infractions pour lesquelles il est possible d'être condamné même en l'absence de *mens rea* ou de dommages réels, nous avons rendu la justice aveugle à toutes ces considérations. Pourtant, nous sommes les premiers à demander aux tribunaux d'ouvrir les yeux au moment du prononcé de la sentence, de tenir compte de tous ces éléments et de soupeser les intérêts contradictoires en cause, même en l'absence de points de repère.

Il n'est donc pas étonnant que les tribunaux éprouvent de la difficulté à imposer des peines appropriées. En effet, la gamme des différentes infractions en matière d'environnement englobe toutes les variables susmentionnées, et il arrive souvent que l'ensemble des infractions se retrouvent dans une seule et même disposition. Voici, par exemple, le texte de l'article 13 de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario :

13. (1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, nul ne doit déposer, répandre ou écouler un agent de contamination dans l'environnement naturel ou l'y ajouter ou permettre de faire en sorte que cela se fasse, lorsqu'un tel acte
- a) cause ou peut vraisemblablement causer une dégradation de la qualité de l'environnement naturel pour ce qui est de tout usage que l'on peut en faire;
 - b) cause ou peut vraisemblablement causer du tort ou des dommages à des biens, des végétaux ou des animaux;
 - c) nuit ou peut vraisemblablement nuire ou causer des maux importants à quiconque;
 - d) exerce ou peut vraisemblablement exercer une influence nuisible sur la santé de quiconque;
 - e) porte atteinte ou peut vraisemblablement porter atteinte à la sécurité de quiconque;
 - f) rend ou peut vraisemblablement rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage de l'homme;

[TRADUCTION]

- g) cause ou peut vraisemblablement causer une perte de la jouissance normale des biens; ou
- h) nuit ou peut vraisemblablement nuire à la gestion normale des affaires⁷.

Cette disposition couvre différentes catégories de conséquences, et elle englobe en plus, dans chaque catégorie, toute une série d'effets secondaires. Par ailleurs, hormis le paragraphe (2) de cet article, qui crée une exception dans le cas des déchets d'animaux éliminés conformément aux pratiques normales en usage dans les exploitations agricoles (autrement dit, les odeurs qui émanent des exploitations agricoles et qui peuvent être désagréables pour les habitants des régions rurales), cette disposition ne fait aucune distinction entre les sources, les fins et les lieux des rejets de substances nuisibles.

Voici un autre exemple. Il s'agit de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Pour la plupart de ces infractions, la loi ne prévoit que l'imposition d'une amende. Mais lorsqu'une infraction englobe autant d'activités, de conséquences et de degrés de responsabilité, l'imposition d'une amende seule n'est peut-être pas le remède qui convient le mieux dans toutes les circonstances. Supposons que les amendes prévues par la loi varient entre 1 \$ et 5 000 \$ pour une première infraction, comme c'est le cas dans la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario. Une telle fourchette des amendes pose de nombreuses difficultés. Lorsqu'une infraction peut comporter de nombreux degrés de gravité sur les plans de l'intention et des conséquences, mais que les amendes imposables ne peuvent varier qu'à l'intérieur d'une seule fourchette, celle-ci peut être à la fois trop large et trop étroite. Trop large parce que les amendes maximums sont disproportionnées eu égard aux ressources pécuniaires limitées de la plupart des contrevenants et au peu de gravité des infractions mineures. Trop étroite, parce qu'elle ne reflète pas la fortune considérable dont disposent certains contrevenants, ni le caractère très répréhensible de certaines infractions flagrantes.

Bien souvent, une seule et même disposition législative vise toute la gamme des causes et des conséquences des actes de pollution et comporte un seul éventail d'amendes. C'est le premier dilemme avec lequel les juges sont aux prises. Le législateur n'a pas tenté de décomposer les comportements généraux érigés en infraction dans la disposition, en vue de définir des infractions distinctes selon les divers degrés de gravité de la faute. Il n'a pas non plus établi diverses fourchettes de mesures sentencielles en fonction de la gravité des violations et de la capacité de payer des contrevenants. En somme, les amendes sont beaucoup trop sévères lorsqu'il s'agit de contraventions mineures et de contrevenants qui n'ont pas les moyens de les

payer, et beaucoup trop légères dans le cas des infractions graves et des contrevenants fortunés.

Les tribunaux se trouvent aux prises avec un deuxième dilemme puisque la grande majorité des fuites ou émanations de produits polluants et des autres formes de pollution (1) sont accidentelles, (2) n'ont que peu ou n'ont pas d'effets à long terme qui puissent être prouvés sur la santé des êtres humains ou sur la qualité de l'environnement et (3) sont causées par des particuliers ou des petites entreprises dont les ressources pécuniaires sont limitées.

Il est alors difficile d'infliger les peines maximums fixées par les législateurs fédéral ou provinciaux. Il se peut que les politiciens aient établi ces peines sévères pour montrer à leurs électeurs que la protection de l'environnement leur tient à cœur. Ou peut-être a-t-on voulu rappeler que *certain*s actes de pollution sont commis intentionnellement et sont extrêmement dangereux ou nuisibles. Toutefois, ces peines ne reflètent pas toujours la réalité ou les faits sur lesquels les tribunaux doivent se prononcer. Par conséquent, les tribunaux ont raison de ne pas imposer l'amende maximum dans de tels cas. Malheureusement, cela contribue également à accentuer l'impression qu'a le public que les pollueurs s'en tirent à bon compte.

Un troisième problème découle du fait que l'imposition d'une amende, assortie ou non d'une peine d'emprisonnement, ne permet pas d'atteindre les buts de la sanction pénale que nous avons définis. Bien qu'elles puissent constituer une sanction appropriée d'une conduite passée, les amendes ne conviennent pas dans le cas d'un problème persistant, d'un riche contrevenant pour qui les amendes actuelles n'ont aucune conséquence économique importante, d'un contrevenant qui n'a pas les moyens de payer une forte amende, ou de celui qui a soustrait les actifs et les revenus de son entreprise à l'application de la loi, ni lorsque les actes de pollution sont une conséquence inévitable des moyens de production.

Dans une large mesure, ce problème tient au fait que les infractions écologiques correspondent rarement à l'idée que l'on se fait du «crime» proprement dit, et que la plupart des pollueurs sont des entrepreneurs de la classe moyenne et des personnes morales, principalement des sociétés commerciales. Ainsi, le droit de l'environnement est un microcosme où se retrouvent toutes les questions controversées de l'heure ayant trait à la façon la plus juste et efficace de punir les crimes économiques et financiers (la délinquance «en col blanc»).

Enfin, ces questions font ressortir d'énormes difficultés conceptuelles qui méritent notre attention. D'une part, les principes applicables en matière de détermination de la peine, les facteurs qui entrent en ligne de compte et la pertinence de ces principes et de ces facteurs ne font pas l'unanimité. D'autre part, il n'est pas certain que l'on doive distinguer les infractions qui sont qualifiées de «criminelles» (quelle que soit la signification de ce terme) des infractions réglementaires dans l'application des principes et des critères de la détermination de la peine. Par exemple, peut-on dire, à l'instar de certains observateurs, que la dissuasion est incompatible avec le châtimeⁿt? Le châtimeⁿt favorise-t-il la resocialisation des pollueurs et a-t-il sur eux un effet dissuasif? Doit-on tenir compte des victimes et, le cas échéant, déterminer l'importance qu'il convient de leur accorder selon qu'il s'agit d'une infraction «criminelle» ou d'une infraction «réglementaire»?

La criminologie et la science juridique se préoccupent beaucoup de ces questions. En matière d'environnement, les tribunaux se contentent généralement de déclarer qu'ils fondent leurs sentences sur le principe de la «dissuasion», mais ils ne se donnent pas la peine d'aller plus loin. Pourtant, les principes fondamentaux retenus permettent de déterminer si les buts visés par les poursuites ont été atteints, à savoir la prévention et la diminution de la pollution, la restauration de l'environnement, l'indemnisation des victimes et l'infliction de peines aux contrevenants.

La présente étude donne un aperçu de l'évolution de la jurisprudence en matière de détermination de la peine. Elle contient également des propositions de réforme. Dans la première partie, nous examinons les principes auxquels on a actuellement recours en matière d'imposition d'amendes, ainsi que certains facteurs dont les juges tiennent compte en déterminant les peines. Nous verrons comment les tribunaux appliquent ces principes et tiennent compte de ces facteurs et nous en discuterons l'opportunité. La deuxième partie traite de la disponibilité et de l'utilité de certaines mesures sentencielles qui existent à l'heure actuelle, mais auxquelles on a très peu recours, à savoir diverses fourchettes d'amendes applicables en fonction des circonstances, les ordonnances de probation, de restitution ou d'indemnisation et les cautionnements d'exécution.

Nous arrivons à la conclusion qu'il importe d'établir des peines et des mesures sentencielles plus variées de manière à refléter la diversité des infractions et des contrevenants visés par la législation en matière d'environnement. Mentionnons au départ que dans l'ensemble, la révision des principes de détermination de la peine ne semble pas reposer sur une réforme du droit substantif⁸. Ainsi, il ne nous paraît pas nécessaire d'ériger en infractions distinctes les actes commis intentionnellement et les actes commis accidentellement, ou les actes comportant des risques élevés et les actes comportant peu de risques, pour que les dispositions relatives aux sanctions reflètent les divers degrés de responsabilité, de risques et de dommages. En outre, quel que soit l'avantage d'incriminer certaines conduites pour des motifs qui n'ont rien à voir avec la rationalisation des mesures sentencielles, il semble que rien ne s'oppose à ce que toute la gamme des mesures sentencielles disponibles soit insérée dans les lois provinciales ou fédérales relatives au bien-être public. Du reste, il est peu probable que le fait de classer une infraction comme étant criminelle aura pour effet d'élargir l'éventail des mesures sentencielles⁹. En fait, le contraire peut aussi être vrai. D'aucuns pourraient affirmer que le choix des mesures est plus grand dans le cas des délits civils et des infractions réglementaires que dans celui des infractions criminelles, mais tout porte à croire que les deux types d'infractions peuvent être assortis du même régime de peines.

PARTIE I

Examen des principes actuels en matière de détermination des peines

I. Les principes et objectifs généraux

Malgré l'abondance et la qualité des écrits théoriques consacrés à l'étude de la détermination de la peine, les principes que suivent ou que devraient suivre nos tribunaux ne font pas encore l'unanimité. Comme le fait remarquer sir Rupert Cross :

[TRADUCTION]

... l'attitude du tribunal peut souvent être fondée sur toutes les théories de la peine; dans certains cas, la peine imposée ne se trouve que dans l'application d'une seule théorie, mais plus souvent qu'autrement, la décision repose sur toute une variété de motifs, dont la plupart constituent en fait des «expédients»¹⁰.

Il ressort de la jurisprudence que la sanction pénale vise avant tout quatre objectifs: la protection de la société, la répression ou punition, la réinsertion sociale ou resocialisation, et la dissuasion ou intimidation¹¹.

Certains juristes se sont demandés si tous ces objectifs sont valables et s'il existe un moyen de les concilier. Si ces objectifs sont tous valables mais incompatibles, lesquels choisir ou comment les concilier? L'un des enjeux est de savoir si le processus de détermination de la peine procède avant tout d'impératifs «moraux» ou «utilitaires». Autrement dit, la sanction pénale est-elle fonction du degré d'intensité de la réprobation sociale attachée à l'infraction visée, ou de la nécessité de diminuer la récidive? La question est extrêmement complexe dans le cas des infractions écologiques, où les valeurs que l'on cherche à protéger sont nombreuses et variées, où la détermination des sanctions pénales applicables comporte souvent la recherche d'un équilibre entre des intérêts et des valeurs contradictoires mais néanmoins légitimes, et où la gravité de l'infraction est un facteur impondérable, car il nous est difficile d'établir ce qui convient le mieux à la société et de comprendre les causes et les effets des atteintes à l'environnement et à la santé.

Sans tenir compte de ce que *devraient être* ces objectifs, il ressort clairement des décisions rendues en matière d'environnement et en matière pénale que les tribunaux reconnaissent expressément ou implicitement chacun de ces objectifs.

A. La protection de la société

Les expressions «protection du public» et «protection de la société» ont de nombreuses acceptions en droit pénal. La protection du public est parfois considérée comme un principe parmi d'autres dont l'importance n'est pas primordiale. Cette expression sert parfois à désigner l'ensemble des principes en vertu desquels les intérêts de la société passent avant le bien-être du contrevenant, lorsque ces deux valeurs sont incompatibles. La protection du public, tout comme la finalité du processus de détermination de la peine, doit passer par la réalisation d'objectifs secondaires comme la punition, la réinsertion sociale et la dissuasion.

En droit de l'environnement aussi, il est souvent question de la nécessité de protéger la société¹². Ce principe a été reconnu à partir du moment où les tribunaux ont jugé opportun de rappeler aux contrevenants que, malgré l'absence de la violence et de la turpitude morale que l'on associe habituellement à la criminalité, les infractions écologiques sont graves parce qu'elles compromettent la santé et la sécurité du public. Comme le fait remarquer le juge Dickson dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* :

Les infractions contre le bien-être public mettent manifestement en jeu des valeurs contradictoires. Il est essentiel que la société maintienne, par un contrôle efficace, un haut niveau d'hygiène et de sécurité publiques. Il faut sérieusement prendre en considération les victimes potentielles de ceux qui exercent les activités comportant un danger latent¹³.

Le juge ajoute plus loin :

Les infractions contre le bien-être public impliquent que la protection des intérêts publics et sociaux passe avant celle des intérêts individuels¹⁴.

En reconnaissant la primauté des intérêts publics sur le droit des individus d'exercer des activités préjudiciables à l'environnement, l'arrêt *Sault Ste-Marie* reconnaît implicitement l'applicabilité de ce principe au processus de détermination de la peine.

Selon la jurisprudence, la pollution, en particulier, est [TRADUCTION] «sans doute l'un des plus grands fléaux qu'ait jamais connus l'humanité¹⁵» et constitue [TRADUCTION] «une menace très grave¹⁶». Pour sa part, le juge Stuart affirme : [TRADUCTION] «Les infractions liées à la pollution doivent être traitées comme des infractions criminelles et non comme de simples violations d'une norme réglementaire qui seraient moralement neutres¹⁷».

Ainsi, en matière d'environnement, le principe voulant que la protection de la société prime les intérêts individuels vient confirmer la gravité de l'infraction et empêcher qu'elle ne soit banalisée. En outre, il justifie le recours à des mesures fortement dissuasives et l'imposition de sanctions rigoureuses, quelle que soit la gravité du préjudice causé aux personnes ou à l'environnement. La principale qualité de ce principe est de valoriser une éthique de l'environnement suivant laquelle [TRADUCTION] «les divers éléments de la communauté terrestre [ont] une valeur intrinsèque, et non pas seulement une valeur contributive ou utilitaire¹⁸». Par conséquent, [TRADUCTION] «les décisions ont une portée plus significative compte tenu de la capacité accrue des êtres humains de modifier leur environnement, comme

en témoignent la pollution de l'air, de l'eau, de la mer et de la terre¹⁹». En supposant que les intérêts de la société priment les intérêts individuels, surtout si les intérêts de la société sont considérés sous un angle écocentrique plutôt que sous un angle anthropocentrique, l'imposition de peines plus sévères paraît justifiée. Cela oblige le contrevenant à assumer la responsabilité d'une partie importante de l'ensemble des dommages pouvant résulter des conduites analogues à la sienne, même si cette dernière, prise isolément, n'est pas la cause directe des dommages ultimes. On reconnaît ainsi qu'en matière de dégradation de l'environnement, la totalité des dommages causés est supérieure à la somme des éléments qui la compose.

La décision *R. v. Krey* illustre bien l'application de ces principes. Krey, un jeune Allemand, s'était rendu dans les Territoires du Nord-Ouest dans le seul but de prendre des œufs dans le nid d'un gerfaut, une espèce d'oiseau en voie de disparition, afin de les vendre en Allemagne où il pouvait obtenir 80 000 \$ pour chaque œuf. L'exportation de ces œufs est une infraction prévue par la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*. Au terme d'une analyse portant sur les principes applicables en matière de détermination de la peine dans le cas d'une infraction [TRADUCTION] «qui, pour certains, ... ne laisse aucune victime et n'a aucun impact véritable sur la communauté», le juge Bourassa a déclaré ce qui suit :

[TRADUCTION]

La victime ... c'est la communauté de Frobisher Bay, ou plutôt, la collectivité des Territoires du Nord-Ouest, voire même le monde entier. En voulant exporter ces œufs, l'accusé contribuait au déclin d'une espèce d'oiseau qui était déjà en voie de disparition. La faune est non seulement un élément essentiel de la vie dans les Territoires du Nord-Ouest, mais également une richesse naturelle précieuse qu'il importe de conserver, de contrôler, de protéger et de développer afin qu'elle puisse continuer de subvenir aux besoins du corps et de l'esprit des générations futures, comme cela a été le cas dans le passé.

... [cette infraction] a un impact direct sur la communauté et lui cause un tort considérable, car elle compromet les chances de survie de cette espèce et nous prive de la possibilité de la contempler et de partager avec elle notre univers. C'est contre un tel dommage que cette loi est censée nous protéger²⁰.

Le prévenu fut condamné au paiement d'une amende de 3 000 \$ et à une peine d'emprisonnement de quatre mois²¹.

Ainsi, pour certains tribunaux, la protection du public serait la finalité du processus de détermination de la peine en droit de l'environnement. Il est vrai que cette fonction de protection du public est d'un faible secours lorsqu'il s'agit de déterminer le montant de l'amende, mais il ne fait pas de doute que les juges en tiennent compte.

B. La répression ou la punition

La répression en tant qu'objectif des sanctions pénales a été, pendant une certaine période, quelque peu dédaignée par les tribunaux²². S'ils l'ont carrément rejetée au sens d'une vengeance expiatoire, la répression joue encore un rôle de premier plan dans le processus de détermination de la peine, car nombreux sont les

tribunaux qui considèrent toujours les sanctions pénales comme l'expression de la réprobation collective de certains comportements.

À cet égard, la façon dont Weiler définit la fonction punitive des sanctions pénales reflète dans une large mesure les idées actuelles sur les crimes économiques en général, et sur les crimes commis dans le cadre des grandes entreprises en particulier :

On a établi un système de règles et il est nécessaire de s'y conformer massivement si l'on veut que la collectivité mène une vie convenable. Pourtant, certains sont tentés d'agir suivant leurs propres intérêts, même si cela nécessite l'infraction de ce système de lois. Le châtement est nécessaire pour priver le contrevenant de son enrichissement injuste et afin de promouvoir un équilibre juste en faveur de ceux qui ont délibérément respecté les lois. Je crois que c'est le fait de reprendre au délinquant son profit supplémentaire plutôt que le soulagement du sentiment d'injustice de ses victimes qui est le support rationnel le plus important de la justification rétributive de la peine²³.

Le principe de la punition, tel qu'envisagé par Weiler, semble équitable à l'égard non seulement de l'accusé, mais aussi de ses concurrents qui ont dû supporter le coût d'une conduite responsable.

Si, comme l'a laissé entendre la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, la différence essentielle entre les infractions criminelles et les infractions contre le bien-être public réside dans le fait que les premières sont moralement répréhensibles alors que les secondes ne sont prohibées qu'en raison de leurs conséquences éventuelles, la fonction répressive a encore un rôle à jouer dans ce contexte de « justice distributive » en matière d'infractions contre l'environnement et contre le bien-être public en général. De plus, contrairement à l'arrêt *Sault Ste-Marie*, nous croyons, à l'instar de Weiler, que ces deux types d'infractions ne sont pas séparés par des cloisons étanches, mais qu'ils s'imbriquent de façon imperceptible. Il existe une hiérarchie de l'immoralité dans laquelle les agissements moralement insupportables et les agissements moralement neutres se trouvent aux deux extrémités. De façon générale, les actes irréfléchis commis contre l'environnement, même ceux qui sont le résultat d'un accident, qui ne portent pas atteinte à des victimes identifiables et qui ont été commis dans la poursuite d'objectifs économiques ou publics légitimes, évoquent la même répugnance ou les mêmes sentiments de réprobation et d'indignation que les juristes associent à la conduite criminelle.

Dès lors, il semble que la punition et la réprobation des agissements prohibés devraient peser assez lourdement dans la détermination des peines à infliger aux délinquants écologiques. Certes, leur rôle est moins important que celui de la dissuasion dans le cas des infractions contre le bien-être public, car l'immoralité de l'infraction écologique est beaucoup moindre que celle de l'infraction criminelle et, par voie de conséquence, l'objectif de la prévention est d'un plus grand intérêt. Mais comme il s'agit d'une conduite prohibée assortie d'une sanction pénale et que les autorités préfèrent assurer l'application du droit en intentant des poursuites qu'en exerçant des pressions morales ou en prenant des mesures administratives, il semblerait que le public estime que l'agissement visé est moralement répréhensible en général et dans l'espèce. Si la dissuasion était le seul but visé, il suffirait, dans la plupart des cas, de prendre des mesures administratives.

Les tribunaux font souvent mention de la fonction punitive de la sanction pénale dans les affaires d'évasion fiscale, où elle constitue l'un des principaux critères de détermination de la peine²⁴. Dans l'arrêt *R. v. B.L.S. Sanitation*, le juge Loukidelis semble faire intervenir cette notion dans une affaire de pollution :

[TRADUCTION]

L'inobservation des dispositions de la loi fera l'objet d'une peine proportionnée au préjudice causé au public par suite de la violation des clauses énoncées dans le permis et des dispositions de la loi²⁵.

Après l'arrêt *Sault Ste-Marie*, lorsque la Cour d'appel de l'Ontario a tenté pour la première fois d'énoncer les principes de détermination de la peine en matière d'infractions contre le bien-être public, elle a retenu la réprobation sociale comme l'un des éléments de la dissuasion. Dans l'affaire *R. v. Cotton Felts Ltd.*, un appel interjeté d'une sentence imposée relativement à une contravention à une règle de sécurité au travail, la Cour d'appel a souligné que la fonction de dissuasion avait un côté négatif et un côté positif. Le côté négatif consiste à [TRADUCTION] «assurer l'observation de la loi par la menace du châtime^{nt}». Par ailleurs, le côté positif, en particulier dans le cas des infractions contre le bien-être public, réside dans [TRADUCTION] «l'accent qui est mis sur la réprobation collective d'une conduite jugée répréhensible²⁶».

Le concept de la punition peut également s'entendre dans un autre sens. Les notions d'équilibre et de resocialisation impliquent que le contrevenant ne devrait recevoir que la peine qu'il mérite. Une infraction peu répréhensible ne devrait pas être sanctionnée sévèrement. Autrement dit, la fonction répressive (l'aspect «moral») peut réduire l'importance de la fonction dissuasive (l'aspect «utilitaire»).

Lorsque les tribunaux parlent de dissuasion et n'imposent que des amendes insignifiantes, il y a tout lieu de croire que leurs décisions sont motivées par cet aspect de la fonction punitive. Comme de nombreuses contraventions causent peu de dommages immédiats, les amendes infligées seraient plus sévères si la primauté était donnée à la dissuasion, compte tenu des conséquences éventuelles et du degré de risques que comportent les infractions écologiques. Elles seraient par contre moins sévères si les tribunaux mettaient l'accent sur les effets immédiats de l'infraction. Ainsi, dans l'affaire *United Keno*, lorsque le juge Stuart affirme que [TRADUCTION] «si la preuve fournie par la compagnie, et en aucune façon contredite, démontre que peu de dommages ont été causés à l'environnement, il n'y a pas lieu d'imposer une sanction sévère²⁷», il semble accorder plus d'importance à la fonction punitive de la sanction qu'à sa fonction dissuasive. Il faut toutefois souligner que dans cette affaire, le juge a reproché à la Couronne son incapacité à prouver tout dommage réel ou potentiel.

Nul doute que c'est dans le droit de l'environnement que se manifeste le plus nettement ce conflit entre les fonctions punitive et dissuasive de la peine. C'est pourquoi les distinctions faites par certains auteurs comme Franson et Keyserlingk méritent toute notre attention.

C. La réinsertion sociale et la rééducation

Suivant la théorie utilitaire de la peine, en vogue à l'heure actuelle en matière pénale, il serait possible de réduire la criminalité en rééduquant les criminels. Dans le cas où le contrevenant est un particulier, cet objectif paraît plein de bon sens. Cependant, comme cela arrive souvent avec les questions qui semblent fondées sur le bon sens, une analyse plus approfondie révèle que la rééducation ou resocialisation des criminels donne rarement les résultats escomptés.

Comme personne n'a jamais prétendu que les pollueurs agissent d'une façon compulsive ou malade, il est peu probable que la rééducation ait un rôle important à jouer en matière d'environnement. La pollution résulte habituellement de l'exploitation d'entreprises industrielles et peut être attribuée soit à la négligence, soit à une tentative de réduire les coûts ou de maximiser les profits. Quoi qu'il en soit, la rééducation par des moyens thérapeutiques ou psychanalytiques ou par la motivation nous paraît impossible. L'objectif en matière d'environnement, rappelons-le, n'est pas la rééducation mais la dissuasion.

Par ailleurs, il serait illusoire de penser que l'on puisse rééduquer les sociétés commerciales qui commettent des actes de pollution. Dans l'affaire *R. v. United Keno Hill Mines Ltd.*, le juge Stuart faisait état de la nécessité de resocialiser les entreprises polluuses²⁸, comme l'avait fait le juge Dnieper de la Cour provinciale de l'Ontario dans l'affaire *R. v. The Canada Metal Co. Ltd.*²⁹. La question de la réinsertion sociale des entreprises a également été soulevée dans le domaine du droit commercial. Citons notamment l'arrêt *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd. (No. 2)*³⁰. Cet objectif nous paraît toutefois curieux. En effet, le profit est la raison d'être d'une société commerciale. Dès lors, comment peut-on «guérir» la compulsion de profit qui l'anime? Les sociétés commerciales ne peuvent faire l'objet de tests psychologiques ou suivre un traitement psychiatrique, ni recevoir une formation professionnelle ou une instruction religieuse, ni devenir membres d'une association comme les Alcooliques anonymes. À quoi songent donc les tribunaux lorsqu'ils abordent la question de la rééducation ou de la resocialisation des personnes morales? Certes, on peut forcer ou contraindre celles-ci de modifier leurs politiques et leurs méthodes ou encore de réviser leurs programmes et leurs structures. De même, la réduction réelle ou éventuelle des revenus d'une entreprise, par le moyen d'amendes, d'ordonnances judiciaires ou de la mauvaise publicité qui en résulte, peut l'inciter à procéder à de tels changements. Il est possible également d'encourager les sociétés commerciales à exploiter leurs entreprises en assumant davantage leurs responsabilités à l'égard de la collectivité. Mais les facteurs qui influent sur la réinsertion sociale des personnes physiques, comme l'âge, le milieu familial, les amis, les conseillers, la stabilité d'emploi et les mauvais antécédents ont peu ou pas de pertinence dans le cas des personnes morales. Si tant est que l'on doive appliquer le concept de la réinsertion sociale aux entreprises, il importe de fournir plus d'explications et de définitions qui ne relèvent pas de l'anthropomorphisme. Il est à peu près certain que dans le cas des infractions écologiques et économiques, la réinsertion sociale constitue, pour les tribunaux, un synonyme de la dissuasion. Il est sans doute possible de dissuader les

entreprises de polluer, à défaut de pouvoir les «resocialiser». Ainsi, nous recommandons que l'emploi du terme réinsertion sociale et des autres termes analogues soit limité aux personnes physiques. Nous pensons en outre qu'il convient d'étudier les moyens de corriger, de réformer ou de modifier les agissements des personnes morales dans le contexte de la dissuasion.

D. La dissuasion

Les cours supérieures de juridiction criminelle ont longtemps considéré la dissuasion comme le premier objectif de la sanction pénale. Bien que de plus en plus de personnes soient sceptiques sur la vertu dissuasive de la sanction pénale en matière de crimes de violence, on s'entend généralement sur l'efficacité de son pouvoir d'intimidation collective et individuelle dans le cas des crimes économiques. Le but ultime d'une société commerciale est la recherche du profit. Les entreprises retiennent les services d'experts-comptables et de conseillers juridiques qui sont chargés d'examiner les conséquences financières de toutes les décisions prises par la direction. Les administrateurs d'une société n'autoriseront certainement pas l'exercice d'activités susceptibles d'entraîner des pertes. Sur le plan économique, les sociétés commerciales n'agissent de façon irrationnelle que dans la mesure où elles sont mal dirigées³¹.

Dans les domaines analogues des «crimes d'affaires» et de la fraude fiscale, la dissuasion reste la principale fonction de la peine infligée. Sur ce point, il convient de souligner que l'on retrouve dans plusieurs arrêts³² le commentaire selon lequel l'amende [TRADUCTION] «ne doit pas être confondue avec un droit de permis, c'est-à-dire avec une chose susceptible d'être considérée comme un coût probable ou un risque inévitable découlant de la façon particulière dont l'entreprise est gérée³³». Cette opinion a été exprimée de façon plus catégorique par le juge Linden dans l'affaire *Hoffmann-La Roche* : [TRADUCTION] «... l'amende doit avoir un caractère très cinglant. Une simple réprimande ne suffit pas³⁴». En matière commerciale, les tribunaux ne font pas que de la simple rhétorique. À preuve les amendes de six ou de sept chiffres.

Dans le cas des infractions écologiques, les amendes imposées par nos tribunaux sont, semble-t-il, moins sévères; cela tient notamment au fait que les maximums prévus par la loi sont moins élevés. Il ne fait toutefois pas de doute que la fonction dissuasive de la peine occupe une place aussi importante. La déclaration suivante, faite par le juge Morrow dans l'affaire *R. v. Kenaston Drilling (Arctic) Limited*, a été maintes fois citée en matière d'environnement :

[TRADUCTION]

Lorsque les retombées économiques sont assez intéressantes, les personnes ou les sociétés ne sont tentées de courir un risque qu'en toute connaissance de cause. Il me semble que les tribunaux devraient faire preuve de fermeté à l'égard des infractions de cette nature, et mettre l'accent sur la dissuasion, c'est-à-dire sur le coût élevé des peines, dans l'espoir que personne ne prenne des risques parce que cela pourrait s'avérer trop coûteux³⁵.

Dans l'affaire *Le procureur général de la province de Québec c. New Brunswick International Paper Co.*, le juge Cloutier affirme que l'exemplarité est un critère prédominant dans la détermination d'une sentence en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il ajoute : «[S]ans que le contrevenant devienne pour autant un bouc émissaire, la peine doit être de nature à dissuader ceux qui pourraient être tentés d'imiter sa conduite répréhensible³⁶».

Même lorsqu'il n'y a, dans un domaine donné, qu'une seule autre personne ou entreprise susceptible de commettre le même type d'infraction, il importe d'envisager la dissuasion générale au regard de l'objet global de la loi, à savoir la lutte contre les différents types de pollution³⁷. Lorsque l'amende maximum prévue n'est pas suffisante pour dissuader un contrevenant riche et puissant de récidiver, son imposition peut néanmoins être justifiée en raison des pressions dissuasives qu'elle peut exercer sur d'autres contrevenants³⁸. Il s'agit d'un principe important, car les amendes maximums prévues pour bon nombre d'infractions liées à la pollution sont manifestement trop clémentes pour avoir une incidence sur la situation financière des grandes sociétés commerciales. Toutefois, comme la grande majorité des pollueurs sont des petites entreprises³⁹, plus important encore est le fait qu'en pratique, dans un but d'intimidation, les tribunaux imposent parfois des amendes sévères à des petites entreprises à qui ils seraient normalement tentés d'infliger des amendes légères ou insignifiantes, vu leur capacité limitée de payer ou l'inutilité apparente de la dissuasion spécifique dans leur cas.

Toutefois, il ressort des principaux énoncés de principe concernant la dissuasion, dans la jurisprudence en matière d'environnement, pour ne nommer que celle-là, que les tribunaux limitent la mesure dans laquelle la dissuasion générale peut l'emporter sur les considérations propres à chaque espèce. La primauté du principe de la dissuasion n'implique pas pour autant que les autres principes doivent être négligés : [TRADUCTION] «[P]our avoir un effet de dissuasion générale, les amendes imposées ... doivent être sévères et exemplaires, *mais pas écrasantes ou vindicatives*⁴⁰». Ainsi, les tribunaux semblent appliquer le principe de la dissuasion, tout en l'atténuant par le recours au principe de la proportionnalité de la peine, même si celui-ci n'est mentionné que très rarement.

Pour identifier les principes qu'il convient d'appliquer dans la détermination de la peine, il importe, du moins théoriquement, de décider si les infractions contre l'environnement sont des actes intrinsèquement immoraux ou s'ils sont simplement interdits en raison des conséquences qui pourraient éventuellement en découler. Si l'élément moral n'entre pas en jeu, il s'ensuit peut-être que le processus de détermination de la peine a une fin purement utilitaire et que les tribunaux devraient insister plus encore sur la dissuasion générale et moins se soucier de l'étendue des dommages qui ont été causés ou qui auraient pu l'être. Cette conclusion pourrait s'imposer advenant l'application des principes énoncés dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* au processus de détermination de la peine. Si les infractions contre le bien-être public ont été définies en vue de favoriser le mieux-être de la collectivité et d'inciter le milieu des affaires à respecter les exigences sociales, et si les intérêts individuels sont subordonnés à ceux de la société, on peut soutenir que la capacité de payer du contrevenant est le seul critère restrictif dont il faudrait tenir compte dans l'imposition d'une peine. Inversement, si les infractions réglementaires comportent

un élément moral, les peines pourraient tantôt être plus sévères qu'il n'est nécessaire pour dissuader le contrevenant de récidiver, en raison du caractère criminel de l'infraction, tantôt être moins sévères qu'il n'est nécessaire aux fins de la dissuasion générale, vu l'absence d'immoralité ou de dommages.

En matière d'environnement comme dans d'autres domaines du droit, la règle fondamentale, c'est que [TRADUCTION] «l'amende, sans être dure, doit être assez sévère pour faire comprendre à tous que l'infraction ne saurait être tolérée. L'amende ne doit pas être perçue comme un simple droit de permis d'exercer des activités illégales⁴¹».

En fait, le public a souvent l'impression que les amendes imposées par les tribunaux en matière d'environnement équivalent à un «simple droit de permis». Voici pourquoi :

1. Étant donné qu'ils ont de la difficulté à obtenir les renseignements pertinents et à les produire devant les tribunaux, il arrive souvent que les avocats du ministère public ne soient pas en mesure de prouver l'économie ou les profits réalisés en raison de la perpétration de l'infraction, ni les ressources pécuniaires du contrevenant;
2. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'infraction typique contre l'environnement, de même que le contrevenant typique, correspondent rarement à la perception qu'a la société de la pollution et des pollueurs, à savoir une menace globale et des individus sinistres qui agissent en cachette;
3. Presque toutes les amendes maximums prévues sont tellement peu élevées qu'elles n'ont aucun impact économique véritable sur les grandes entreprises, et ne reflètent pas la gravité des actes les plus répréhensibles;
4. L'imposition d'amendes sévères n'est pas toujours le meilleur moyen de dissuasion générale ou spécifique, mais c'est souvent la seule sanction pénale disponible;
5. Les observateurs qui estiment que le fait d'intenter des poursuites a un effet de dissuasion relativement aux infractions «de moyen» sont plus nombreux que ceux qui pensent que les sanctions pénales permettent d'atteindre efficacement l'objectif d'intimidation à l'égard des infractions «de résultat»⁴². Cependant, on connaît mal le rôle que joue la peine dans cette dissuasion ainsi que la nature ou la gravité de la peine qui sont nécessaires pour dissuader les autres de commettre des infractions semblables, sans pour autant que la peine soit indûment sévère. Dans le cas de ces infractions de moyen, la probabilité de poursuites et le choix du moment de l'accusation, du procès et du prononcé de la peine peuvent avoir une incidence aussi grande, sinon plus, que la peine elle-même;
6. Le public ignore souvent les critères qui ont servi à déterminer le montant de l'amende, notamment les dépenses engagées par le contrevenant en vue de prévenir toute récidive ou l'indemnisation volontaire des victimes.

En fait, les opinions diffèrent grandement suivant le point de vue des divers groupes qui s'intéressent au processus de détermination de la peine. Par exemple, un citoyen d'une communauté exposée à un taux élevé de pollution a qualifié l'amende de 17 000 \$ infligée à une entreprise de [TRADUCTION] «simple réprimande»⁴³. De

même, des travailleurs exposés à des produits chimiques dangereux, dans une affaire où la société contrevenante s'était vue imposer une amende de 14 500 \$, se sont dits déçus que les amendes n'étaient pas plus sévères⁴⁴. Ces commentaires recèlent pourtant un fond de vérité. Certes, les tribunaux ne devraient pas se montrer trop sévères, mais ils ne devraient pas non plus être trop indulgents. En effet, une amende de quelques milliers de dollars a peu de conséquences pour une entreprise dont le revenu annuel s'élève à plusieurs millions de dollars et dont l'actif dépasse le milliard.

Par contre, certains défenseurs et leurs avocats prétendent souvent qu'il importe avant tout de mesurer le coût des frais juridiques, qui peuvent largement dépasser le montant de l'amende. Comme les procès en matière d'environnement ont tendance à s'éterniser, de telles affirmations ne sont pas entièrement dénuées de fondement.

D'autres dirigeants d'entreprises considèrent que la mauvaise publicité, les atteintes à l'image de marque de la société et le temps consacré par le personnel aux affaires contentieuses plutôt qu'à des activités génératrices de profits constituent en soi une peine suffisante. C'est probablement ce que laissait entendre J. N. Mulvaney, directeur du contentieux du ministère de l'Environnement de l'Ontario, lorsqu'il a déclaré : [TRADUCTION] «Je pense que la plupart des industries préfèrent éviter les poursuites pour plusieurs raisons, et l'amende n'en est qu'une parmi bien d'autres⁴⁵».

Même les personnes chargées de l'application de la réglementation considèrent parfois que l'amende est superflue si les poursuites ont permis de réduire ou de supprimer les nuisances, par exemple si l'entreprise a installé des systèmes antipollution, a fermé son usine ou a déplacé ses activités polluantes. En fait, elles ont quelquefois l'impression qu'une forte amende peut même être néfaste, en envenimant les rapports déjà tendus entre les dirigeants de l'entreprise et les fonctionnaires des organismes de contrôle ou en privant l'entreprise d'une partie des ressources dont elle dispose pour améliorer la qualité de l'environnement.

Dans une certaine mesure, ces divergences d'opinions sur la pertinence des sanctions pénales actuelles traduisent des points de vue différents sur la nature des infractions réglementaires. Comme le fait remarquer Fisse, [TRADUCTION] «[I]es gens sont portés à considérer les sociétés commerciales contrevenantes non pas comme des entités nuisibles sans âme, mais comme des acteurs responsables qui méritent d'être punis⁴⁶». Les sondages révèlent que pour le public en général, les infractions réglementaires ont un caractère criminel⁴⁷. En revanche, les contrevenants et, dans une certaine mesure, les fonctionnaires chargés de l'application des règlements, estiment que ces infractions sont des actes moralement neutres, assortis d'effets secondaires fâcheux, qui doivent faire l'objet d'un certain contrôle.

En outre, l'inquiétude du public au sujet du manque de sévérité des amendes imposées dénote une croyance générale, profondément ancrée, que les tribunaux sont trop indulgents. Cette croyance est entretenue par la façon tendancieuse et incomplète dont les médias d'information rendent compte des peines infligées⁴⁸. Les infractions écologiques étant, aux yeux du public, à la fois graves et répréhensibles, il est possible que toute sanction autre qu'une amende sévère ou qu'une peine d'emprisonnement soit perçue comme «légère».

Ainsi, l'impression du public que les sanctions en matière d'environnement sont trop clémentes est fondée en partie sur la réalité, en partie sur des opinions fausses. En fait, l'expérience démontre que les contrevenants réagissent souvent aux poursuites intentées contre eux en prenant d'importantes mesures correctives et ce, même lorsqu'ils sont uniquement menacés d'une faible amende. Il est donc permis de supposer que les poursuites judiciaires ont en elles-mêmes un effet dissuasif sur l'auteur de l'infraction. Il est douteux cependant qu'elles aient également un effet de dissuasion générale, et le risque d'encourir des amendes sévères pourrait être un facteur important à cet égard. Que cette supposée indulgence excessive des tribunaux soit réelle ou non, il faudra en tenir compte si l'on veut éviter une érosion progressive du respect des lois relatives à l'environnement et de leur application.

Dans la mesure où ces points de vue discordants traduisent des divergences d'intérêts, ils sont peut-être incompatibles. Par contre, dans la mesure où ils peuvent être conciliés, les moyens suivants pourraient s'avérer efficaces : a) l'éducation de la population, en vue de lui faire comprendre que le quantum d'une amende ne reflète pas nécessairement l'efficacité d'une poursuite; b) l'éducation des juges et des procureurs de la Couronne; c) la révision des dispositions législatives actuelles et l'institution d'amendes plus sévères au besoin; et d) des mesures de substitution innovatrices susceptibles de remplacer les amendes et d'avoir un effet dissuasif plus durable sur les contrevenants.

II. Les critères spécifiques

En matière pénale, les tribunaux ont rarement tenté de préciser les rapports entre les objectifs fondamentaux des sanctions pénales, comme la répression et la dissuasion, ainsi que l'importance relative que l'on doit leur accorder en fonction des circonstances propres à chaque espèce. Cela est encore plus vrai en matière d'environnement. Les tribunaux sont venus à bout de la difficulté d'appliquer des principes abstraits à des cas concrets en énumérant des critères spécifiques de détermination de la peine qui sont censés refléter ces objectifs plus généraux, mais ils n'ont jamais expliqué comment ni pourquoi ces critères se rattacherait, selon eux, aux objectifs fondamentaux de la peine. À plusieurs reprises, les tribunaux ont tenté d'énumérer ces critères dans la jurisprudence pénale⁴⁹, mais ce n'est que récemment qu'ils ont cherché à dresser une «liste» analogue en matière d'environnement⁵⁰. Il convient de souligner qu'en voulant établir des principes généraux et des critères spécifiques, les tribunaux ont reconnu qu'une approche différente est peut-être indispensable en matière d'environnement et que l'applicabilité des principes et des critères traditionnels est peut-être restreinte, surtout lorsque les pollueurs sont des personnes morales.

Nous pensons que dans le domaine de l'environnement, l'examen des critères spécifiques de détermination de la peine énumérés par les tribunaux peut, d'une

façon générale, nous permettre de mieux analyser les motifs de leurs décisions et détecter les faiblesses de leur démarche qu'une étude des postulats qui sous-tendent les énoncés de principes généraux. À part peut-être l'arrêt *United Keno*, les tribunaux ne se sont pas encore intéressés à l'élaboration d'un schème formel et nous n'en proposons aucun dans le présent document. Toutefois, dans les paragraphes qui suivent, nous examinerons les critères qui ont été retenus au gré des circonstances de chaque espèce. Nous décrirons ces critères de détermination de la peine de façon relativement détaillée et nous chercherons à établir leur pertinence et leur utilité dans le contexte du droit de l'environnement pour pouvoir ensuite formuler des recommandations.

A. L'étendue des dommages potentiels et réels

En matière d'environnement, les tribunaux se voient contraints d'imposer des peines en dépit de l'incertitude qui plane au sujet du degré de risques que comporte l'infraction ou de l'étendue des dommages causés, les nuisances pouvant avoir un caractère latent ou cumulatif. Aux prises avec cette incertitude, certains tribunaux n'hésitent pas à infliger des peines sévères, alors que d'autres préfèrent attendre qu'on leur fournisse la preuve de dommages ou de risques importants. Il y a donc lieu de croire que tout dépend de la conscience écologique du juge. La conscience écologique, c'est une capacité de faire abstraction d'intérêts contradictoires manifestes et immédiats comme, par exemple, le droit d'exploiter une entreprise en toute liberté et le droit de jouir d'un bien sans être troublé dans sa jouissance. Elle suppose également une intelligence de l'interdépendance de tous les éléments qui composent l'environnement et la conviction que toute atteinte à l'un de ces éléments, si insignifiante ou si étrangère aux intérêts de l'homme qu'elle puisse sembler, est susceptible de s'aggraver et, à la longue, de réduire la diversité et la vitalité de l'écosystème. Certains juges ont cette conscience écologique, d'autres ne l'ont pas.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, les interdictions légales en matière d'environnement sont tellement variées et l'éventail des dommages éventuels couverts par certaines dispositions est tellement étendu qu'il est parfois malaisé pour les tribunaux de déterminer où se situe exactement une infraction donnée.

Certains tribunaux ont abordé la question sous l'angle de la dissuasion et mis l'accent sur la nécessité d'imposer des sanctions importantes en l'absence de dommages réels. D'autres tribunaux adoptent une approche plus axée sur ce que nous avons appelé la répression ou punition et insistent davantage sur les conséquences de l'infraction, c'est-à-dire les dommages effectivement causés. En l'absence, à long terme, d'un préjudice à la santé, aux biens ou à l'environnement, ils sont peu disposés à imposer des peines sévères.

L'affaire *Kenaston* est la première d'une série de causes où les tribunaux ont mis l'accent sur la nécessité d'imposer des peines sévères malgré l'absence de dommages prouvés. Dans cette affaire, le tribunal a décidé que la justification d'une peine sévère ne réside pas dans les dommages réels mais dans le risque de dommages. Nombreux sont les tribunaux qui favorisent cette approche et qui citent l'arrêt

Kenaston. Dans leurs motifs de décision, les tribunaux font observer que l'existence de dommages réels n'est pas le critère qu'il convient d'appliquer, car nombreuses sont les infractions écologiques dont il ne résulte aucun dommage⁵¹. La Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a jugé que l'absence de dommages prouvés [TRADUCTION] «n'est pas un facteur crucial ou déterminant⁵²».

Cependant, tout en prétendant tenir compte de l'opinion émise dans l'arrêt *Kenaston* suivant laquelle ce critère [TRADUCTION] «se rapporte davantage aux dommages qui auraient pu être causés qu'aux dommages effectivement causés», plusieurs tribunaux ont hésité à imposer des amendes sévères en l'absence de dommages prouvés⁵³.

La grande majorité des actes de pollution, rappelons-le, ne causent aucun préjudice important ou permanent à l'environnement ou à la santé humaine, du moins aucun dommage perceptible ou prouvable. Nul doute que cette absence de préjudice immédiat tend à faire diminuer la sévérité des peines. L'expérience démontre que même si les tribunaux passent souvent ce facteur sous silence, l'absence de dommages quantifiables dans les affaires relatives à l'environnement pèse lourdement dans la détermination de la peine.

Dans l'arrêt *United Keno*, le tribunal a confirmé cette nécessité de prouver des dommages en déclarant : [TRADUCTION] «... si la preuve fournie par la compagnie, et en aucune façon contredite, démontre que peu de dommages ont été causés à l'environnement, il n'y a pas lieu d'imposer une sanction sévère⁵⁴». En fait, le tribunal a peut-être avant tout voulu affirmer que la Couronne doit prouver l'existence de dommages potentiels pour que le tribunal puisse neutraliser la preuve de l'absence de dommages réels fournie par la défense. Au Québec, le seul jugement que nous ayons trouvé où le tribunal s'est déclaré compétent pour tenir compte de l'absence des dommages réels à l'environnement dans le prononcé de la peine est la décision rendue par la Cour supérieure dans l'affaire *Piette c. Choinière*⁵⁵. Dans d'autres décisions, les tribunaux québécois ont jugé que les dommages réels constituent une circonstance aggravante de l'infraction.

Le facteur dommages comporte trois aspects : l'atteinte à l'intérêt général, les conséquences préjudiciables au voisinage et le coût supporté par la collectivité en raison de la perpétration de l'infraction.

(1) *L'atteinte à l'intérêt général*

Il est extrêmement difficile de mesurer l'«atteinte à l'intérêt général». Les effets immédiats de la pollution ne sont peut-être pas mesurables. Quant aux effets à long terme, ils ne sont peut-être mesurables que globalement. Un accroissement du taux de cancer dans la population ou une diminution du nombre d'espèces d'animaux marins dans un lac sur une période de plusieurs années sont des exemples de mesure globale des effets de la pollution. Dans certains cas, il est impossible de mesurer les dommages causés. Lorsque l'atteinte à l'environnement est irréversible, comme dans le cas où des contaminants dont les effets délétères persistent indéfiniment sont introduits dans la chaîne alimentaire, chaque acte de pollution contribue à diminuer la qualité de la vie des générations actuelles et futures.

L'équilibre délicat que doivent réaliser les tribunaux consiste à attribuer à chaque contrevenant une part importante de responsabilité pour la détérioration ultime de l'environnement à laquelle sa conduite aura contribué, sans toutefois jeter sur lui un blâme exagéré eu égard à des dommages qui peuvent être causés par d'autres ou qui peuvent ne jamais se produire. C'est ce qu'ont tenté de faire de nombreux tribunaux.

Bien que les dommages de cette nature ne soient pas quantifiables, les tribunaux en tiennent compte. Dans l'affaire *R. v. Kenaston Drilling (Arctic) Ltd.*⁵⁶, par exemple, la Cour a imposé une amende de 2 000 \$ à une société dont des véhicules avaient roulé sur la végétation de la toundra. Soulignant que le mode de vie de la population inuit était tributaire de la conservation de la toundra dans son état naturel, le tribunal a déclaré que le critère [TRADUCTION] «consiste davantage à examiner les dommages qui auraient pu être causés qu'à examiner ceux qui ont été effectivement causés⁵⁷». Autrement dit, le dommage potentiel est aussi important que le dommage réel. De plus, le tribunal peut se demander ce que serait l'effet cumulatif au cas où d'autres personnes agiraient de la même façon. Dans l'affaire *R. v. The Vessel «City of Guildford»*⁵⁸, le tribunal a refusé de qualifier de bénigne une fuite isolée de mazout en raison du nombre de navires qui empruntaient régulièrement la voie maritime.

C'est sans doute dans l'affaire *Panarctic* que le principe a été énoncé le plus éloquemment :

[TRADUCTION]

[L]a destruction de tout écosystème est un processus graduel qui procède d'une accumulation d'actes de pollution — c'est la mort à petit feu, pour ainsi dire. Chaque contrevenant est aussi responsable de la totalité des dommages que celui qui donne le coup de grâce. Le premier contrevenant ne doit pas s'en tirer à bon compte du seul fait que sa contribution n'est pas aussi évidente⁵⁹.

Les tribunaux sont également amenés à tenir compte de la fragilité de l'écosystème atteint. Comme l'a fait remarquer le juge Stuart :

[TRADUCTION]

Un milieu unique où vivent des espèces végétales et animales rares, un milieu aquatique à vocation récréative ou un habitat essentiel pour la survie d'animaux sauvages sont des environnements qui doivent être conservés jalousement. Toute atteinte à ces milieux doit être punie plus sévèrement que les dommages écologiques causés dans les endroits où la nature est moins fragile⁶⁰.

Le tribunal a décidé que [TRADUCTION] «si les dommages sont irréparables, considérables et persistants, ou s'ils ont de nombreuses conséquences indirectes fâcheuses, la peine doit être sévère⁶¹».

Cela dit, il est souvent arrivé que les tribunaux écartent la question des dommages potentiels et mettent l'accent sur la nécessité de prouver un préjudice à long terme. Dans une décision portant sur le *Fisheries Act* de la Colombie-Britannique, le tribunal a bien résumé la thèse suivant laquelle le dommage n'existe pas à moins de pouvoir être mesuré :

[TRADUCTION]

La nature est pleine de ressources — en effet, de temps immémorial, l'environnement a survécu aux incendies de forêts, aux glissements de terrain et aux tremblements de terre.

Le cours de certaines rivières a été détourné, des populations humaines et animales ont été décimées par les épidémies, les inondations, les incendies et la famine. Mais la vie ne disparaît jamais; seul un contrôle raisonnable est nécessaire de temps en temps, lorsqu'en de rares occasions, la nature semble être perdante dans la lutte pour la survie.

Lorsqu'un conflit d'intérêts entre l'homme et son environnement s'avère irrécyclable, la nécessité doit l'emporter sur la protection de l'environnement⁶².

(2) *Les conséquences préjudiciables au voisinage*

Bien qu'il puisse sembler inconséquent de tenir compte des atteintes à l'environnement ou à l'intérêt général sans prendre en considération les dommages causés à des particuliers, les tribunaux ont rarement eu l'occasion de se pencher sur ce dernier point en droit pénal ou en droit de l'environnement. Dans le droit pénal traditionnel, les opinions sont partagées. Suivant Keith Devlin, dans son ouvrage intitulé *Sentencing Offenders in Magistrates' Courts*⁶³, les tribunaux britanniques tiendraient compte des conséquences des infractions. La tentative, par exemple, serait punie beaucoup moins sévèrement que la commission effective, même si la peine maximum prévue et l'élément moral requis sont essentiellement les mêmes. Il se demande toutefois s'il devrait en être ainsi. À titre d'exemple, il cite le cas des infractions en matière de conduite de véhicules automobiles. L'intention de causer des blessures est inexistante, le degré de preuve de négligence requis est minime, mais les conséquences peuvent être très graves. Selon lui, le facteur «gravité de l'infraction» englobe les conséquences, et celles-ci ne devraient pas être prises en considération séparément.

Dans son ouvrage de droit pénal intitulé *The English Sentencing System*⁶⁴, sir Rupert Cross recommande de mettre l'accent sur l'étendue des dommages que l'auteur de l'infraction avait l'intention de causer. Mais la question de l'intention est peut-être non pertinente en matière d'environnement (cette question sera discutée plus loin). Dans l'affaire *R. v. Mellstrom*, le tribunal a choisi le moyen terme. Dans une crise de folie meurtrière, un jeune homme avait foncé sur des piétons avec un véhicule automobile, tuant trois personnes. La Cour a déclaré :

[TRADUCTION]

Certes, la gravité des conséquences tragiques d'une infraction est un facteur dont il faut tenir compte, mais elle ne doit pas contribuer à fausser *indûment* le jugement du tribunal quant à la sanction qu'il convient d'infliger ...⁶⁵ [C'est nous qui soulignons]

En outre, le fait d'avoir causé la mort de trois personnes ne devrait pas avoir une plus grande influence sur la détermination de la peine que la mort d'une seule personne. Bien que le tribunal ait refusé, dans cette affaire, de considérer les conséquences d'une infraction comme un critère de détermination de la peine, il peut ressortir de cette décision que la perte d'une seule vie humaine est une conséquence déjà tellement lourde et tragique que le nombre des victimes devient superflu. Dans l'affaire *R. v. Webb*, un tribunal australien a jugé que les conséquences d'une infraction constituent un critère de détermination de la peine. Il a été décidé que le tribunal peut tenir compte de tout [TRADUCTION] «effet nuisible, préjudiciable ou délétère» sur la victime de l'infraction⁶⁶.

Il se dégage de la jurisprudence que le préjudice causé aux victimes est un facteur à considérer, mais qu'il ne faut pas lui accorder une trop grande importance, surtout lorsque la gamme des dommages découlant de l'infraction est étendue⁶⁷. Dans un arrêt récent, la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée en faveur de la prise en considération des effets réels des infractions sur les victimes en matière pénale⁶⁸, et des effets potentiels et réels dans les cas d'infraction contre l'ordre public⁶⁹. Par ailleurs, dans un jugement québécois, le tribunal a tenu compte du fait que les habitants d'un village avaient dû transporter leur eau potable jusqu'à la maison pendant deux ans par suite de la contamination d'une rivière en raison d'un acte de pollution semblable à l'infraction commise par le prévenu (déversement de purin dans la rivière)⁷⁰. Dans une autre affaire québécoise, le tribunal a imposé une amende de 10 000 \$ parce qu'en déversant du purin dans la rivière, le prévenu avait obligé un voisin à investir 6 000 \$ dans la construction d'un aqueduc particulier, et privé d'autres voisins d'eau potable pour leur consommation et celle de leurs animaux pendant une longue période⁷¹.

Il semble donc que les tribunaux sont libres de considérer les conséquences réelles d'une infraction comme un facteur d'aggravation lorsqu'il suffit de prouver les conséquences potentielles ou probables de cette infraction. Les tribunaux tiendront compte, par exemple, de l'irritation des voies respiratoires causée par des poussières ou des mauvaises odeurs. Il semble qu'en infligeant une amende de 15 000 \$ à la société Tricil Limited de Mississauga (Ontario), après que celle-ci eut fait brûler du mazout contenant des agents PCB, le tribunal a tenu compte des mauvaises odeurs, des nausées, des maux de tête, des troubles des voies respiratoires et des infections aux oreilles dont s'étaient plaints les résidents de l'endroit⁷².

En imposant l'amende maximum dans l'affaire *R. v. Nacan Products Ltd.*⁷³, le juge Dnieper a tenu compte de symptômes similaires dus à une fuite de produits chimiques.

(3) *Le coût supporté par la collectivité*

Étant donné que de nombreuses infractions contre l'environnement résultent de la négligence, il est révélateur que le common law en matière de négligence ne soit pas encore fixé quant à l'étendue de l'obligation que devraient avoir les auteurs de dommages accidentels de rembourser les autorités des dépenses que celles-ci ont dû engager à cause de ces dommages⁷⁴. On peut soutenir que la collectivité a déjà financé ces services au moyen des impôts, et que le remboursement des dépenses publiques ne fait pas partie des risques prévisibles. Par contre, les principes de la dissuasion et de l'internalisation des coûts sociaux militent en faveur de l'imposition de ces coûts aux pollueurs.

Dans au moins une affaire, en plus de tenir compte des différents types de dommages susmentionnés, le tribunal a pris en considération les frais directs qui devaient être engagés pour remédier au défaut du contrevenant d'observer la loi. En effet, dans *B.L.S. Sanitation*, le juge Loukidelis a décidé que l'amende devait être proportionnée au fardeau dévolu à la collectivité⁷⁵. Le montant de l'amende qu'il a

imposée équivalait à peu près au montant nécessaire pour faire réparer les dommages par des entrepreneurs.

La mesure dans laquelle il peut être tenu compte des dommages et des coûts de réparation dépend de la preuve produite devant le tribunal. Lorsque cette preuve a été présentée pour établir la responsabilité du délinquant, il n'y a pas de problème. Si ce n'est pas le cas, le juge Stuart estime qu'il incombe à la Couronne de la fournir⁷⁶. La loi n'attribue à la Couronne aucune fonction dans le processus de détermination de la peine. Aussi, la question de savoir jusqu'à quel point la Couronne peut ou devrait y participer a déjà soulevé des controverses⁷⁷. Au Canada, cependant, la Couronne a l'habitude de faire un plaidoyer eu égard à la sentence et, lorsqu'elle le juge nécessaire, de produire des preuves afin d'étayer ses arguments⁷⁸.

Pour établir la gravité de l'infraction, il faut que les avocats du ministère public fassent la preuve des préjudices potentiels et réels au bien-être public, à l'égard tant de la collectivité en général que de victimes particulières. La preuve produite à l'appui d'une poursuite en matière de nuisances peut jouer un rôle de premier plan dans le processus de détermination de la peine. John MacLaren estime que les personnes suivantes devraient être citées comme témoins :

- des chimistes, afin d'établir le niveau de contamination;
- des fonctionnaires responsables en matière de santé publique, afin de déterminer la fréquence des maladies respiratoires dans la région;
- des agents immobiliers, afin d'établir la diminution de la valeur des immeubles;
- des médecins qui ont examiné et traité des patients dans la région⁷⁹.

Il cite également Donnelly Hadden qui, dans son article intitulé «Presenting the Air Pollution Case⁸⁰», propose que l'on fasse entendre des témoins ordinaires qui pourraient rendre compte de leurs observations personnelles sur les sensations olfactives, tactiles et visuelles produites par la pollution, des effets de celle-ci sur les voies respiratoires et la vue, et des malaises qu'ils ont ressentis après y avoir été exposés. Dans la mesure où les faits ne sont pas contestés, de telles preuves seraient relativement faciles à produire dans le cadre des plaidoyers relatifs à la sentence, une procédure informelle qui se déroule dans une atmosphère détendue. Par contre, en cas de contestation, il doit s'agir de preuves hors de tout doute raisonnable et l'audition peut s'avérer longue et difficile⁸¹.

Nous pensons que dans la mesure où les textes d'incrimination en matière de bien-être public ont un caractère «préventif» et ont pour but d'établir des normes rigoureuses, il ne devrait pas être nécessaire de prouver l'existence de dommages réels pour justifier l'imposition de peines sévères. Le degré de risques ou les dommages potentiels inhérents à l'acte reproché devraient être le principal critère de l'imposition d'une peine sévère, et les dommages réels, une circonstance aggravante de l'infraction. Cela est d'autant plus vrai que les dommages réels ne constituent pas l'un des éléments constitutifs d'un grand nombre d'infractions écologiques. Lorsqu'une condamnation peut être fondée sur une simple possibilité ou probabilité de dommages, l'absence d'un préjudice grave ne devrait pas forcément entraîner une peine insignifiante. De même, il faut éviter d'accorder trop d'importance à l'absence

de victimes lorsque la préoccupation majeure est l'accumulation de conséquences préjudiciables à long terme pouvant toucher l'ensemble de la population.

B. L'intention

En droit pénal traditionnel, l'intention du contrevenant a toujours eu une grande incidence sur la détermination de la peine et, au cours des années soixante-dix, l'absence d'intention coupable était perçue comme une circonstance atténuante dans les cas d'infractions écologiques. Aujourd'hui encore, les juges considèrent souvent l'absence de *mens rea* comme une circonstance atténuante. Nul doute que le caractère accidentel de la plupart des infractions contre l'environnement incite les tribunaux à ne pas infliger les amendes les plus sévères.

Nous pensons que l'absence de *mens rea* ne devrait pas être une circonstance atténuante en matière d'environnement. La décision de la Cour suprême dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* a marqué un tournant décisif de la jurisprudence en ce qui concerne le rôle du *mens rea*. En l'absence d'une disposition qui prévoit ou qui exclut expressément la nécessité de prouver le *mens rea* et la négligence, les tribunaux estiment probablement qu'il s'agit d'une infraction de responsabilité stricte. En effet, la négligence est l'essence de la responsabilité. L'intention n'est pas un élément constitutif de l'infraction, et l'absence d'intention ne saurait être un moyen de défense. Le prévenu peut se disculper en démontrant qu'il a agi avec une diligence raisonnable ou qu'il a commis une erreur de fait raisonnable, mais la question de savoir si sa conduite était intentionnelle ou négligente n'a rien à voir avec la question de la responsabilité, sauf pour réfuter une défense de diligence raisonnable.

Les tribunaux ne devraient pas oublier que l'impossibilité de prouver l'intention coupable est l'une des raisons à l'origine des concepts de la responsabilité stricte et de la responsabilité absolue. En effet, les sociétés commerciales prennent leurs décisions à huis clos et il est permis de supposer que les seuls témoins de ces décisions, soit les employés de la société, seraient plutôt réticents à l'idée de venir témoigner. Et la Couronne ne peut avoir recours à l'interrogatoire préalable. Si la société commerciale nie avoir eu l'intention coupable requise et si l'infraction n'est pas flagrante au point de rendre l'intention manifeste, il est peu probable que la Couronne puisse réfuter l'argument de la défenderesse.

En raison des courants contradictoires de la jurisprudence sur ce point avant l'arrêt *Sault Ste-Marie*, et comme il était devenu nécessaire d'atténuer la rigueur de la responsabilité absolue, l'intention innocente ou même l'insouciance du pollueur était souvent considérée comme un facteur d'atténuation de la peine. À présent que la condition minimale requise pour que soit condamné l'accusé est l'absence de diligence raisonnable, toute infraction de responsabilité stricte est fondée sur la négligence elle-même. S'il suffit de prouver la négligence de l'accusé, le caractère accidentel de l'infraction doit-il justifier un traitement de faveur? Il est douteux que l'absence d'intention ou de turpitude morale doive continuer d'être un facteur d'atténuation de la peine. Sur ce point, il nous paraît plus logique d'examiner la question de l'intention *a contrario*, c'est-à-dire en s'attachant au caractère volontaire

ou négligent de l'infraction en tant que facteur d'aggravation⁸². Bien que cette question n'ait pas été tranchée directement, les opinions incidentes énoncées dans l'affaire *R. v. United Keno Hill Mines Ltd.* vont dans le même sens⁸³.

C. L'économie ou le profit réalisé : «le produit de l'infraction»

Pour que l'amende remplisse efficacement les fonctions répressive et dissuasive de la peine, elle doit à tout le moins se rapprocher de la valeur pécuniaire du produit de l'infraction. Selon Forer, même l'imposition d'une amende proportionnée aux dépenses qu'aurait entraînées l'observation de la loi [TRADUCTION] «donne aux sociétés le choix de contrevenir à la loi ou de s'y conformer, sans s'exposer à une véritable sanction en cas de contravention⁸⁴». Certes, les frais et les inconvénients qu'entraîne toute défense en justice, ajoutés à une amende égale au coût de l'observation de la loi, devraient inciter les sociétés à se conformer davantage à la loi. Mais ces dernières savent que la probabilité de poursuites est plutôt faible, compte tenu des pressions politiques exercées sur les gouvernements et du personnel restreint des organismes gouvernementaux. Dans les circonstances, les entreprises pourraient être portées à croire que le jeu en vaut la chandelle. Il semble que la dissuasion pourrait justifier l'imposition d'amendes dépassant largement les profits illicites. Les tribunaux reconnaissent l'importance de ce facteur en matière fiscale et commerciale. Dans les cas de fraude fiscale, par exemple, l'amende vient s'ajouter à l'impôt payable que le contribuable a tenté d'éviter. Dans l'affaire *R. v. Browning*⁸⁵, la Cour d'appel de l'Ontario a imposé une amende de 10 000 \$ à la société contrevenante afin de priver cette dernière du profit net qu'elle avait réalisé par la perpétration d'un délit commercial.

Dans ses documents de travail 5 et 6 sur le dédommagement et l'amende, la Commission de réforme du droit du Canada souligne que le fait de priver le délinquant du produit de ses crimes devrait contribuer à prévenir les agissements criminels⁸⁶. Toutefois, dans son document de travail 16 intitulé *Responsabilité pénale et conduite collective*, la Commission désapprouve le recours à l'amende comme moyen de déposséder l'entreprise de ses profits illicites, et propose que cela se fasse uniquement par voie de restitution ou par le truchement d'un mécanisme distinct qui reste à définir. Cette suggestion a beaucoup de mérite. Une évaluation précise des profits illicites avec, en sus, une amende sévère aboutirait probablement à un quantum plus élevé ainsi qu'à une répartition plus logique et plus équitable du montant que la poursuite a permis de recueillir. Cependant, jusqu'à ce que le législateur établisse des règles destinées à régir la restitution, nous pensons que l'amende devrait excéder le montant des profits illicites.

Toutefois, ce critère a une portée limitée en matière d'environnement. Comme nous l'avons mentionné précédemment, la plupart des infractions contre l'environnement qui font l'objet de poursuites sont commises accidentellement comme, par exemple, les rejets qui ne constituent pas une condition normale de l'exploitation d'une entreprise. Par ailleurs, les émissions continues et régulières de polluants font habituellement l'objet de pourparlers qui peuvent mener à l'émission d'ordonnances,

à l'adoption volontaire de programmes antipollution ou à la délivrance de permis assortis de conditions obligatoires pour l'exploitation d'entreprises polluantes. Il est difficile de prouver, dans un cas de fuite ou de déversement accidentel, que la société avait l'intention d'en tirer un profit ou qu'elle l'a effectivement fait.

Même dans le cas d'une infraction qui comporte l'émission continue de matières polluantes, la détermination de l'économie qu'a pu réaliser une société en refusant d'exploiter son entreprise de façon plus «écologique» soulève des problèmes d'ingénierie et de comptabilité. En effet, la preuve se limite habituellement aux témoignages d'opinions d'experts qui coûtent très cher. Compte tenu de la faiblesse des amendes maximums, la Couronne peut difficilement justifier le coût d'une vérification des livres de la société par des experts-comptables avant le prononcé de la sentence⁸⁸.

En pratique, les sociétés soutiennent souvent que les fuites accidentelles de produits ou de matériaux bruts de grande valeur leur font perdre beaucoup d'argent. Il y a cependant des cas où les contrevenants tirent profit des infractions qu'ils commettent. Ils peuvent, par exemple, retarder l'application de mesures destinées à réduire le taux de pollution, mesures qu'ils ont les moyens de se payer, pour privilégier d'autres objectifs tels que l'expansion de l'entreprise ou l'augmentation de la productivité. Dans certains cas, les profits illicites sont facilement quantifiables. Par exemple, lorsqu'un entrepreneur chargé de transporter des déchets industriels à une décharge sanitaire décide de les déverser dans le champ d'un cultivateur, si la quantité et la nature des déchets sont connues, il est possible de calculer l'économie réalisée sur le transport et l'élimination. Mais même dans un tel cas, le poursuivant peut se trouver aux prises avec un problème de preuve. Si le seul endroit convenable pour éliminer les déchets est un site d'enfouissement situé aux États-Unis (comme c'est le cas pour de nombreuses substances nocives), la Couronne doit assumer les frais d'assignation de l'exploitant du site ou le coût d'une commission rogatoire chargée de recueillir son témoignage (advenant qu'une telle procédure soit possible). De plus, l'exploitant du site d'enfouissement doit consentir à comparaître de son propre gré (peut-être à titre de témoin-expert rémunéré) puisqu'il n'est pas contraignable en vertu d'un bref d'assignation délivré par un tribunal canadien. En effet, le lien entre le témoin et l'infraction n'est pas suffisant pour justifier sa contraignabilité, et le bref d'assignation n'est pas exécutoire à l'étranger.

Bien entendu, la déclaration du témoin obtenue par un agent de la paix serait jugée irrecevable en preuve car elle constituerait du oui-dire.

En résumé, la difficulté à prouver le lien de causalité entre la pollution et les gains illicites, et à quantifier l'économie ou le profit réalisé par la perpétration de l'infraction, vient limiter l'importance de ce critère en matière de droit de l'environnement. Nous croyons cependant que les tribunaux devraient en tenir compte dans les cas qui s'y prêtent.

Une telle approche a été proposée par la Couronne dans l'affaire *B.L.S. Sanitation*⁸⁹ et a reçu l'appui du juge Stuart dans l'affaire *United Keno*⁹⁰, qui a suggéré des moyens pratiques de résoudre les problèmes de preuve. Dans l'affaire *B.L.S. Sanitation*, le juge a refusé de déterminer l'amende sur la base des profits illicites. Il s'est borné à dire : [TRADUCTION] «Je ne suis pas tout à fait convaincu

que ce type d'infraction se prête à un tel exercice». Le véritable motif découlait peut-être de l'absence de preuve de l'enrichissement de l'entreprise par suite de son refus de se conformer à la loi. Si tel était le cas, le tribunal n'avait aucune raison de rejeter le bien-fondé de cette approche.

En revanche, pour le juge Stuart, le montant du gain illicite constituerait une amende minimum. Il incomberait à la société d'établir le quantum puisqu'elle est la seule à avoir accès aux renseignements pertinents. À défaut par elle de fournir ces renseignements, le jugement serait basé sur une évaluation raisonnable faite par la Couronne ou sur les preuves présentées par des entreprises concurrentes.

D. L'infraction la plus grave

En matière d'environnement, comme en matière pénale, les tribunaux ne devraient imposer l'amende maximum que dans le cas des infractions les plus graves⁹¹. Toutefois, cela ne veut pas dire que la peine maximum ne doit jamais être imposée du fait qu'il est toujours possible de s'imaginer qu'il existe des infractions plus graves ou des délinquants plus insensibles qu'en l'espèce.

D'après certains, un contrevenant dont la conduite s'apparente à de l'aveuglement volontaire, qui permet le déversement d'une quantité énorme de déchets extrêmement toxiques et qui a déjà été reconnu coupable d'une infraction similaire tombe sous le coup de «l'infraction la plus grave» et mérite l'amende maximum⁹².

La clandestinité⁹³, le propos délibéré, l'insouciance, l'état d'esprit et l'inobservation des directives des autorités chargées de la protection de l'environnement⁹⁴ sont autant de circonstances aggravantes de l'infraction.

E. La capacité de payer

Lorsque le contrevenant est une personne physique, les tribunaux doivent tenir compte de sa capacité de payer. La loi prévoit souvent l'imposition d'une peine d'emprisonnement en cas de défaut de paiement d'une amende infligée à un particulier. Comme il importe d'éviter, sauf dans des circonstances exceptionnelles, l'emprisonnement pour des raisons d'endettement, le montant de l'amende doit être proportionné à la faculté de payer du délinquant. Comme nous le verrons ci-après, cela pose un problème dans le cas du contrevenant dépourvu qui a commis une infraction très grave.

En matière d'environnement, rares sont les tribunaux qui admettent ouvertement que le montant de l'amende est basé sur la capacité de payer du contrevenant, mais comme nous le verrons dans les paragraphes qui suivent, il ne fait pas de doute qu'il s'agit là d'un critère déterminant. En effet, d'une façon générale, les particuliers et les entreprises familiales se voient infliger des amendes moins sévères que les grandes sociétés commerciales pour des infractions analogues⁹⁵.

Nous estimons que le contraste entre la situation pécuniaire des petits contrevenants et les amendes maximums sévères dont les tribunaux sont appelés à tenir compte dans la détermination du quantum⁹⁶ contribue à alimenter l'impression publique que les tribunaux sont trop indulgents. En effet, le public voit des délinquants auteurs d'infractions graves «s'en tirer à bon compte».

Comme la plupart des pollueurs traduits en justice sont des petites entreprises, les tribunaux sont souvent aux prises avec la question de leur capacité de payer. Nul doute que pour une même infraction, les grandes sociétés commerciales encourrent des peines plus sévères que celles auxquelles sont exposées les petites entreprises, en raison de leurs situations financières respectives. Si les tribunaux imposent actuellement des amendes relativement sévères aux petits contrevenants, c'est que les avocats du ministère public leur rappellent fréquemment que les cours supérieures ont jugé qu'il fallait tenir compte de l'objectif de la dissuasion générale. Nous pensons que pour sortir de ce dilemme, il importe de trouver des solutions de rechange qui permettront aux tribunaux d'imposer des peines rigoureuses sans cependant occasionner des problèmes financiers excessifs aux contrevenants. Nous examinerons ces solutions de rechange dans la Partie II de ce document.

D'une façon générale, la jurisprudence ne traite pas directement la question de la capacité de payer des sociétés commerciales. La discussion porte habituellement sur la taille et l'actif de l'entreprise.

F. La taille et l'actif de l'entreprise

La taille et l'actif d'une société commerciale sont des critères que les tribunaux prennent souvent en considération dans la détermination des peines⁹⁷. Ils sont habituellement examinés eu égard à la capacité de payer de l'entreprise et à la nécessité d'exercer sur elle un effet de dissuasion (autrement dit, l'amende ne devrait pas équivaloir à un permis de pollution). Il se peut toutefois que les tribunaux aient également en tête le principe suivant lequel une grande société commerciale devrait être soumise à une norme de diligence plus élevée. Par voie de conséquence, le défaut de prendre les mesures nécessaires pour éviter la pollution devrait être puni plus sévèrement lorsque l'entreprise avait les moyens de prendre de telles mesures. Même si les tribunaux suivent ce raisonnement, ils ne l'expriment pas clairement.

Par contre, les tribunaux se sont montrés peu disposés à infliger des amendes qui entraîneraient la mise en liquidation des sociétés commerciales⁹⁸. Si les tribunaux hésitent à imposer aux particuliers des amendes disproportionnées à leur capacité de payer qui les rendraient passibles d'emprisonnement en cas d'inexécution, il est douteux que les grandes sociétés se trouvent dans une situation analogue.

Il n'existe en droit aucun principe suivant lequel une société n'aurait pas à subir les conséquences de ses actes lorsque son insuffisance de capital est telle qu'il lui serait impossible de satisfaire à ses obligations contractuelles, délictuelles ou pénales. Bien au contraire, un contrat qui ne peut être exécuté conformément à la loi est nul ou annulable, parce qu'il est contraire à l'ordre public. De même, si la société commerciale est incapable de payer l'amende rigoureuse justifiée par la gravité de

l'infraction, le tribunal doit choisir entre l'intérêt particulier de la compagnie et l'intérêt général de la collectivité. Dans l'affaire *R. v. The Canada Metal Co. Ltd.*, la Cour a déclaré : [TRADUCTION] «... dans le cas d'infractions contre le bien-être public, la protection du public doit primer les intérêts particuliers⁹⁹». En dernière analyse, c'est au législateur qu'il incombe de réaliser un équilibre entre la protection de l'environnement et l'apport économique des sociétés commerciales. Mais les tribunaux continueront sans doute de tenir compte des répercussions économiques des sanctions pénales sur les entreprises.

Sur ce point, il ne faut pas perdre de vue que ce sont les tribunaux inférieurs qui, en première instance et en deuxième ressort, connaissent des infractions contre l'environnement. Ces tribunaux siègent au sein même de la communauté où l'infraction a été commise, et les juges ont une connaissance intime des conditions socio-économiques locales. Ils sont donc plus susceptibles que les cours supérieures de se préoccuper du bien-être économique des entreprises locales.

Par exemple, dans les affaires *R. v. MacDougall Liquid Waste Sales and Systems Limited*¹⁰⁰ et *R. v. Direct Winters Transport Limited*¹⁰¹, les deux sociétés avaient été inculpées d'infractions distinctes liées au transport illégal de déchets liquides d'origine industrielle. Le moyen illégal avait été mis au point par la société MacDougall, qui avait recours à la société Direct pour mener son entreprise à bonne fin. Direct, société nationale de camionnage, plaida coupable et s'en remis à la clémence du tribunal. Elle se vit imposer une amende de 1 500 \$. MacDougall, une petite entreprise locale, préféra subir un procès (ce qui implique pour la Couronne des dépenses en temps et en argent). La preuve qu'elle présenta était davantage destinée à faire atténuer la peine qu'à étayer sa défense. Le tribunal infligea une sentence avec sursis. Celle-ci fut portée en appel et la Cour de comté imposa une amende de 500 \$. La Couronne avait demandé de condamner MacDougall au paiement d'une amende au moins égale à celle qui avait été infligée à Direct, mais à l'instar du tribunal de première instance, la Cour décida de tenir compte du fait qu'il s'agissait d'une entreprise locale.

Les cours supérieures accorderaient probablement moins d'importance aux facteurs économiques locaux, mais aussi longtemps que la grande majorité des affaires en matière d'environnement seront portées, en premier comme en dernier ressort, devant les tribunaux inférieurs, la fierté et les intérêts économiques locaux constitueront souvent un facteur décisif dans la détermination des peines.

En revanche, une amende trop légère peut n'avoir aucun impact sur une grande entreprise. Il se peut que l'amende soit considérée comme l'équivalent d'une simple redevance et qu'elle n'ait aucun effet de dissuasion. Bien plus, une grande entreprise a peut-être davantage les moyens d'absorber ou de faire supporter par d'autres le coût d'une amende. À plusieurs reprises, les tribunaux ont reconnu ce facteur, soit expressément, soit de façon implicite, en leur imposant des amendes plus sévères.

Nul doute que les amendes prévues par la plupart des lois sur l'environnement sont tellement légères que même si l'amende maximum était imposée, elle serait toujours perçue comme une simple redevance. Il est suggéré dans la Partie II que les amendes soient majorées dans le cas des grandes sociétés commerciales. Cela suppose toutefois des choix politiques difficiles. Nos tribunaux ne font que

commencer d'aborder cette question en matière d'environnement, car jusqu'à tout récemment, les amendes ont été généralement insignifiantes. La Commission de réforme du droit du Canada estime pour sa part que l'effet de la peine n'est pas ressenti par la compagnie elle-même, qui n'est qu'un «symbole sans esprit et sans vie», mais plutôt, par les membres de la compagnie qui, autrement, pourraient avoir droit à la somme représentée par l'amende. La Commission recommande de tenir compte de la situation particulière de la société commerciale en raison des répercussions dans le système économique¹⁰². La Cour d'appel de l'Ontario semble avoir adopté ce raisonnement dans *R. v. Van's Gifts and Books Ltd.*¹⁰³, une affaire d'obscénité dans laquelle elle a diminué le montant de l'amende infligée parce qu'il s'agissait d'une entreprise familiale. Cela équivalait à lever le «voile corporatif» pour accorder un bénéfice indirect aux actionnaires, ce que les tribunaux civils ont toujours refusé de faire.

Reste à savoir si, comme suite logique, les tribunaux lèveront également le «voile corporatif» pour imposer une amende plus sévère à une petite société associée à une grande entreprise. Cette question est d'autant plus importante dans une économie dominée par l'étranger comme celle du Canada, où une petite entreprise dont le nom est peu connu peut très bien être contrôlée par une société de plus grande envergure, voire même par une multinationale¹⁰⁴.

Dans un tel cas, l'actif et les revenus de la petite entreprise peuvent être négligeables. Même si elle constitue, aux yeux de la loi, une entité juridique distincte, son autonomie par rapport à la société mère est parfois fort limitée. Celle-ci peut, par exemple, restreindre le pouvoir de dépenser de sa filiale. Bien souvent, la petite société ne peut consacrer des sommes importantes à la protection de l'environnement ou à la santé et à la sécurité au travail sans l'autorisation de la société mère.

Certains prétendent que dans des circonstances semblables, il serait injuste de tenir compte, dans la détermination de la peine, de ressources financières de la société mère dont ne peut disposer la société contrevenante, car ces ressources ne reflètent pas vraiment la situation financière ni le degré de responsabilité de cette dernière. En pratique, toutefois, aucune dissuasion n'est possible à moins que la société mère ne sache qu'elle est tenue d'assumer une part de la responsabilité financière des activités illégales de ses filiales. Le tribunal doit pouvoir identifier les liens qui existent entre les sociétés afin d'empêcher les grandes entreprises de se servir de sociétés prête-noms comme écrans juridiques qui leur permettraient de ne pas avoir à répondre pour des activités préjudiciables à la santé ou à l'environnement. La détermination de la capacité de payer doit être fondée sur la richesse de la compagnie ou des particuliers qui, en fin de compte, sont à l'origine de la conduite répréhensible, ou la contrôlent.

La Commission de réforme du droit du Canada semble considérer qu'en un sens, il serait injuste que les actionnaires et les employés qui participent aux bénéfices de l'entreprise soient appelés à expier une faute qu'ils n'ont pas commise. Mais ne s'agirait-il pas là d'un encouragement à pratiquer la politique de l'autruche. Les actionnaires, aussi minimes que puissent être leurs intérêts dans l'entreprise ou l'influence qu'ils exercent sur la politique de celle-ci, ne devraient pas s'attendre à récolter les dividendes qui découlent d'une bonne gestion tout en restant à l'abri des

conséquences de la conduite irresponsable de la compagnie. Il n'est peut-être pas déraisonnable de penser que même les petits actionnaires comptent parmi les membres les plus riches de la collectivité, qu'ils font partie de la classe sociale la plus en mesure d'assumer ses responsabilités économiques. Le Canadien moyen ne possède pas de portefeuille d'actions¹⁰⁵.

W. B. Fisse¹⁰⁶ s'inquiète au sujet des consommateurs à qui l'on pourrait faire porter le poids des amendes. Mais si l'amende dépasse ce qu'il en coûte pour observer la loi, elle devrait dissuader les concurrents d'adopter une ligne de conduite semblable. Théoriquement, les consommateurs devraient pouvoir se procurer des biens à meilleur prix auprès des entreprises qui respectent les lois et qui ne sont pas obligées de faire supporter par d'autres le coût des amendes.

Suivant la Commission de réforme du droit :

... nous pourrions trouver à l'égard de la compagnie une formule qui égaliserait la marge de perte subie par celle-ci au moyen d'une amende qui tiendrait compte de facteurs tels que les profits, l'ensemble des actifs et la faculté de faire porter par d'autres le poids de l'amende¹⁰⁷.

L'appréciation de la taille et de l'actif d'une société commerciale est fonction de la preuve présentée. Dans certains cas, la Couronne a accès aux renseignements pertinents, car la loi assujettit bon nombre de sociétés à des obligations d'information. Par contre, les sociétés privées ou à peu d'actionnaires ne sont pas toujours tenues de produire de tels renseignements, ni de révéler l'identité de leurs propriétaires. À supposer même qu'ils soient disponibles, les renseignements peuvent se présenter sous une forme non admissible en preuve. Il faudrait peut-être modifier certaines règles de preuve pour rendre ces renseignements recevables. Les indicateurs dont les tribunaux pourraient tenir compte pour évaluer la taille et la richesse d'une société commerciale sont le revenu imposable, le capital-actions¹⁰⁸, [TRADUCTION] «le bénéfice net, les actifs, les états financiers et les conditions du marché ...¹⁰⁹».

Hormis les problèmes de la preuve, l'argument suivant lequel les tribunaux criminels ne seraient pas en mesure de traiter ces questions est loin d'être convaincant. Ils le font en matière de délinquance économique et dans des cas complexes de fraude commerciale impliquant des particuliers. Si difficiles que puissent paraître ces questions tant sur le plan du droit substantif que sur celui de la preuve, les tribunaux semblent disposés à s'y attaquer si on leur en donne l'occasion¹¹⁰.

G. Les facteurs anthropomorphiques

En matière d'environnement, comme dans le cas des crimes économiques, les tribunaux ont recours à la terminologie propre à la délinquance de violence et attribuent aux entreprises des qualités humaines. Ils font souvent allusion à la «moralité» et à l'«attitude»¹¹¹ ainsi qu'aux «remords» des sociétés commerciales comme critères de détermination de la peine. Ces traits s'infèrent des agissements antérieurs de la société et des mesures préventives ou correctives qu'elle a prises avant le prononcé de la peine.

(1) *La moralité de l'entreprise*

Comme facteur d'atténuation de la peine, les sociétés commerciales font souvent valoir qu'elles se sont toujours bien acquittées de leurs responsabilités envers la société. Les tribunaux en ont tenu compte dans les affaires *R. v. Giant Yellowknife Mines Ltd.*¹¹² et *R. v. Canada Cellulose Co.*¹¹³. Dans l'affaire *Hoffmann-La Roche*¹¹⁴, le tribunal a déployé toute son éloquence en faveur de l'accusé, faisant état de son casier judiciaire vierge, de l'utilité de ses produits et de son programme de distribution gratuite de médicaments aux nécessiteux. Certes, il serait irréaliste de ne pas reconnaître que les sociétés commerciales puissent parfois contribuer au bien-être collectif autrement que sur le plan purement économique, mais il convient d'examiner scrupuleusement toute prétention quant à la haute moralité de l'entreprise. Dans les affaires susmentionnées, les tribunaux n'ont pas tenté de définir ce concept.

Dans le cas d'une personne physique, la moralité est un élément pertinent dans la détermination de la peine, car on le tient pour un produit de l'hérédité ou du milieu, ou encore des deux à la fois, lequel serait en quelque sorte figé et prévisible. Il est possible de prévoir quelle sera la conduite d'un individu en se basant sur sa conduite antérieure. Toutefois, dans le cas d'une personne morale, rien n'est vraiment fixe ou immuable. Les décisions qu'elle prend peuvent varier suivant le roulement de ses administrateurs, de ses dirigeants ou de ses cadres supérieurs, les initiatives de ses concurrents ou l'état de ses résultats. On ne peut pas parler sérieusement d'altruisme véritable dans le cas des sociétés commerciales. Les programmes de charité sont parfois motivés par le souci d'augmenter le chiffre d'affaires de façon indirecte, ou encore de profiter d'allègements fiscaux. Tout acte inspiré par l'appât du gain est au plus un acte moralement neutre.

Si, pour les tribunaux, une entreprise s'acquitte vraiment de ses responsabilités sociales du moment qu'elle a un casier judiciaire vierge ou qu'elle s'est réellement efforcée de coopérer et de remédier à son problème de pollution, il conviendrait de s'attarder plus longuement aux sections I et L, ci-après.

Les avocats de la défense insistent souvent sur l'atteinte à la réputation de la société commerciale qui découle des poursuites intentées contre elle. Le tribunal a tenu compte de ce facteur dans l'affaire *Giant Yellowknife*¹¹⁵. La Cour a souligné que l'hostilité du public à l'égard de la société minière contrevenante rendrait difficile l'exploitation de la mine. Mais les études sur la couverture des poursuites par les journaux indiquent que l'opprobre ou l'atteinte à la réputation de la société commerciale ne sont pas des facteurs de dissuasion efficaces en raison de la neutralité et de la piètre qualité des comptes rendus¹¹⁶. Les sociétés qui ne traitent qu'avec d'autres entreprises, qui vendent leurs produits par le biais de filiales ou dont les produits ne sont pas, dans l'esprit du public, associés à une raison sociale, ne subissent parfois aucun contrecoup fâcheux. Par exemple, la compagnie Hoffmann-La Roche fabrique un grand nombre de médicaments qui sont vendus sur ordonnance sous des génériques ou des marques qui, pour les consommateurs, n'ont aucun rapport avec le fabricant. Fisse pense que des sanctions de nature publicitaire pourraient être plus efficaces, mais il fait remarquer qu'il n'existe aucun moyen d'en

évaluer les conséquences, lesquelles peuvent être neutralisées par de la contre-publicité¹¹⁷.

La Commission de réforme du droit du Canada exigerait que la compagnie informe ses actionnaires de la poursuite, de la nature de l'infraction et de la sanction imposée¹¹⁸. On peut cependant mettre en doute l'efficacité d'une telle mesure quand on pense aux efforts infructueux des actionnaires qui, au cours des années soixante-dix, ont voulu dissuader des sociétés commerciales canadiennes d'investir au Brésil ou de soutenir la politique d'apartheid en Afrique du Sud, ainsi qu'aux vaines tentatives des actionnaires d'Inco Ltd., au cours des dernières années, d'adopter des résolutions touchant la prévention des pluies acides.

(2) *Le remords*

En matière de délinquance écologique, comme en matière de délinquance violente ou économique, le remords ou repentir est un facteur d'atténuation de la peine. En revanche, l'absence de remords en est un d'aggravation.

Toutefois, en prêtant de tels sentiments à des sociétés commerciales, on risque de leur imposer des amendes trop légères. Les sociétés commerciales ne peuvent connaître le remords. Leurs dirigeants en sont capables, et il arrive qu'ils le témoignent. Cependant, il est presque impossible pour le tribunal de déterminer, sur la base des déclarations faites par l'avocat ou les cadres de la société, si ce remords est sincère. De plus, les infractions contre l'environnement sont souvent la conséquence de nombreuses omissions mineures commises à différents niveaux de la hiérarchie. Le sentiment de remords du cadre d'entreprise qui comparait devant le tribunal ne reflète pas nécessairement l'attitude des autres dirigeants de l'entreprise à l'égard de l'infraction.

Dans l'affaire *United Keno*¹¹⁹, le juge Stuart s'est efforcé de résoudre ce problème en se concentrant sur les agissements de la société plutôt que sur les paroles de ses dirigeants. Tout en faisant observer que les signes qui permettent de croire que la compagnie a fait preuve de regrets véritables sont utiles pour déterminer le degré de la sanction nécessaire à sa «resocialisation», il a suggéré que la sincérité des regrets exprimés pourrait être appréciée d'après la spontanéité et l'efficacité des mesures correctives prises par la compagnie, la dénonciation volontaire de l'infraction aux autorités et la comparution des cadres supérieurs devant le tribunal en vue d'exprimer le regret de la compagnie et d'expliquer les mesures qui ont été envisagées pour empêcher que l'infraction se reproduise. Par contre, dans l'affaire *Panarctic*¹²⁰, le juge Bourassa a fait peu de cas de la comparution d'un cadre de la société, affirmant : [TRADUCTION] «il est tout naturel qu'une société commerciale soit représentée par une personne physique au moment du prononcé de la peine».

Avant l'affaire *United Keno*, seuls les avocats étaient présents lors de l'audition des plaidoyers relatifs à la sentence. Depuis, la comparution des gérants ou des cadres est devenue une pratique, mais cela signifie peut-être simplement que les avocats ont lu la décision *United Keno*¹²¹. Quoi qu'il en soit, il ressort des deux jugements que le remords d'une société doit être jaugé en fonction de ses actes. La

comparution d'un porte-parole est certes un facteur, mais c'est un facteur secondaire, car le public est en droit de s'y attendre. Les fonctions du porte-parole au sein de l'entreprise et sa capacité de se porter garant des promesses faites devant le tribunal sont des éléments pertinents dans la mesure où sa présence révèle que la société donne des marques de repentir. En règle générale, plus il se trouve près du sommet de la hiérarchie et plus il a été mêlé de près à la perpétration de l'infraction, plus sa présence devant le tribunal a de poids. Il faudrait également tenir compte du fait qu'il accepte de témoigner sous serment, s'exposant ainsi au contre-interrogatoire, de la production de plans correctifs par écrit et de la nature vague ou précise de ces plans. En revanche, l'absence de représentant de la société devrait être l'indice d'un manque de remords et constituer un facteur d'aggravation.

Selon nous, il ne faut pas confondre la notion de personnalité morale et la possession de qualités humaines, et les tribunaux devraient éviter de donner dans l'anthropomorphisme. Les personnes morales ne sont pas des êtres humains. Dans le cas d'un particulier, la soif de l'argent est tempérée par d'autres valeurs et par les contraintes qui empêchent de tirer partie de toutes les occasions qui se présentent. La société commerciale est un instrument spécialement conçu en vue de contourner ces contraintes, et elle est dotée de systèmes institutionnels qui lui permettent souvent de passer outre aux autres valeurs humaines qui sont en contradiction avec la recherche effrénée du profit. La thèse voulant que les personnes font en groupe des choses qu'elles ne feraient pas seules est devenue une banalité en sociologie. Stone fait observer que l'une des conséquences de la subordination de la motivation individuelle aux objectifs de la société commerciale est la [TRADUCTION] «diminution du sens de la responsabilité de l'individu pour ses propres actes, consécutive au regroupement de personnes au sein de vastes institutions organisées¹²²». Stone souligne [TRADUCTION] «l'impuissance de la loi à identifier et à prendre en considération les particularités du fonctionnement des sociétés commerciales, ce qui fait de la réglementation de leur conduite un problème bien distinct de celui de la réglementation du comportement des hommes».

L'inconvénient avec l'anthropomorphisme, c'est qu'il masque ces distinctions et, dans la mesure où il façonne notre perception de la réalité, nous empêche de trouver les solutions qui auraient pour effet de dissuader les sociétés commerciales de dévaster l'environnement.

H. L'aveu de culpabilité

En matière d'environnement comme en matière pénale, les tribunaux considèrent les aveux de culpabilité comme des facteurs d'atténuation des peines¹²³. Ils le font pour deux raisons : ces aveux permettent de réaliser des économies et constituent un indice de remords.

Nul doute que les plaidoyers de culpabilité représentent une grande économie pour les contribuables. L'instruction des causes en matière d'environnement est un processus extrêmement complexe, long et coûteux. L'enquête exige que l'on ait recours à des laboratoires et à un personnel qui possède des compétences techniques.

Le lieu de l'infraction est parfois éloigné et il peut coûter très cher de s'y rendre. Des experts doivent être cités comme témoins lors du procès pour certifier l'enchaînement des pièces produites et expliquer le déroulement des méthodes et des expériences scientifiques. Si le contrevenant plaide la diligence raisonnable, il incombe à la Couronne de réfuter ce moyen de défense en démontrant ce qui eût été un système de prévention raisonnable. Cela nécessite également le témoignage d'experts. Souvent, les seuls experts de la région sont au service de la société contrevenante, de sorte que la Couronne se voit obligée de faire appel à des experts venant de l'extérieur. Il arrive également que le poursuivant ne dispose pas d'un personnel possédant les connaissances nécessaires pour faire une expertise convenable, et qu'il doive retenir au prix fort les services d'experts-conseils indépendants. Dans l'affaire *R. v. Cyprus-Anvil*, l'enquête seule a coûté 18 000 \$ aux contribuables¹²⁴.

Par conséquent, la prise en considération du plaidoyer de culpabilité peut se refléter dans l'amende infligée. Ce n'est toutefois pas le cas lorsque l'accusé sait qu'il a été pris en [TRADUCTION] «flagrant délit¹²⁵», comme ce fut le cas dans l'affaire *Cyprus-Anvil*, où une quantité énorme de cyanure de sodium très toxique avait été déversée dans le bassin à résidus de la mine sur une longue période, ou encore dans l'affaire *R. v. Canadian Industries Limited*¹²⁶. Le fait d'avoir évité la tenue d'un long et coûteux procès a été retenu comme facteur d'atténuation dans l'affaire *R. v. York Sanitation Co. Ltd.*¹²⁷.

Non seulement les plaidoyers de culpabilité ne devraient pas être considérés comme des facteurs d'atténuation des peines lorsque l'accusé a été pris en flagrant délit, mais les tribunaux devraient accorder moins de crédit aux plaidoyers de culpabilité inscrits à la dernière minute dans le cas où la décision de plaider coupable a été prise plus tôt ou aurait facilement pu l'être.

Cela ne veut pas dire que le défaut d'inscrire plus tôt un plaidoyer de culpabilité devrait être un facteur d'aggravation de la peine. En effet, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie. Par ailleurs, le fait de pénaliser un accusé parce qu'il a exercé son droit de garder le silence avant son procès serait une atteinte grave à ses droits fondamentaux.

Il n'en reste pas moins que des milliers d'heures-personnes et de dollars peuvent être consacrés à la préparation d'un procès complexe en matière d'environnement. Cette dépense peut même largement dépasser le temps et l'argent nécessaires au procès lui-même. Dans bon nombre de cas, le prévenu ou son avocat savent depuis longtemps, ou auraient pu savoir depuis longtemps s'ils s'en étaient donné la peine, qu'ils n'ont aucun moyen de défense quant au fond. Le retard du défendeur à informer la Couronne de son intention de plaider coupable peut résulter de sa négligence, ou de son intention de retarder le marchandage de plaidoyer jusqu'à la date du procès. À ce moment-là, le poursuivant, étant préoccupé avant tout par les failles qui ne manquent pas de se présenter dans toutes les causes, est plus porté à accepter de négocier une sanction moins sévère.

Si les tribunaux exprimaient ouvertement leur répugnance à considérer les plaidoyers de culpabilité comme des facteurs d'atténuation des peines dans les affaires où une communication rapide des intentions de la partie défenderesse à la

Couronne aurait pu permettre d'épargner des sommes considérables aux contribuables, les avocats de la défense agiraient sans doute différemment. Cela éviterait à la Couronne d'avoir à consacrer inutilement des sommes d'argent importantes à la préparation de procès. Mais en l'absence de telles déclarations de la part des juges, il n'y a pas grand-chose pour faire contrepoids à la tendance naturelle à tout remettre au lendemain.

Cela ne veut pas dire que toute personne désirant se prévaloir d'un moyen de défense devrait y renoncer parce que cela entraîne des frais, ni qu'il y a du mal à vouloir profiter de moyens de défense techniques ou à exercer son droit de laisser à la Couronne le soin de prouver sa cause. Du reste, il devrait être permis aux avocats de la défense de prendre le temps qu'il faut pour bien étudier les prétentions de leurs clients avant de les conseiller. Nous pensons toutefois que le tribunal a raison de tenir compte du gaspillage des fonds publics lorsque la partie défenderesse décide d'inscrire un plaidoyer de culpabilité à la dernière minute, pourvu que la Couronne attire son attention sur ce fait et que la partie défenderesse ne réussisse pas à le convaincre qu'elle se trouvait dans l'impossibilité de prendre cette décision plus tôt.

Nous avons déjà donné notre point de vue sur la question des «remords» des personnes morales. Nous sommes également d'avis que les tribunaux ne devraient pas trop glorifier les sociétés qui, en plaçant coupable avant le procès, font économiser du temps et de l'argent aux contribuables. La décision d'une société commerciale d'avouer sa culpabilité est souvent fondée, sinon toujours, sur des motifs économiques. Il se peut que ses objectifs soient d'éviter les honoraires des experts et des avocats, de dissimuler un élément de preuve qui ressortirait au cours du procès ou d'esquiver de la mauvaise publicité. Bien que ces raisons ne soient jamais mentionnées devant le tribunal, souvent les avocats des sociétés n'hésitent pas à les divulguer au poursuivant au cours des négociations de plaidoyers. En pratique, il arrive fréquemment que le personnel de l'usine locale soit convaincu de ne pas avoir mal agi et désire faire valoir des moyens de défense, mais qu'une décision contraire soit prise par le siège social de l'entreprise, situé dans une autre région ou un autre pays, et plus soucieux de son résultat global, de son image de marque ou de ses bons rapports avec les organismes de réglementation, que des préoccupations des personnes directement responsables de la perpétration de l'infraction.

Autrement dit, nous pensons que l'aveu de culpabilité en matière d'environnement devrait être un facteur neutre, à moins qu'il n'existe une preuve irrésistible que l'aveu est une marque de remords. On ne peut parler de remords lorsque la défenderesse laisse la Couronne dépenser des sommes énormes avant de décider qu'elle fera valoir un moyen de défense ou de lui communiquer ses intentions. L'inutilité de ces délais seraient certes difficile à prouver, mais pas plus qu'il n'est difficile de prouver qu'un plaidoyer de culpabilité est motivé par le remords ou par la nature flagrante du délit. Par exemple, si l'avocat de la défense ne retourne pas les appels téléphoniques de l'avocat du ministère public ou ne répond pas à ses lettres, cela peut, en l'absence de justifications, être l'indice d'un manque de diligence.

La difficulté, c'est que selon une certaine interprétation, en vertu de la présomption d'innocence ainsi que du droit de la défense de se prévaloir de tous les moyens légitimes que la loi met à sa disposition et du droit de prendre le temps qu'il

lui faut pour bien préparer sa cause, la Couronne serait tenue de communiquer sa preuve à la défense et d'éviter de la prendre par surprise alors que celle-ci ne serait tenue à aucune obligation en retour. Tant qu'il en sera ainsi, il sera difficile d'établir des critères permettant d'évaluer le comportement des parties défenderesses avant le procès.

Toutefois, selon nous, cela ne veut pas dire que le prévenu est en droit de se croiser les bras et d'attendre que la Couronne commette une erreur, ou encore de se servir de moyens purement dilatoires, tout en espérant que le tribunal exercera un pouvoir essentiellement discrétionnaire et se montrera indulgent en raison de son aveu de culpabilité. La solution réside peut-être dans l'élaboration de règles de conduite facultatives pour la partie défenderesse, qui n'auraient aucune incidence sur le verdict de culpabilité ou d'innocence, mais auxquelles il faudrait se conformer pour que le tribunal considère l'aveu de culpabilité comme un facteur d'atténuation de la peine. Par exemple, les tribunaux pourraient informer les avocats de la défense qu'une preuve de l'étude attentive des moyens de défense pendant la période comprise entre la délivrance de la sommation et la date du procès est une marque de bonne foi, tandis qu'une preuve établissant que la défense a retenu les services d'un expert quelques jours seulement avant le procès et que cet expert l'a avertie qu'elle avait peu de chances de succès, milite contre une réduction de l'amende. La preuve que l'avocat de la défense a diligemment présenté à la Couronne certains moyens de défense dont il estimait pouvoir se prévaloir, et que la Couronne n'a pas réfutés de façon convaincante, pourrait aussi être un indice de bonne foi. Ces lignes directrices n'ont rien d'injuste, car elles ne visent que les conditions d'exercice d'un pouvoir discrétionnaire du tribunal, sans porter atteinte aux droits fondamentaux du prévenu.

1. La coopération et les dépenses engagées

En matière d'environnement, les tribunaux semblent particulièrement soucieux du fait que la loi vise *non seulement* le châtement des contrevenants, mais aussi la réduction de la pollution. Dès lors, les efforts déployés par l'entreprise en vue de prévenir la perpétration de l'infraction ou de remédier à ses conséquences, et d'empêcher la récurrence, seront considérés comme des facteurs d'atténuation de la peine.

Les mesures préventives bien intentionnées mais inefficaces, ainsi que les efforts de coopération et de réparation des dommages après le fait, n'entraînent pas forcément une amende allégée ou symbolique. Compte tenu des mesures préventives et correctives qui ont été prises, les tribunaux infligent habituellement des amendes moyennes dans le cas des grandes sociétés commerciales et des amendes de 1 000 \$ ou plus dans le cas des particuliers et des petites entreprises. Dans chacune des affaires citées dans les paragraphes qui suivent, l'amende maximum prévue pour chaque chef d'accusation était de 5 000 \$.

(1) *Le signalement des infractions, l'assainissement de l'environnement et la prévention de la pollution : après le fait*

Dans l'affaire *Canadian Industries Limited*¹²⁸, le tribunal a été impressionné par le fait que l'accusée avait volontairement signalé un déversement de sulfate de cuivre que les autorités n'auraient jamais détecté autrement. La société s'est montrée extrêmement coopérative au cours de l'enquête, mettant même un avion à la disposition des fonctionnaires afin qu'ils puissent survoler la zone polluée. Par conséquent, le tribunal lui a infligé une amende de 1 000 \$ seulement. De même, les efforts de la société *Canada Tungsten Mining Corp. Ltd.* pour consulter les autorités et se conformer à leurs directives, ainsi que la somme de 39 000 \$ dépensée pour maîtriser la situation, lui ont valu l'imposition d'une amende inférieure à la moyenne¹²⁹. Dans l'affaire *Canada Cellulose*¹³⁰, le tribunal a noté que la société avait accepté de prendre des mesures plus coûteuses, par préférence à une solution plus économique mais qui aurait comporté plus de risques.

Le juge Stuart a jugé importante la comparution personnelle des dirigeants de l'entreprise, qui ont expliqué au tribunal les mesures envisagées pour éviter la récidive¹³¹. Cependant, à moins que de telles déclarations ne soient exprimées sous forme d'engagements formels, préférablement par écrit, ou incluses (le cas échéant) dans une ordonnance du tribunal, ce dernier aurait intérêt à se rappeler le proverbe qui dit que l'enfer est pavé de bonnes intentions.

Dans l'affaire *Cyprus-Anvil*¹³², l'amende maximum de 5 000 \$ a été réduite de 500 \$ par le tribunal d'appel parce que la compagnie avait diligemment effectué les réparations nécessaires, et collaboré avec les autorités. Dans l'affaire *Plant National*¹³³, entre la date de sa condamnation et celle du prononcé de la peine, la compagnie avait engagé des dépenses aux fins de la protection de l'environnement et avait terminé l'installation d'un système antipollution. Cela étant, elle a demandé au tribunal de ne lui imposer qu'une amende de 500 \$. Toutefois, en se fondant sur le principe de la dissuasion générale, le tribunal a retenu la suggestion de la Couronne d'infliger une amende de 1 000 \$.

Il n'existe pas de moyen plus sûr de prévenir la récidive que le déplacement ou la cessation des activités nuisantes. Dans l'affaire *R. v. Metal Flo*¹³⁴, la compagnie devait répondre à cinq chefs d'accusation d'avoir causé des vibrations excessives dans une zone résidentielle et à l'accusation d'avoir exercé ses activités sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire. Lorsque le procès arriva, la compagnie était en train de déménager ses installations au complet dans un milieu rural isolé et d'installer des systèmes de contrôle pour minimiser les vibrations. Après inscription d'un plaidoyer de culpabilité, le tribunal a retenu la suggestion de la Couronne et imposé une amende de 1 200 \$, soit 200 \$ pour chaque chef d'accusation. Dans *R. v. Tricil*¹³⁵, la compagnie avait déjà réussi à diminuer son taux de pollution au moment du prononcé de la peine, en cessant d'exercer les activités en cause. Elle se vit imposer une amende de 15 000 \$ (soit 3 000 \$ pour chacun des cinq chefs d'accusation). Dans l'affaire *R. v. Festival Sales and Products Ltd*¹³⁶, la compagnie s'est engagée formellement devant le tribunal à cesser ses activités illicites et s'est vue infliger une amende de 2 000 \$. Dans *R. v. Russell*¹³⁷, l'imposition d'une amende de 2 500 \$ à un cultivateur qui avait autorisé le déchargement de purin de porc dans un ruisseau a

été confirmée par la Cour d'appel et ce, même si le prévenu avait depuis cessé d'exploiter sa ferme. Enfin, la plus forte amende jamais infligée en Ontario, et la plus sévère imposée en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, soit la somme de 64 000 \$, a été prononcée contre une société qui proposait de fermer l'usine polluante [TRADUCTION] «avant longtemps¹³⁸».

Il semble donc que les amendes sont supérieures à mille dollars, même dans les cas où les sociétés contrevenantes déménagent ou cessent d'exercer leurs activités polluantes.

(2) *La prévention de la pollution : avant le fait*

Les efforts et les dépenses faites dans le passé pour prévenir la pollution sont souvent perçus par les tribunaux comme des circonstances atténuantes, peu importe si les mesures prises visaient le secteur d'activité dont procède l'infraction en question. Dans l'affaire *R. v. American Can of Canada Limited*¹³⁹, le tribunal a souligné que même si la société avait fait preuve de négligence et d'insouciance eu égard aux conséquences de ses actions, elle avait néanmoins pris certaines mesures concrètes en vue de prévenir la pollution. Cependant, elle avait dû renoncer à certaines de ces mesures jugées insatisfaisantes ou impraticables. Le tribunal a infligé une amende de 64 000 \$ (soit 4 000 \$ pour chacun des seize chefs d'accusation), la plus forte jamais encore prononcée. Dans l'affaire *R. v. Barnes*¹⁴⁰, la compagnie avait engagé des dépenses considérables en vue de résoudre un problème de poussières. Elle se vit imposer une amende de 2 500 \$. Dans *R. v. The Canada Metal Co. Ltd.*¹⁴¹, la société a plaidé coupable à deux accusations d'avoir rejeté des particules de plomb dans l'atmosphère. Elle a bénéficié d'un sursis de sentence sur la base d'un exposé conjoint des faits dans lequel il était reconnu que la compagnie avait collaboré avec le ministère de l'Environnement de l'Ontario, qu'elle s'était conformée à ses directives, qu'elle avait reconnu la nécessité de moderniser son équipement antipollution et qu'elle avait acheté un nouvel équipement dont la livraison avait été retardée jusqu'après la date de l'incident. La Cour d'appel, en se basant sur les mêmes faits, lui a néanmoins imposé une amende de 5 000 \$, plus des frais de 500 \$. Dans l'affaire *R. v. Holmes Foundry*¹⁴², la Cour n'a imposé qu'une amende de 3 500 \$ même s'il s'agissait d'une seconde infraction, car elle a jugé qu'il était presque impossible d'exploiter une fonderie sans émettre de poussières dans l'air et que l'entreprise [TRADUCTION] «avait envisagé des mesures assez réalistes pour tenter de résoudre le problème».

Au moins un tribunal a fait des réserves sur la coopération et les dépenses engagées en tant que facteurs d'atténuation des peines. Dans une affaire récente, *R. v. Echo Bay Mines Ltd.*¹⁴³, le juge Peter Ayotte de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a fait la mise en garde suivante : [TRADUCTION] «[L]a réduction d'une peine [en raison du comportement et de la moralité d'un prévenu] a des limites».

Au sujet des mesures de protection de l'environnement prises avant l'incident, le juge a déclaré :

[TRADUCTION]

... il est particulièrement important, dans des affaires comme celle-ci, que le tribunal tienne compte des dommages que la loi applicable cherche à prévenir et qu'il se garde d'atténuer la portée de la loi en mettant trop l'accent sur des considérations qui, tout compte fait, sont marginales eu égard à la nature de l'accusation. Agir autrement équivaldrait à encourager un certain relâchement de l'observation de la loi. Dans le processus de détermination de la peine, le fait de trop insister sur d'autres mesures prises en matière de protection de l'environnement ne fera qu'inciter les sociétés commerciales à choisir les secteurs de leur entreprise où elles consacreront du temps et de l'énergie pour se conformer à la loi, étant donné qu'elles sauront que cela contribuera à une réduction considérable de la peine applicable en cas de contravention dans les autres secteurs de l'entreprise non touchés par les mesures antipollution. La présente affaire illustre bien le danger d'une telle approche. La défenderesse a mis du temps et de l'argent en vue de démonter des structures abandonnées et de s'en débarrasser, mais elle a oublié de réparer et de vérifier un système de manutention du combustible qu'elle savait en mauvais état. Bien que ses efforts aient été louables, ils n'ont qu'une portée limitée sur la sanction pénale applicable pour sa négligence à l'égard d'un système de manutention du combustible dont la défectuosité peut entraîner des conséquences préjudiciables beaucoup plus graves et permanentes pour l'environnement que la présence de structures abandonnées sur le terrain de la mine¹⁴⁴.

Quant aux mesures correctives, le juge a ajouté :

[TRADUCTION]

De même, bien que les mesures prises par suite de la fuite et que les plans et les efforts subséquents en vue de moderniser et de remplacer le système de manutention du combustible démontrent son intention de prévenir tout autre accident semblable, cela a été fait après coup. Ce n'est pas *après* la survenance de dommages écologiques que la loi doit être respectée, mais *avant* que de tels dommages ne se produisent afin, justement, de les prévenir¹⁴⁵. [Mis en italiques par le juge]

En revanche, les sociétés commerciales qui tolèrent la pollution pendant de longues périodes sans tenter d'y remédier¹⁴⁶, ou qui continuent de polluer l'environnement malgré les avertissements des autorités¹⁴⁷, doivent s'attendre à payer de fortes amendes.

J. Le laxisme des organismes gouvernementaux

Il ressort de la jurisprudence récente en particulier que les tribunaux atténuent parfois les sanctions pénales à cause de la négligence ou du laxisme des autorités gouvernementales. Dans l'affaire *R. v. Suncor Inc.*, la Cour provinciale de l'Alberta a imposé une amende de 8 000 \$ à une société qui avait contrevenu à l'article 33 de la *Loi sur les pêcheries* en déversant de la graisse et de l'huile dans la rivière Athabasca. L'amende maximum prévue est de 50 000 \$. Le juge Horrocks a déclaré qu'il avait tenu compte du défaut du gouvernement de l'Alberta de réagir aux actes de pollution de la compagnie pendant les quinze années précédentes : [TRADUCTION] «Si les chiens de garde du gouvernement se moquent du problème, pourquoi la compagnie s'en ferait-elle?¹⁴⁸» Dans l'affaire *R. v. Wilby and Smithaniuk*, Wilby avait renseigné un fonctionnaire sur la nature et l'emplacement d'un quai qu'il avait l'intention de construire. Le fonctionnaire n'avait fait aucune opposition, n'avait pas visité les lieux, ni consigné cette prise de contact, de sorte que Wilby a eu l'impression qu'il avait obtenu une autorisation verbale suffisante. Par la suite, Wilby

et un voisin qui s'était fié à la prise de contact de Wilby et à une lettre qu'il avait reçue d'un autre organisme gouvernemental ont été accusés, en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, d'avoir construit le quai sans autorisation. Le juge Collingwood, en leur imposant une amende de 10 \$ chacun, a manifesté son étonnement à l'égard de [TRADUCTION] «l'absence apparente d'un système ou d'une procédure permettant l'examen efficace des demandes de renseignements» adressées au gouvernement¹⁴⁹.

Malheureusement, il est indispensable, en un certain sens, que les tribunaux protègent même les coupables contre la négligence et l'incompétence des gouvernements, et l'atténuation des peines est une bonne façon de le faire. Quoi qu'il en soit, les tribunaux doivent se montrer circonspects en prenant de telles décisions. Il leur faudrait distinguer entre le défaut du ministère public d'intenter rigoureusement des poursuites à l'égard de toutes les infractions, et le fait de fermer les yeux sur des infractions connues des organismes gouvernementaux ou de fournir des mauvais conseils aux justiciables.

Sur ce point, voici ce que le juge Stuart recommande :

[TRADUCTION]

Si l'organisme administratif responsable n'insiste pas sur le respect de la loi, ou s'il encourage les contraventions par suite d'autorisations tacites ou expresses, la société contrevenante ne devrait pas être sévèrement punie¹⁵⁰.

Dans l'affaire *R. v. Spataro Cheese Products*¹⁵¹, le tribunal a adopté une attitude semblable. Toutefois, dans une affaire antérieure, *R. v. Cyprus-Anvil*¹⁵², le juge O'Connor avait carrément rejeté cette approche :

[TRADUCTION]

La responsabilité première pour la conception, la construction, l'inspection et l'entretien du mur de soutènement incombait à la défenderesse. Aucune disposition de la loi, ni le fait que les inspecteurs du gouvernement n'avaient reçu aucune plainte au sujet d'une faiblesse ou d'un défaut quelconque du mur de soutènement, ne permettent de restreindre cette responsabilité ...

Dans l'affaire *B.L.S. Sanitation*¹⁵³, le tribunal a rejeté des arguments analogues.

Certaines questions de principes nous amènent à douter du bien-fondé d'un tel raisonnement. Lorsque les dispositions de la loi sont claires, il ne devrait pas être permis aux pollueurs de gagner du temps sous le couvert de consultations et de négociations interminables avec les organismes administratifs.

Aussi, le tribunal n'est pas en mesure d'évaluer si les ressources dont disposent les organismes gouvernementaux pour «assurer efficacement le respect de la loi» sont suffisantes (Voir, *supra*, note 150). Lorsque l'organisme lui-même tolère, comme le dit le juge Stuart, [TRADUCTION] «l'inobservation de la loi par suite d'autorisations tacites ou expresses», la partie défenderesse peut toujours invoquer l'abus de procédure ou se prévaloir d'autres moyens de défense analogues prévus dans la *Charte canadienne des droits et libertés*.

À moins que le gouvernement n'ait formellement assuré que la conduite en cause était acceptable, sa tolérance à l'égard des contrevenants ne devrait normalement constituer qu'un facteur neutre ou secondaire. Le laxisme des autorités aboutit souvent à une première condamnation, plutôt qu'à une condamnation pour

récidive qui entraînerait une amende plus sévère. En règle générale, la clémence du tribunal lors d'une première contravention est un facteur d'atténuation suffisant.

K. Le caractère raisonnable des normes

L'arrêt *United Keno* a abordé de façon très discutable la question connexe du caractère raisonnable des normes réglementaires :

[TRADUCTION]

Quoi qu'il en soit, il y a lieu de considérer la preuve de la compagnie tendant à établir le caractère abusif des règlements en matière d'environnement. En l'absence d'une preuve démontrant que les normes édictées favorisent une gestion raisonnable de l'environnement, il convient de diminuer la sévérité de la sanction lorsque la compagnie fait tout son possible pour respecter ces normes. En l'espèce, la preuve démontre effectivement que les normes sont abusives et qu'elles ne sont pas destinées à favoriser un programme défini de gestion de l'environnement¹⁵⁴.

Il est permis de douter que la validité de ces normes puisse être contestée et ce, pour des raisons politiques, juridiques et scientifiques. Le poursuivant n'est pas censé connaître les raisons qui ont poussé le législateur à édicter une norme, ni juger de la valeur scientifique de celle-ci, de manière à se faire une opinion ou d'en faire la preuve. Les fonctionnaires qui œuvrent dans différentes directions au sein d'un même organisme ne partagent peut-être pas le même avis. De plus, les fonctionnaires ou les tribunaux ne sont pas toujours en mesure de connaître l'intention du législateur qui a adopté la loi ou du gouverneur en conseil qui a édicté le règlement.

Quant aux questions écologiques, cet argument ne tient pas compte du degré de subjectivité et d'incertitude qui caractérise toute opinion politique et scientifique au sujet du risque tolérable ou de la norme de sécurité acceptable. Il importe de prendre une décision et de l'exécuter. Le choix d'interdire ou de restreindre une activité doit être fait en l'absence de certitude absolue quant à de nombreux éléments, y compris la persistance et la toxicité des agents de contamination, leurs effets synergiques et cumulatifs, les périodes de latence des maladies, les degrés de susceptibilité des personnes qui sont exposées à ces agents, les voies de migration des polluants et la capacité de l'environnement de les assimiler.

Tant que la souveraineté du Parlement est respectée, les tribunaux sont en mesure de jouer un rôle salutaire mais limité en agissant comme chiens de garde. Bien qu'ils ne puissent refuser de condamner un contrevenant parce qu'une loi est dure, ils peuvent exprimer leurs opinions par le biais du processus de détermination de la peine. Ils doivent cependant faire preuve de circonspection. De tels jugements de valeur peuvent devenir une véritable obsession. Nous pensons que dans l'arrêt susmentionné, le juge Stuart voulait dire, en fait, que la norme édictée avait un caractère oppressif en l'espèce. Nous doutons que le tribunal ait voulu substituer son opinion à la sagesse de l'ordre législatif, qui dispose d'un plus grand nombre de renseignements que le tribunal chargé d'appliquer les normes dans une espèce donnée. Au moment du prononcé de la peine, le tribunal ne devrait exprimer son opinion au sujet du bien-fondé d'une norme que s'il a entendu suffisamment de causes pour être certain de ce qu'il avance.

L. Les condamnations antérieures

Ce critère a la même importance qu'en matière pénale. L'absence d'antécédents est un facteur d'atténuation. En revanche, les condamnations subséquentes entraînent habituellement l'imposition d'amendes beaucoup plus fortes et permettent d'établir ce qui constitue «l'infraction la plus grave¹⁵⁵».

M. Les conséquences fiscales de l'amende

Si les amendes imposées relativement aux actes de pollution constituent des dépenses déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu, elles n'auront pas l'impact voulu par les tribunaux. En matière d'environnement, les tribunaux n'ont pas encore traité cette question. Toutefois, la question de la déductibilité des amendes payées relativement aux infractions réglementaires a été soulevée en droit fiscal dans l'affaire *Day and Ross c. La Reine*¹⁵⁶. Dans cette affaire, la Cour a jugé que le paiement d'amendes totalisant 65 000 \$, prononcées contre une entreprise de transports routiers pour excès de poids, était une dépense déductible parce qu'elle avait été déboursée dans le but de produire un revenu et que les contraventions ne constituaient pas des atteintes graves à l'intérêt public. Le professeur Neil Brooks a commenté cet arrêt dans un article intitulé «Computation of Business Income — Deductibility of Fines¹⁵⁷». Après avoir analysé les divers fondements possibles de cette décision, il a souligné qu'en raison de cet arrêt, les contribuables tiendront compte de l'épargne fiscale lorsqu'ils décideront si le profit escompté justifie le risque encouru. Il semble toutefois que Revenu Canada ait pour politique de ne pas reconnaître le paiement d'amendes comme une dépense déductible¹⁵⁸. En outre, il y a des chances que l'arrêt *Day and Ross* ne résiste pas au courant contraire qui s'établit en jurisprudence. S'il devait résister, il conviendrait peut-être que les tribunaux prennent l'épargne fiscale en considération avant de déterminer le montant d'amende qui aurait un effet dissuasif.

N. Le congédiement des employés responsables de l'infraction

Les avocats de la défense aiment bien attirer l'attention du tribunal sur le fait que les employés coupables ont été congédiés ou, pour employer une expression plus laconique, «ne travaillent plus pour la compagnie». À notre connaissance, les tribunaux n'ont jamais tenu compte de telles affirmations. Il leur est sans doute impossible de savoir si une modification du personnel a contribué à améliorer la conduite de l'entreprise ou si celle-ci n'a fait que trouver des boucs émissaires.

Bien entendu, le tribunal peut toujours essayer de découvrir si l'employé a agi seul ou s'il s'est conformé à des directives. Pour ce faire, il recevra des preuves concernant la voie hiérarchique au moment de la perpétration de l'infraction, la politique et les méthodes de la compagnie, les directives aux employés, les

programmes de formation des employés et le bien-fondé de la liberté laissée à l'employé. Cela pose toutefois de graves problèmes. Premièrement, il y a un risque de fabrication ou d'exagération de la part des représentants de la compagnie, car la Couronne n'est probablement pas en mesure de fournir des éléments de preuve à l'effet contraire, sauf le témoignage de l'employé congédié qui, la plupart du temps, n'est pas fiable, ou du moins, est sujet à caution. Par ailleurs, la responsabilité des personnes morales, en particulier celle des grandes sociétés commerciales, est diffuse. La plupart des gens croient que la direction des sociétés est réglementée et hiérarchisée, mais dans le cas d'organisations complexes, la hiérarchie est à la fois horizontale et verticale et obéit à des règles formelles et informelles. Il se pourrait que plusieurs services aient été impliqués dans la perpétration de l'infraction. L'employé a peut-être reçu des directives contradictoires. Il peut avoir reçu des directives formelles lui enjoignant d'accorder plus d'importance à la protection de l'environnement alors que ses collaborateurs et supérieurs l'ont incité à produire davantage.

On n'insistera jamais trop sur le fait que les personnes morales et la responsabilité de celles-ci ne sont pas des réalités objectives. Elles ont été constituées pour répondre à des besoins sociaux. L'«âme dirigeante», le «*mens rea*», ou la «personnalité» d'une société sont des fictions juridiques qui ont été créées dans certains buts. C'est pourquoi, il importe d'aborder le processus de détermination de la peine de façon pragmatique en visant la dissuasion générale et spécifique, sans avoir à se préoccuper outre mesure de questions d'intérêt passager comme la responsabilité d'un employé ou d'un cadre d'une société. Dans de tels cas, nous préférons la solution préconisée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *R. v. Adam Clark Co. Ltd.*¹⁵⁹. Dans cette affaire concernant des accusations portées en vertu du paragraphe 383(3) du *Code criminel* (le fait d'accepter ou d'offrir des commissions secrètes), les auteurs de l'infraction avaient quitté la compagnie et cessé leurs activités, au moment du prononcé de la peine, et la compagnie avait été achetée par un nouveau groupe d'actionnaires qui n'avaient jamais eu connaissance des activités illicites de la société. La Cour a décidé ce qui suit :

[TRADUCTION]

... le fait que les actionnaires actuels n'étaient pas impliqués dans la perpétration des infractions est certes un facteur à prendre en considération dans la détermination du montant des amendes, mais cela ne pare pas à la nécessité d'imposer une sanction qui aura un effet dissuasif général et de faire bien comprendre aux sociétés qu'elles ont le devoir de surveiller adéquatement leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions.

O. Les efforts à déployer pour prévenir la pollution

Peu de choses ont été dites sur cette question, mais il est permis de supposer que s'il existe des mesures de prévention simples et peu coûteuses, l'inaction devrait constituer une circonstance aggravante. En revanche, dans le cas de certains types d'activités, les tribunaux ont pris en considération la difficulté de prévenir la pollution, mais ils ont tenu à préciser que cela ne devrait pas être un facteur déterminant¹⁶⁰. Si une compagnie décide d'exercer des activités complexes et

dangereuses, elle doit assumer les conséquences de sa décision. À notre avis, une personne qui, *en connaissance de cause*, exerce des activités dans des conditions difficiles à maîtriser et qui ne prend pas toutes les mesures nécessaires pour prévenir la pollution de l'environnement, est plus coupable qu'une personne qui exerce des activités présentant moins de risques. En effet, elle a violé des normes de sécurité plus strictes auxquelles elle était tenue. Dans une telle situation, la connaissance de ces difficultés est une circonstance aggravante et non atténuante.

P. La contribution des entreprises au bien-être de la société

Bien que l'utilité des entreprises commerciales pour la communauté soit reconnue par les tribunaux, cela ne veut pas dire qu'il faut préférer les profits aux personnes. Ainsi, le juge Dnieper affirme :

[TRADUCTION]

Bien entendu, notre société a besoin des produits fabriqués par ces entreprises et sociétés, mais cela ne doit pas se faire au détriment d'autrui. Il incombe au fabricant de veiller à ce que personne n'en souffre⁶¹.

III. La détermination de la peine en matière d'environnement obéit-elle à des règles particulières?

A. Discussion

Dans plusieurs arrêts, les juges ont soutenu expressément ou implicitement que la détermination de la peine pour des infractions contre le bien-être public, en particulier s'il s'agit d'environnement, obéit à des principes différents de ceux qui régissent ce processus en matière pénale⁶². Comme nous l'avons déjà démontré, les juges sont aux prises avec la question de savoir si les infractions contre l'environnement sont moralement mauvaises et si la peine doit donc marquer la réprobation, ou si elles sont moralement neutres et si par conséquent la dissuasion est le facteur primordial, l'aspect punitif ne jouant qu'un rôle accessoire pour atténuer la sévérité de la peine.

Si la négligence est une conduite moralement neutre, alors le châtement n'a peut-être pour seul but que de priver le contrevenant des avantages qu'il a obtenus indûment en raison de l'inobservation de la loi, en plus de dissuader tous ceux, y compris lui-même, qui seraient tentés d'y contrevenir. Dans ce cas, la répression sous forme de «puniton» qui vient s'ajouter à la dissuasion a une portée sinon inexistante, du moins limitée. Mais la négligence est-elle vraiment une conduite moralement neutre, ou existe-t-il, dans le cas des infractions contre le bien-être public, une

hiérarchie morale, allant de la conduite moralement neutre à la conduite criminelle? La négligence dans la manipulation de dioxyde est-elle moralement répréhensible au même titre que la négligence à l'égard de la poussière d'un grenier? Ou pour reprendre l'exemple cité par Weiler¹⁶³, peut-on comparer l'interdiction de stationnement sur un campus universitaire à celle du stationnement devant la porte d'entrée de la salle d'urgence d'un centre hospitalier? Il n'existe probablement pas de dichotomie entre les infractions *mala per se* et les *mala prohibitum*, mais un ensemble de conduites dont les circonstances propres à chacune doivent être analysées en trouvant le juste milieu entre l'approche morale et l'approche utilitaire. Les distinctions les plus importantes ne doivent pas être établies entre les infractions «criminelles» et les infractions «réglementaires», mais entre les infractions «de moyens» et les infractions de «résultats», entre les «omissions» et les «actes», entre les «crimes violents» et les «crimes économiques» et entre les «personnes morales» et les «personnes physiques».

Toutefois, en matière de sanction, les distinctions les plus importantes sont d'ordre pratique plutôt que théorique, et tiennent au fait que la plupart des pollueurs sont des sociétés commerciales et que la pollution est inhérente à de nombreuses activités utiles pour la société et qu'elle peut être difficile, voire même impossible, à enrayer.

Les actes de pollution sont analogues aux crimes économiques et financiers. Pour mieux comprendre la nature spécifique des infractions contre l'environnement et puiser des renseignements utiles en vue d'élaborer des sanctions innovatrices et efficaces, les ouvrages sur la délinquance d'affaires se révèlent les sources les plus fécondes. À certains égards, la difficulté à imposer des sanctions aux sociétés commerciales tient à l'absence de règles de droit adaptées à leur spécificité. En effet, les sociétés commerciales peuvent être conçues et organisées de manière à ce que chacun soit pénalement responsable ou, au contraire, à ce que personne ne le soit. Bien souvent, le poursuivant est confronté au choix suivant : doit-il tenter des poursuites contre un employé subalterne, un dirigeant ou la société elle-même? Les règles de preuve le mettent peut-être dans l'impossibilité de les poursuivre tous. De plus, la condamnation de l'un peut exclure celle des autres. En cas de condamnation de la société et des personnes physiques qui la composent, les tribunaux hésiteront peut-être à imposer une peine à tous les contrevenants à la fois.

Par contre, pour que la dissuasion soit efficace, il peut être nécessaire de condamner et la société et ses employés, et d'imposer des sanctions à tous. Si seul le particulier reçoit une peine, la société commerciale pourra toujours arguer de la théorie de la responsabilité du «mauvais employé». Dès lors, la société n'a aucun «casier judiciaire» et ne risque pas de se voir imposer des amendes plus sévères si elle récidive.

L'hypothèse où seule la société se verrait condamner soulève également des difficultés. À l'occasion, il se trouve un mauvais élément parmi les dirigeants ou les propriétaires d'une entreprise. Cette personne peut passer d'une société à l'autre sans jamais engager sa responsabilité pénale. Plus fréquent est le cas de la société commerciale factice à l'égard de laquelle le recouvrement de l'amende imposée reste illusoire.

Une réforme du droit substantif s'impose avant de procéder à une répartition équitable de la responsabilité quasi pénale entre les personnes morales et leurs «représentants» physiques. Une telle réforme réglerait sans doute certains problèmes que pose le processus de détermination de la peine. Cependant, l'établissement d'un régime de responsabilité solidaire ne résoudrait pas tous les problèmes qui découlent des sanctions applicables aux sociétés commerciales. Comme le fait remarquer Stone, il y a lieu également de procéder à une réforme institutionnelle afin que la société commerciale soit moins susceptible de servir d'instrument de subordination des valeurs humaines aux intérêts économiques et de diminution de la responsabilité personnelle relativement à des actes antisociaux¹⁶⁴.

La détermination de la peine en matière d'environnement se distingue également par la difficulté à éliminer certains types de pollution.

Très souvent, la pollution est la conséquence d'activités licites qui profitent à la collectivité. La pollution est causée par des déchets provenant de ces activités. Or, il n'existe pas encore de méthode parfaite et infaillible pour réduire, recycler, entreposer ou éliminer ces déchets.

D'une part, les tribunaux reconnaissent l'importance spéciale qui doit être accordée à la lutte contre la pollution ainsi que la nécessité de déployer tous les efforts possibles en vue de protéger notre environnement fragile et de réparer les dommages déjà causés. Les tribunaux reconnaissent sinon expressément, du moins implicitement, que même si ces dommages sont souvent causés indirectement et que leurs effets sont cumulatifs et ne se font sentir que graduellement, la seule façon d'en annuler les conséquences à long terme consiste à prévenir les incidents isolés qui les produisent :

[TRADUCTION]

La lutte contre la pollution ne se limite pas à notre province. C'est également une question d'intérêt national et international. La pollution est sans doute l'un des plus grands fléaux qu'ait jamais connus l'humanité et l'homme lui a déclaré la guerre en édictant des lois prohibitives comportant des dispositions réglementaires comme la *Loi sur la Commission des ressources en eau de l'Ontario*.

C'est pourquoi il importe de prendre en considération cet aspect dissuasif quand il s'agit de déterminer quelle est la sanction pénale appropriée dans le cas d'une personne qui contrevient à une disposition pénale de cette Loi, car il faut non seulement dissuader ce contrevenant de commettre de nouveau cette infraction contre l'humanité, mais aussi dissuader d'autres qui seraient tentés de l'imiter¹⁶⁵.

D'autre part, les tribunaux savent, lorsqu'ils rendent un verdict ou du moins au moment du prononcé de la peine, que cette menace à long terme doit être conjurée en tenant compte de la réalité technologique et économique d'aujourd'hui.

Dans l'affaire *R. v. North Vancouver*¹⁶⁶, la corporation du district de Vancouver-Nord exploitait une station d'épuration d'eaux usées située à côté d'Hastings Creek, qui contenait un parc de saumon. En cas de débordement des eaux usées, la station en déversait une certaine quantité dans la crique. D'après les plans de la station, il ne pouvait en être autrement, car les eaux usées risquaient de remonter dans les maisons ou les rues de la ville et de menacer la santé des habitants.

La Cour a reconnu (à la page 158) que pour protéger la santé publique, le système avait été conçu [TRADUCTION] «de manière à faire exactement ce qui est

interdit par la *Loi sur les pêcheries*», qu'il avait été exploité conformément aux normes techniques reconnues et que d'autres méthodes étaient impraticables ou trop onéreuses.

En outre, elle a affirmé que lorsque la pollution est la conséquence de l'exploitation planifiée d'un système complexe et coûteux existant, trois types de sanctions peuvent être envisagés, en fonction de la disponibilité de solutions de rechange réalistes :

[TRADUCTION]

1) S'il n'existe aucun procédé qui pourrait remplacer celui dont l'exploitation transgresse les règles en matière d'environnement, il serait absurde d'imposer une amende, quelle qu'elle soit ...

2) S'il existe un procédé de remplacement, mais qui n'est pas généralisé ni éprouvé, du moins dans le pays, la Cour devrait envisager l'imposition d'une peine qui obligera les contrevenants à multiplier leurs efforts en vue d'instaurer ce nouveau système ou d'en étudier d'autres ...

3) S'il existe un système, dont l'utilisation est très répandue dans d'autres endroits, que l'accusé avait les moyens de payer mais qu'il a refusé de payer pour des raisons de priorités budgétaires, la peine devrait être assez sévère pour traduire la désapprobation du tribunal et forcer l'accusé à réviser ses priorités¹⁶⁷.

Nous avons souligné précédemment qu'il ne semble y avoir aucune différence fondamentale entre les principes de détermination de la peine en matière pénale et les principes de détermination de la peine en matière d'infractions contre le bien-être public. Cependant, l'accent n'est pas mis sur les mêmes principes au moment du prononcé de la peine.

Il semble que l'infraction commise par négligence se prête davantage à la dissuasion générale, à la prise en considération des dommages réels ou potentiels et du rôle de la victime, et à un choix plus complet de sanctions qui visent la prévention, la réparation et l'indemnisation.

Bien qu'il n'existe, en droit pénal, aucun obstacle insurmontable à l'examen de ces considérations, ces dernières prennent de plus en plus de place dans le cas d'infractions qui procèdent de la négligence et ce, en raison de l'importance accrue accordée au risque de dommages par rapport au *mens rea*. On peut s'attendre à ce que les sanctions pénales soient plus sévères et plus variées à l'avenir. C'est ce qui ressort de certaines déclarations judiciaires, précitées, dans l'arrêt *Sault Ste-Marie*, et dans l'arrêt *Cotton Felts*, par exemple, où le tribunal a déclaré : [TRADUCTION] «[d]ans une très large mesure, l'application des lois [de bien-être public] s'effectue par l'imposition d'amendes aux sociétés commerciales contrevenantes¹⁶⁸».

Caractériser les infractions contre le bien-être public comme des délits civils plutôt que des infractions criminelles permet également d'innover dans le processus de détermination de la peine. D'aucuns considèrent que lorsque l'infraction ne revêt pas le caractère ignominieux du crime et que la liberté individuelle n'est pas en jeu, il y a lieu de relâcher la procédure pénale. Ainsi, en matière pénale, la Couronne est tenue de communiquer la preuve à la partie défenderesse tandis que l'accusé, lui, a le droit de garder le silence. De plus, il faut obtenir la délivrance de mandats de perquisition pour recueillir certains éléments de preuve. Par contre, en matière civile, il est normal que les parties divulguent les éléments de preuve qu'elles possèdent et

produisent les écrits dont elles allèguent l'existence. De même, la différence entre ces deux types d'infractions peut justifier des renversements du fardeau de la preuve qui ne sauraient être tolérés en matière pénale. Par exemple, quand la Couronne est dans l'impossibilité de prouver la négligence de la défenderesse en raison de la complexité de la structure de la société, des accords commerciaux et des équipements antipollution, la Cour suprême fait supporter à la défenderesse la charge de prouver sa diligence raisonnable. Puisque seule la société commerciale est habituellement en mesure d'établir sa taille et ses ressources, les bénéfices qu'elle a réalisés par suite de l'infraction ainsi que les coûts et les bénéfices résultant du respect de la loi, il y aurait peut-être lieu de modifier certains aspects du processus de détermination de la peine, comme a) la charge de prouver la capacité de payer ou le gain illicite, qui incomberait désormais à l'accusé; b) la communication de la preuve en faveur de la Couronne; ou c) la tenue d'une audition séparée devant un autre fonctionnaire judiciaire (comme un protonotaire en matière civile), pour régler la question du montant de l'amende.

En outre, considérer les infractions contre le bien-être public comme des délits civils peut favoriser davantage le recours au processus de détermination de la peine en vue de pourvoir à l'indemnisation des victimes ou à la réparation des dommages. La thèse selon laquelle les tribunaux de juridiction pénale ne sont pas des «agences de perception» ne résiste pas à l'analyse si l'on attribue un caractère civil à ces infractions, car la poursuite «civile», au vrai sens du terme, comporte non seulement l'idée d'un redressement de torts, mais également celle d'une réparation sous la forme d'injonctions et de dommages-intérêts.

Bref, en voulant comparer les infractions contre le bien-être public à des délits civils de manière à les soustraire à la procédure pénale et à les soumettre au critère de la responsabilité fondée sur la doctrine de la négligence, empruntée au common law, les tribunaux et le législateur ont embrouillé la distinction qui existait entre la responsabilité civile et la responsabilité pénale. Comme ces étiquettes ne sont plus immuables, il importe avant tout de trouver la procédure et la réparation ou la punition les plus aptes à servir les intérêts de la collectivité.

Cette démystification des étiquettes nous permet de constater que même si l'accusé, qui demande la clémence du tribunal, a le fardeau de prouver qu'il la mérite, cela ne veut pas dire qu'il est obligé de s'auto-accuser ou de subir une atteinte à ses droits et libertés fondamentaux. Il a le droit de garder le silence, mais le tribunal est en droit de présumer qu'il a les moyens de payer n'importe quelle amende jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi. De même, notre thèse suppose qu'il est équitable de tenir compte des victimes dans la détermination de la peine. Il est permis de douter que les critères se trouvent dans les termes «civil» et «criminel», mais à supposer que ce soit le cas, caractériser les infractions contre l'environnement comme des délits «civils» donne plus de poids à nos recommandations.

B. Conclusion

La grande majorité des causes en matière de pollution ne comportent pas les circonstances aggravantes qui pourraient justifier l'imposition d'amendes plus fortes. Mais lorsque ces circonstances sont présentes, une attitude compatissante à l'égard des personnes dont la capacité de payer est limitée aura habituellement pour effet d'atténuer la peine qui devrait se rattacher à la gravité de l'infraction. Vu ces faits, on ne peut affirmer de façon catégorique que l'échelle d'amendes actuelle est déraisonnable. Dès lors, il faut conclure que les amendes ont un effet dissuasif raisonnable dans des cas particuliers, encore qu'il soit douteux qu'elles aient un effet de dissuasion générale. Il conviendrait même, dans certains cas, de diminuer les amendes afin de traduire le caractère bénin de l'infraction.

Toutefois, les amendes actuelles ne permettent pas de régler les cas exceptionnels suivants : lorsque le dommage ou l'activité illicite persistent et que l'imposition d'une amende n'est pas suffisante pour dissuader le contrevenant; lorsque l'infraction est grave mais qu'une amende proportionnée à la gravité de l'infraction écraserait financièrement le contrevenant; lorsque l'infraction est commise par une grande société commerciale; lorsqu'il s'agit d'une infraction comportant le *mens rea*; lorsque l'infraction cause des dommages considérables; lorsqu'il s'agit d'infractions qui procèdent de l'utilisation de substances particulièrement dangereuses; lorsque l'économie ou le bénéfice réalisés par la perpétration de l'infraction dépassent l'amende maximum prévue par la loi; enfin, dans les cas de destruction d'environnements extrêmement fragiles.

Il ne s'agit pas d'abolir le régime actuel qui, soulignons-le, convient la plupart du temps, mais d'ajouter des mesures qui visent exclusivement les situations exceptionnelles. Au risque de pécher contre la règle de l'uniformité, nous pensons qu'en cette matière, il n'est pas souhaitable d'assurer l'uniformité pour l'uniformité. En effet, dans les lois relatives à l'environnement, la diversité des peines a toujours reflété la multitude des variables en cause.

PARTIE II

Propositions de réforme

IV. Les amendes

D'une façon générale, le public considère que les actes de pollution sont des crimes graves et que le problème se perpétue parce que les tribunaux permettent aux pollueurs de s'en tirer à bon compte.

Cette perception du public peut être illustrée par la réaction suivante du rédacteur en chef du quotidien *Windsor Star*⁶⁹ lorsque la Commission de réforme du droit du Canada a annoncé qu'elle entreprendrait une étude sur l'opportunité d'insérer dans le *Code criminel* des infractions en matière de pollution :

[TRADUCTION]

En ce qui concerne la responsabilité pénale dans le domaine de la pollution, il est probable que le simple citoyen n'hésiterait pas à exiger du législateur de rendre punissable, en vertu du *Code criminel*, le fait de commettre des actes de pollution contre l'environnement.

Nous, qui habitons une ville comme Windsor, devrions être en mesure de convaincre quiconque de la nécessité d'imposer des sanctions pénales plus sévères afin de lutter contre un fléau qui ne cesse d'empirer.

La plupart des lois en vigueur ne prévoient que des sanctions qui ne sont ni plus ni moins que de simples réprimandes, des amendes que certains pollueurs peuvent assimiler à des droits de permis de polluer.

Si cette opinion stéréotypée selon laquelle les actes de pollution constituent des atteintes délibérées à la santé publique ou une destruction massive de l'environnement était absolument exacte, il faudrait sans doute envisager l'insertion de peines plus sévères dans les lois ou l'imposition de sanctions plus sévères par les tribunaux. Toutefois, il ressort d'une analyse des arrêts publiés et non publiés des dix dernières années que la grande majorité des causes entendues par les tribunaux ne répondent pas à cette description. La plupart des affaires impliquent non pas des grandes sociétés commerciales puissantes, mais des petites entreprises dont les ressources pécuniaires sont limitées. La plupart du temps, il s'agit d'une fuite accidentelle d'une petite quantité de substances peu dangereuses, qui peut être nettoyée rapidement et qui, à toutes fins utiles, n'a causé qu'un préjudice mineur à l'environnement ou à la santé humaine.

Dans le cas des infractions typiques, on ne peut conclure d'emblée à l'insuffisance de nombre d'amendes maximums fixées par les lois fédérales et provinciales, ni des amendes imposées par les tribunaux. En fait, dans certains cas, les amendes maximums prévues (et non celles que les tribunaux infligent) sont disproportionnées à la gravité de l'infraction. La difficulté tient au fait que les amendes ne règlent pas

à elles seules certains problèmes ou certaines situations exceptionnelles : celles où sont en cause des contrevenants très riches ou celles qui mettent en jeu des infractions très graves. Nos recommandations visent ces cas particuliers.

A. Les amendes maximums disproportionnées

Les infractions contre l'environnement consistent dans la transgression de deux types de dispositions : premièrement, celles qui interdisent ou limitent le déversement ou l'émission de substances dangereuses dans l'environnement; deuxièmement, les règles de procédure et les formalités relatives aux droits de permis d'exercer certains types d'activités ainsi qu'à l'obligation de rendre compte des changements d'activités de l'entreprise, d'enregistrer des documents et de remplir des formulaires. En règle générale, le premier type de dispositions comporte des peines maximums plus sévères que le second. Mais il y a des exceptions. Il arrive parfois que la violation d'une règle de forme soit sujette aux mêmes sanctions qu'un acte de pollution. Soulignons que dans les deux cas, le risque inhérent à la perpétration de l'infraction peut être insignifiant ou, au contraire, catastrophique.

Toutefois, la plupart des violations des règles de procédure comportent un risque négligeable, pourvu que ces règles soient appliquées de façon équitable et que les poursuites ne soient pas des mesures de dernier recours réservées aux cas les plus graves. Par exemple, en vertu de la *Loi de 1971 sur la protection de l'environnement* de l'Ontario, tout chargement d'eaux usées d'origine industrielle doit être accompagné d'un récépissé sur lequel sont indiqués la source des eaux usées, le type et la quantité de celles-ci et le lieu de leur destination. Le défaut de bien remplir la formule ou d'en envoyer une copie au ministre de l'Environnement est une infraction¹⁷⁰ passible d'une amende de 2 000 \$, au même titre que le transport ou l'évacuation illicites de déchets. Par ailleurs, les causes des infractions sont nombreuses. Il peut s'agir d'une omission de remplir une formule, même si par ailleurs, la manutention des matériaux était conforme aux normes de sécurité et aux autres règles et règlements, ou encore d'un complot en vue de transporter et d'évacuer illégalement des déchets toxiques ou de frauder des clients. Dans le cas d'infractions pour lesquelles la preuve de *mens rea* n'est pas nécessaire ou qui ne causent aucun danger, il serait déraisonnable de s'attendre à ce que les tribunaux infligent une forte amende. En revanche, il est normal de s'attendre à l'imposition de l'amende maximum ou d'une amende encore plus sévère dans le cas d'infractions graves.

Dans un autre document¹⁷¹, l'un des auteurs de la présente étude soutient que les amendes maximums élevées dans le cas d'infractions ne comportant aucun risque ou presque n'ont pas l'effet voulu. Il est peu probable qu'un tribunal, parce que le maximum est très élevé, voit la nécessité d'imposer une amende disproportionnée à la gravité de l'infraction ou aux moyens de l'accusé, mais comme cette possibilité existe, les autorités hésiteront peut-être avant d'intenter des poursuites relativement à des infractions mineures et, d'autre part, l'accusé n'aura d'autre choix que de se défendre contre l'accusation. En outre, l'imposition d'amendes insignifiantes qui ne

traduisent pas les coûts importants de l'enquête et de la poursuite ni la sévérité des peines maximums prévues contribue à convaincre l'opinion publique du laxisme des tribunaux et de l'incompétence des organismes administratifs.

Nous pensons que la solution à ce problème ne réside pas dans la réduction des amendes maximums fixées par le législateur, qui doivent être maintenues et imposées dans les pires cas, mais dans la création, comme dans le *Code criminel*, d'un ou plusieurs choix de procédure. Ainsi, l'amende maximum prévue selon les circonstances varierait en fonction du choix exercé par le poursuivant.

À l'heure actuelle, il existe une loi fédérale, la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, qui donne à la Couronne le choix de poursuivre par voie de mise en accusation ou de poursuite sommaire. L'Ontario tente de faire de même avec sa nouvelle *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1980, chap. 400. Cette loi permet au poursuivant de distinguer entre les infractions graves et les infractions moins graves sans pour autant priver l'accusé de son droit de subir un procès, s'il le désire. La Loi prévoit deux séries de règles de procédure, l'une pour les simples contraventions, l'autre pour les infractions plus graves. Le poursuivant peut exercer son option indépendamment de la gravité de l'infraction. C'est la gravité de la conduite reprochée, plutôt que la gravité de l'infraction elle-même, qui détermine si une procédure plus formelle s'impose ou s'il y a lieu de recourir à une procédure plus simple et plus expéditive.

Lorsque le fonctionnaire chargé de faire respecter la loi estime que l'infraction mérite une amende inférieure à 300 \$, il peut immédiatement remettre au contrevenant une contravention sur laquelle il décrit l'infraction en quelques mots comme, par exemple, «émission de fumée noire». Cela évite d'avoir à rédiger une dénonciation sous serment et à signifier une sommation. L'accusé peut comparaître devant le tribunal à n'importe quel moment avant l'expiration du délai prescrit ou lui faire parvenir une justification écrite de sa conduite, sans qu'il soit nécessaire de fixer une date de procès ou de témoigner verbalement. Par ailleurs, il peut toujours se prévaloir de son droit de subir un procès.

Dans le cas d'une contravention, le règlement prévoit l'imposition d'une amende fixe dont le montant peut atteindre 300 \$. Des amendes fixes ont été établies dans le cas de nombreuses infractions ne causant que des dommages limités ou comportant peu de risques, comme l'entretien inadéquat d'installations septiques, l'installation incorrecte de toilettes à bord de bateaux de plaisance, le fait de jeter des débris et le fait de débrancher l'équipement antipollution des voitures. Les amendes sont généralement de 75 \$ ou de 150 \$.

Dans le cas de violations que la Couronne considère trop graves pour entraîner l'imposition d'une amende fixe mais trop bénignes pour justifier une amende maximum, le poursuivant peut signifier une sommation au contrevenant au lieu de lui remettre une contravention. La peine maximum prévue est de 300 \$, mais il n'y a pas d'amende fixe. Cette procédure est moins onéreuse que si le contrevenant était passible de toute la gamme d'amendes prévues, mais ce dernier doit comparaître devant le tribunal pour répondre au chef d'accusation et la Couronne peut demander au tribunal de lui infliger une amende jusqu'à concurrence du maximum de 300 \$.

Si le fonctionnaire estime qu'il y a lieu de prononcer une peine plus sévère, ou si la Couronne décide subséquemment de demander l'imposition d'une peine plus sévère que celle dont l'accusé a été averti, la loi prévoit le recours à une procédure plus formelle. Dans ce cas, le plaignant fait une dénonciation sous serment et l'accusé se voit forcer de comparaître par voie de sommation ou de mandat d'amener.

Cette procédure a l'avantage d'être souple. Il est permis à la Couronne de demander l'imposition d'amendes minimums dans le cas d'infractions mineures, et l'imposition de fortes amendes dans les cas les plus graves. En facilitant ainsi la tâche aux fonctionnaires qui doivent porter des accusations relativement à des infractions mineures et en assurant les contrevenants qu'à la suite d'un aveu de culpabilité, ils seront frappés d'une amende proportionnée à la gravité de l'infraction et à leur capacité de payer, le double régime aurait pour effet d'augmenter le nombre de condamnations, d'assurer l'imposition d'amendes plus équitables et, d'une façon générale, de réaliser davantage l'objectif de dissuasion.

B. L'augmentation des amendes maximums qui sont nettement insuffisantes

Comme nous le verrons plus loin, l'augmentation générale des amendes maximums n'est pas souhaitable, mais il ressort d'un examen des sanctions pénales actuelles qu'il subsiste des écarts énormes entre les différentes peines maximums prévues par différentes lois pour des infractions similaires. Quelques-unes de ces peines sont manifestement insuffisantes et devront probablement être augmentées. Elles reflètent peut-être des valeurs plus anciennes qui sont devenues désuètes, ou alors elles se rattachent à des infractions en droit strict dont les conséquences préjudiciables sont mieux connues maintenant qu'au moment où les maximums ont été fixés par le législateur.

Dans les lois fédérales, les amendes maximums pour une première infraction de pollution varient entre 300 \$ (*Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, S.R.C. 1970, chap. M-12, par. 12(1)) et 200 000 \$ (*Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.C. 1970-71-72, chap. 47, par. 33(1)). Dans les provinces, ces amendes varient entre 50 \$, dans le cas de certaines lois de protection de l'environnement de Terre-Neuve¹⁷², et 5 000 \$ en Ontario¹⁷³, en Nouvelle-Écosse¹⁷⁴ et au Québec¹⁷⁵.

D'autres actes de destruction de l'environnement entraînent également des amendes insuffisantes. Par exemple, en Ontario, quiconque endommage ou détruit les arbres et les forêts est passible d'une amende de 20 \$ dans certains lois¹⁷⁶ alors que l'amende maximum prévue dans d'autres lois¹⁷⁷ est de 5 000 \$. En 1979, la *Loi sur les arbres* a été modifiée de telle sorte que l'amende imposable par suite de la destruction de pépinières est passée de 500 \$ à 5 000 \$. Par ailleurs, l'amende imposable relativement à l'abattage d'un arbre le long d'une ligne de division sans le consentement des deux propriétaires est passée de 25 \$ à 1 000 \$. L'ancienne sanction avait été fixée en 1883 et n'avait pas été augmentée depuis quatre-vingt-seize ans. Comme les amendes prévues par la plupart des lois sylvicoles n'ont pas été révisées, elles constituent, à toutes fins utiles, un droit de permis d'abattage¹⁷⁸.

Les amendes prévues pour certaines infractions en droit strict méritent également un examen approfondi. Par exemple, bien qu'un acte de pollution entraîne une amende de 5 000 \$ en vertu de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1980, chap. 361, par. 16(1), cette loi renferme également un certain nombre d'infractions en droit strict qui peuvent contribuer à polluer l'environnement mais qui comportent des amendes beaucoup moins sévères; en effet, l'inobservation d'une ordonnance relative à l'épuration adéquate des égouts ou d'un ordre de cesser des travaux d'évacuation qui gênent le fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux usées¹⁷⁹, rend passible d'une amende maximum de 200 \$; l'inobservation d'une ordonnance visant l'entretien adéquat d'une station d'épuration¹⁸⁰ est sujette à l'imposition d'une amende de 500 \$; enfin, quiconque installe ou agrandit une station d'épuration sans autorisation est passible d'une amende de 2 000 \$¹⁸¹.

Les infractions relatives à la gestion des déchets sont typiques des infractions «en droit strict» dont les conséquences préjudiciables n'avaient pas toutes été envisagées au moment de la détermination des sanctions applicables. La plupart des dispositions législatives ont été édictées à une époque où le législateur était préoccupé surtout par les déchets domestiques solides et les rebuts de construction relativement inoffensifs. Ainsi, quiconque exploite un dépotoir sans permis est passible d'une peine moins sévère que celui qui déverse ou émet des polluants. Depuis certains incidents comme Love Canal, nous savons que le déversement de produits chimiques toxiques dans des lieux non reconnus dont les fonctionnaires et les promoteurs immobiliers ignorent l'existence risque de causer, quelques décennies plus tard, des préjudices graves à l'environnement et à la santé publique. Pourtant, dans la plupart des provinces, l'exploitation illicite d'un dépotoir entraîne les mêmes sanctions légères qu'il y a dix ans¹⁸².

Quant aux peines insuffisantes prévues par les lois fédérales et provinciales, nous pensons qu'il faudrait envisager d'en augmenter les limites. Dans le cas des infractions en droit strict, les peines devraient être révisées en tenant compte des connaissances acquises au sujet des risques et des dommages potentiels en cause. Les poursuites relatives à ces infractions pourraient s'avérer un moyen efficace de prévenir certaines conduites dangereuses malgré l'absence de pollution ou de risques prévisibles, pourvu que les peines soient suffisamment sévères.

Il existe, selon nous, deux méthodes valables pour augmenter les amendes insuffisantes dans le cas des infractions en droit strict. La première consiste à augmenter toutes les amendes maximums et à établir deux procédures distinctes, assorties d'amendes plus ou moins fortes selon qu'il s'agit d'infractions comportant plus ou moins de risques. L'autre solution, que nous verrons plus loin, consiste à maintenir l'échelle d'amendes actuelle et à prévoir des sanctions plus fortes que le maximum prévu dans certaines circonstances particulières, comme lorsque l'infraction comporte un risque élevé de dommages.

Il faut tenir compte, chaque fois que l'on est en présence d'une infraction en droit strict, de l'inconvénient d'une augmentation des amendes. Depuis l'arrêt *Sault Ste-Marie*, les tribunaux considèrent le déversement ou l'émission de polluants comme des infractions de responsabilité stricte, surtout en raison des fortes amendes qu'elles comportent. Quant aux infractions en droit strict, comme le défaut d'obtenir

les permis exigés par la loi ou le fait de ne pas rapporter un incident de pollution, ils ont tendance à les tenir pour des infractions de responsabilité absolue. Étant donné que les tribunaux classent les infractions notamment en fonction du montant de l'amende, en particulier au regard de l'ensemble des dispositions de la Loi¹⁸³, l'augmentation des peines maximums ferait perdre au poursuivant l'avantage de qualifier ces infractions d'infractions de responsabilité absolue plutôt que de responsabilité stricte.

C. *L'augmentation générale des amendes maximums*

Comme nous l'avons mentionné plus haut, le public considère généralement que les amendes maximums sont trop insignifiantes pour avoir un effet dissuasif et, par voie de conséquence, qu'elles devraient être augmentées. Nous ne partageons pas cet avis. Les amendes maximums de 5 000 \$ prévues par les lois ontariennes, néo-écossaises et québécoises nous paraissent plus que suffisantes pour traduire la gravité de l'infraction typique et la capacité de payer de la plupart des particuliers et de nombreuses petites entreprises. Les tribunaux semblent s'en accommoder et imposent la plupart du temps des amendes largement inférieures aux amendes maximums prévues. Par ailleurs, il leur est possible d'infliger des sanctions plus sévères, car très souvent, les contrevenants sont reconnus coupables à plus d'un chef d'accusation. La condamnation à plusieurs chefs d'accusation conduit souvent à l'imposition d'une amende dont le montant est inférieur à l'amende maximum prévue pour une seule infraction plutôt qu'à l'imposition d'une amende plus forte. Cela dénote que les tribunaux ne cherchent pas à augmenter le montant des amendes. Par contre, dans le cas des lois fédérales dont les amendes maximums sont passées de 5 000 \$ à 50 000 \$ ou plus¹⁸⁴, ou dans les cas où la loi, qui a été adoptée récemment, prévoyait au départ de fortes amendes maximums¹⁸⁵, il arrive que les tribunaux infligent ces fortes amendes relativement à chaque chef d'accusation, ou à l'ensemble des chefs d'accusation, le cas échéant¹⁸⁶.

Il y a deux façons d'augmenter les amendes maximums. La première consiste à hausser le plafond fixé pour les amendes et ce, pour toutes les infractions et tous les contrevenants. C'est ce que le gouvernement fédéral a fait. La deuxième consiste à maintenir l'échelle d'amendes actuelle pour les cas «ordinaires» et à insérer de nouvelles dispositions visant les cas exceptionnels. Ces dispositions pourraient prévoir notamment l'imposition d'amendes plus sévères dans le cas des grandes sociétés commerciales, des infractions continues et des récidivistes. Dans certains cas mettant en jeu des facteurs d'aggravation, il devrait être prévu des sanctions non pécuniaires comme des peines d'emprisonnement, la confiscation de biens, la mise en tutelle, la réparation des dommages et l'indemnisation des victimes. Ces mesures seront étudiées plus loin. Nous nous contentons, pour le moment, d'examiner les différents choix qui nous sont offerts pour modifier les montants des amendes.

Le plus simple serait d'augmenter l'amende maximum de façon que les tribunaux aient une plus grande marge de manœuvre. L'augmentation générale des amendes risque de n'être qu'une mesure symbolique car, dans un tel cas, les

tribunaux imposeraient rarement les amendes maximums. À moins que cela ne conduise à l'imposition générale de fortes amendes, l'écart qui existe actuellement entre les maximums symboliques et les amendes qui sont imposées effectivement risque de s'agrandir davantage. Dans la mesure où le problème des « amendes insignifiantes » existe bien plus dans l'esprit des gens que dans la réalité, cet écart pourrait aggraver le problème au lieu de le résoudre.

Afin de vérifier si l'établissement d'amendes maximums plus élevées inciterait, d'une façon générale, les tribunaux à imposer des amendes plus fortes dans les cas typiques, il y a lieu d'examiner les résultats obtenus par suite de l'augmentation des amendes maximums prévues par la *Loi sur les pêcheries*, l'une des lois de protection de l'environnement en vertu desquelles les autorités exercent le plus souvent des recours. En 1977, plusieurs sanctions pénales prévues par cette Loi ont été augmentées. Mentionnons notamment l'amende prévue en cas de violation du paragraphe 33(2), l'interdiction générale de polluer, qui est passée de 5 000 \$ à 50 000 \$ dans le cas d'une première infraction et à 100 000 \$ pour chaque infraction subséquente.

Si la meilleure approche consiste à augmenter le plafond des amendes rattachées à toutes les infractions, on peut s'attendre non seulement à une augmentation de la médiane mais aussi à une augmentation de l'amende moyenne. Si celle-ci n'est pas augmentée de façon sinon proportionnée, du moins considérable, il est permis de douter de l'opportunité d'une augmentation générale des amendes maximums.

En fait, nous connaissons quelques exemples spectaculaires d'amendes très fortes, mais la plupart des amendes infligées sont encore insignifiantes. Seulement huit condamnations sur trente-huit en vertu de l'article 33 de la *Loi sur les pêcheries* entre le début de 1978 et la fin de 1983 ont conduit à l'imposition d'amendes excédant 5 000 \$¹⁸⁷. D'une façon générale, l'augmentation de l'amende maximum a entraîné l'imposition d'amendes un peu plus fortes et permis aux tribunaux d'infliger de très fortes amendes dans certains cas isolés, mais la majorité des amendes se situent encore au bas de l'échelle.

Nous pensons qu'une méthode plus sélective peut conduire au même résultat. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'infraction typique en matière de pollution est commise accidentellement par un contrevenant dont les ressources pécuniaires sont limitées, et ne cause aucun dommage sérieux. Il s'agit souvent d'un cas isolé qui, sans doute, ne se produira plus. Toutefois, si l'infraction persiste, il s'agit souvent d'un procédé de fabrication polluant et dont la modification occasionne des coûts prohibitifs. Dans ce cas, les amendes, quelles qu'elles soient, n'ont pas un effet dissuasif. Bien souvent, l'entreprise contrevenante avait, avant la perpétration de l'infraction, consacré d'énormes sommes à l'amélioration de ses procédés. Immédiatement après la perpétration de l'infraction, elle a pris des mesures coûteuses d'assainissement et de correction. Dans les circonstances, l'amende maximum de 5 000 \$ prévue par bon nombre de lois provinciales est un plafond raisonnable.

Par conséquent, nous pensons que la meilleure façon (mais non la moins compliquée) d'augmenter les amendes consiste à identifier les facteurs qui donnent

aux infractions ou à leurs auteurs un caractère exceptionnel, et à prévoir des amendes plus fortes dans les cas qui mettent ces facteurs en jeu. Ces facteurs, nous l'avons déjà souligné, comprennent notamment l'intention coupable du contrevenant (le *mens rea*), la richesse du contrevenant, la persistance de l'infraction ou le caractère récalcitrant du contrevenant, la fragilité de l'environnement, le degré de risques que comporte l'activité reprochée, le risque potentiel lié au polluant qui a été déversé, la gravité des dommages réels et l'excédent de l'économie ou du profit réalisés par suite de la perpétration de l'infraction sur l'amende maximum prévue.

Il existe déjà plusieurs méthodes sélectives d'augmentation des amendes. L'une des plus connues consiste à considérer chaque jour où l'infraction se produit ou persiste comme une infraction distincte sujette à l'imposition d'une amende jusqu'à concurrence du montant maximum prévu pour une seule infraction. Presque toutes les lois fédérales et provinciales en matière de protection de l'environnement prévoient ce type de sanction¹⁸⁸. Une deuxième méthode, que l'on retrouve moins souvent, consiste à prévoir l'imposition d'une amende plus forte en cas de récidive¹⁸⁹. D'une façon générale, l'amende prévue pour une deuxième infraction est deux fois plus forte que dans le cas d'une première infraction. Sauf lorsque l'amende maximum prévue pour une première infraction est très élevée, comme celles de cinq ou de six chiffres que l'on retrouve dans les lois fédérales, nous recommandons que les lois soient modifiées de façon que les infractions subséquentes soient sujettes à l'imposition d'amendes plus fortes. Nous recommandons également l'insertion dans tous les textes de lois, d'une présomption dont l'effet sera de faire de chaque journée au cours de laquelle une infraction persiste une infraction distincte.

Il faut prendre toutes les précautions requises si l'on veut qu'une infraction soit frappée de sanctions distinctes ou que toute infraction subséquente soit sujette à l'imposition d'une peine plus sévère. La question de savoir si une nouvelle accusation doit être portée relativement à chaque journée où se poursuit la perpétration de l'infraction dépend du libellé de chaque disposition¹⁹⁰. En ce qui concerne l'escalade des peines en cas d'infractions subséquentes, le *Code criminel* dispose qu'un avis doit être signifié à l'accusé, mais cette condition n'est pas énoncée dans bon nombre d'autres lois. Toutefois, il serait légitime d'affirmer que par souci de justice envers l'accusé et compte tenu de la *Charte canadienne des droits et libertés*, cet avis devrait lui être signifié dans tous les cas.

D. L'établissement d'amendes minimums

Comme nous l'avons souligné précédemment, les amendes maximums actuelles seraient suffisantes si les tribunaux n'étaient pas paralysés par des critères inappropriés qui les incitent à infliger des amendes minimales. Si le problème est la disproportion des amendes imposées par rapport au maximum prévu, la solution réside peut-être dans l'établissement d'une amende minimum. Très peu de lois prévoient l'imposition d'une telle amende¹⁹¹.

Il répugne au Parlement et aux législatures provinciales d'entraver ainsi l'exercice du pouvoir discrétionnaire des tribunaux. Ils ont sans doute raison. Les

circonstances d'une infraction varient tellement que l'on ne peut, au moyen d'une simple formule, assurer à tous un traitement équitable. Afin d'éviter d'être trop sévère, le tribunal doit être en mesure de bien soupeser les facteurs d'atténuation et de tenir compte de la capacité de payer.

De plus, le tribunal doit tenir compte de principes de détermination de la peine qui offrent des garanties contre l'imposition d'amendes trop insignifiantes : ces principes sont l'objectif de dissuasion générale, l'échelle d'amendes retenue dans des cas analogues et le principe voulant qu'une amende ne doit pas être considérée comme une simple redevance.

Quoi qu'il en soit, les appels sur sentences interjetés par la Couronne sont dispendieux et prennent du temps. L'absence d'amendes minimums décourage les autorités d'intenter des poursuites lorsqu'elles estiment que trop de sursis de peines sont accordés ou trop d'amendes insignifiantes sont imposées dans le cas de certaines infractions¹⁹². Les amendes minimums offrent une plus grande certitude que le tribunal accordera beaucoup d'importance, dans chaque cas, à la gravité de l'infraction.

Il existe des façons d'édicter dans la législation des amendes minimums sans empêcher les tribunaux de juger au fond chaque cas exceptionnel. Premièrement, on peut envisager l'imposition d'une amende minimum à chaque contrevenant, quitte à le soustraire à celle-ci dans des cas particuliers. C'est ce que le législateur ontarien a décidé de faire, dans sa *Loi sur les infractions provinciales*, en conférant aux tribunaux le pouvoir de soustraire le contrevenant, dans des circonstances exceptionnelles, à l'imposition des amendes minimums fixées par la législature. Dans un document d'étude, le gouvernement ontarien commente le pourquoi de cette mesure :

[TRADUCTION]

Cela ne vise pas à permettre aux tribunaux de rejeter le point de vue de la législature sur la gravité de l'infraction mais de parer à l'éventualité où l'imposition de la peine minimum accablerait, par exemple, un rentier¹⁹³.

Deuxièmement, on peut envisager de limiter l'imposition de peines minimums à certaines circonstances exceptionnelles, comme celles que nous avons déjà énumérées. Il ressort de certaines modifications apportées récemment à la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario que la manutention de matières extrêmement dangereuses, considérée conjointement avec les risques de blessures, constitue le critère déterminant dans l'imposition d'une amende minimum. Voici le texte du paragraphe 147(1) :

[TRADUCTION]

Quiconque est reconnu coupable d'une infraction à la présente loi, aux règlements ou au paragraphe 16(1) de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, relativement au transport d'eaux usées d'origine industrielle ou de déchets toxiques, tels que définis par règlement pris pour l'application de la Partie V de la présente Loi, de même que quiconque, dont l'action ou omission pour laquelle il a été reconnu coupable,

- a) cause ou peut vraisemblablement causer une dégradation de la qualité de l'environnement naturel pour ce qui est de tout usage que l'on peut en faire;
- b) cause ou peut vraisemblablement causer du tort ou des dommages à des biens, des végétaux ou des animaux;
- c) nuit ou peut vraisemblablement nuire ou causer des malaises importants à quiconque;

- d) exerce ou peut vraisemblablement exercer une influence sur la santé de quiconque;
 - e) porte atteinte ou peut vraisemblablement porter atteinte à la sécurité de quiconque;
 - f) rend ou peut vraisemblablement rendre des biens, des végétaux ou des animaux impropres à l'usage de l'homme;
 - g) fait perdre ou peut vraisemblablement faire perdre à quiconque la jouissance ou l'usage normal d'un bien; ou
 - h) entrave ou peut vraisemblablement entraver le cours ordinaire des affaires,
- est passible d'une amende minimum de 2 000 \$ et d'une amende maximum de 25 000 \$ dans le cas d'une première infraction et, dans le cas d'une infraction subséquente, d'une amende minimum de 4 000 \$ et d'une amende maximum de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée que dure l'infraction, au lieu de la peine prévue par le texte d'incrimination.

Le Québec a abordé le problème d'une façon similaire. En effet, la *Loi sur la qualité de l'environnement* autorise le gouvernement à prescrire, par règlement, différentes amendes minimales pour différentes infractions et prévoit que «les peines ... peuvent être prescrites de manière à ce qu'elles varient selon l'importance du dépassement des normes auxquelles on a contrevenu¹⁹⁴».

E. L'augmentation des amendes minimums ou maximums dans le cas des entreprises

La détermination des sanctions applicables aux personnes fortunées pose des problèmes particuliers. Le plus grand inconvénient, c'est que la grande majorité des amendes prévues par les lois relatives à l'environnement sont trop insignifiantes pour avoir des conséquences financières sur elles ou dissuader leurs pairs. Les personnes très fortunées exercent inmanquablement leurs activités par le biais de sociétés commerciales. Par conséquent, une façon simple et efficace d'aborder ce problème serait de leur imposer des amendes maximums plus fortes. Cette idée ne manque pas d'intérêt, car plusieurs provinces ont établi une échelle d'amendes plus élevée dans le cas des compagnies. Au Québec, par exemple, les sociétés commerciales sont passibles d'amendes minimums et maximums plus fortes et le gouvernement peut prescrire pour elles des amendes quatre fois plus élevées.

Toutefois, bien qu'il soit vrai que les riches agissent souvent par l'entremise de sociétés commerciales, celles-ci ne sont pas forcément toutes riches. Dès lors, il peut paraître injuste de créer une distinction à l'égard d'une société en se fondant sur une présomption de richesse. La question de savoir si l'imposition d'amendes plus fortes dans le cas des sociétés est discriminatoire dépend de la justesse de l'affirmation selon laquelle les sociétés constituées sont habituellement plus riches que les entreprises non constituées en société. Nous avons déjà souligné que la plupart des compagnies sont des «petites entreprises». Il est cependant probable que même les petites sociétés commerciales sont habituellement plus riches que les entreprises non constituées, car la constitution en société n'a d'intérêt que si les entrepreneurs tirent suffisamment de revenus pour en réinvestir une partie dans l'entreprise. En revanche, il arrive que l'entreprise non constituée soit rentable alors qu'une société voisine fonctionne à perte. Il est impossible de vérifier le bien-fondé de cette présomption que les sociétés

constituées sont plus fortunées que les propriétaires uniques ou les associations de personnes, car cela équivaut à comparer ce qui ne se compare pas, les ressources pécuniaires des personnes physiques à celles des personnes morales. Quant à ces dernières, nous l'avons vu, la solution est plus pragmatique que théorique. S'il est injuste de faire cette comparaison, il s'agit alors de déterminer s'il y a lieu de faire une distinction.

Le problème que pose la distinction entre les sociétés commerciales qui sont riches et celles qui sont pauvres est aggravé par la difficulté de prouver la vraie richesse d'une société. En effet, les propriétaires d'une compagnie sont en mesure d'arranger les chiffres et de transférer des sommes d'argent afin d'augmenter ou de diminuer leur indice de rentabilité et leur situation nette comme bon leur semble, surtout lorsque la compagnie est liée avec d'autres appartenant aux mêmes personnes. Cette façon de procéder n'est pas nécessairement frauduleuse. Le but des sociétés commerciales est de réduire au minimum les risques encourus par les particuliers et de fournir à ces derniers un outil leur permettant de prendre des risques et d'étendre leurs activités. Bien souvent, ces sociétés ont une plus grande capacité d'endettement, ce qui les rend moins « riches » que certains particuliers, dans la mesure où l'on ne tient compte que de l'actif et du passif.

Nous sommes contre une augmentation générale des amendes maximums qui n'aurait pour seul but que de tenir compte des circonstances propres à un pourcentage minime de contrevenants fortunés. Dès lors, tant qu'il est vrai que les amendes doivent être ajustées à la capacité de payer, il faut prendre à l'égard des sociétés commerciales des mesures particulières. Plusieurs peuvent être envisagées qui ne seraient pas trop discriminatoires ni trop dures envers les petites entreprises :

1. Ne rendre passibles de plus fortes amendes que les sociétés faisant partie d'une catégorie déterminée selon leur taille. Le tribunal se verrait demander de déterminer la taille de la société en fonction de certains critères comme ses actifs, ses liquidités et son bénéfice net au cours de la dernière année ou des dernières années.
2. On pourrait envisager l'établissement de différents plafonds d'amendes pour les sociétés de tailles différentes.
3. Toutes les sociétés pourraient être sujettes à l'imposition d'amendes plus fortes, mais il serait possible de réfuter la présomption suivant laquelle une société est habituellement plus riche qu'un particulier. Dans ce cas, il y aurait inversion du fardeau de la preuve afin que la société puisse prouver qu'elle ne devrait pas être frappée des amendes maximums plus élevées fixées pour les sociétés; il lui incomberait alors de prouver que ses ressources pécuniaires sont limitées.
4. Il serait peut-être nécessaire de lever le voile corporatif afin de connaître les ressources pécuniaires des particuliers qui contrôlent la société en question ainsi que d'autres sociétés.
5. Au lieu de désigner les sociétés expressément, la loi pourrait fixer une amende minimum ou une amende maximum plus élevée, ou encore une série de limites progressives lorsque la fortune du contrevenant dépasse certaines limites.

Cette mesure serait conforme à notre suggestion d'énoncer des critères spécifiques qui pourraient justifier l'imposition de peines plus sévères.

Une solution de rechange intéressante, bien qu'elle déroge radicalement à certaines méthodes de détermination de la peine et pose de nombreuses difficultés administratives, est le «jour-amende» scandinave¹⁹⁵. Selon cette méthode, le tribunal fixe l'amende d'après le revenu du délinquant sur un certain nombre de jours. Si le contrevenant a déversé des polluants dans l'environnement pendant trois jours afin de maintenir ou d'augmenter sa productivité, il peut se voir priver de trois jours de revenus. Dans le cas d'un particulier, cela peut signifier l'imposition d'une amende de quelques centaines de dollars, dans le cas d'une petite entreprise, de quelques milliers de dollars et dans le cas d'une grande société commerciale, de quelques dizaines ou de centaines de milliers de dollars. Cette amende, qui est fonction du revenu du contrevenant, pourrait être diminuée ou augmentée en tenant compte des facteurs d'atténuation ou d'aggravation. Le système jour-amende peut être une excellente façon de tenir compte des écarts de revenus et de proportionner l'amende aux moyens du contrevenant, sans faire de distinction a priori entre les sociétés constituées et les entreprises non constituées.

Théoriquement, le fait d'imposer des amendes plus fortes à des sociétés est discriminatoire en soi, mais en pratique, il y a peu de danger de commettre une injustice. Tant que la loi ne fixe pas d'amendes minimums ou que les tribunaux ont le pouvoir de soustraire les contrevenants à l'imposition d'amendes minimums et de tenir compte de leur faculté de payer les amendes maximums, l'établissement d'une double échelle d'amendes ne devrait poser aucun problème.

Apparaît en filigrane dans cet exposé la question fondamentale suivante : les grandes sociétés commerciales devraient-elles se voir infliger des amendes plus fortes pour la seule raison qu'elles en ont les moyens? Ou bien le montant de l'amende ne devrait-il être fixé qu'en fonction de la gravité de l'infraction? Cette question met en jeu les fonctions diverses de la peine; s'opposent d'une part, la dissuasion générale et la dissuasion spécifique et, d'autre part, la dissuasion et la punition ou la répression. Nous répondons quant à nous, que d'une façon générale, les tribunaux ont tiré la bonne conclusion. Même si l'attention portée sur la gravité de l'infraction atténue l'influence de l'utilitarisme, la dissuasion devrait presque toujours être un élément important. L'imposition de sanctions à de grandes sociétés commerciales n'a aucun effet dissuasif si les tribunaux ne peuvent leur infliger que des amendes proportionnées aux moyens dont disposent les petites entreprises. Cela est d'autant plus vrai que les sociétés commerciales ont habituellement une plus grande capacité que les personnes physiques et courent plus souvent le risque de causer des dommages à l'environnement que les petites sociétés (de fait, lorsqu'on examine les grandes catastrophes écologiques qui se sont produites au cours des trois dernières décennies, nous constatons que dans presque tous les cas, elles ont été causées par une grande société commerciale). Nous avons également mentionné que plus les normes de sécurité sont strictes, plus les sanctions devraient être sévères. Non seulement les sociétés commerciales ont-elles plus d'argent pour payer les amendes et exercent-elles plus d'activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement, mais encore elles ont davantage les moyens de prévenir les accidents. Par voie de

conséquence, la société est en droit d'exiger d'elles qu'elles exercent leurs activités avec plus de circonspection.

En ce qui concerne les sociétés commerciales, la deuxième difficulté tient au fait qu'elles ne peuvent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement. De nombreuses lois prévoient des peines d'emprisonnement en sus, au lieu, ou en cas d'inexécution, du paiement d'une amende. Dans la mesure où l'imposition d'amendes plus fortes dans le cas des sociétés commerciales traduit cette impossibilité d'imposer une peine d'emprisonnement, il ne s'agit pas d'une sanction discriminatoire. En effet, les sociétés commerciales ne sont pas traitées différemment des particuliers mais elles se voient privées d'un avantage que des personnes physiques n'ont pas. Nous pensons qu'une échelle d'amendes distincte pour les sociétés commerciales est justifiée chaque fois qu'elles devraient être passibles d'une peine d'emprisonnement. Toutefois, lorsque l'impossibilité d'emprisonner une personne morale est la seule justification de l'imposition d'amendes plus fortes, il faut veiller à ce que la cour n'impose de telles amendes que dans les cas où elle aurait envisagé une peine d'emprisonnement si cela avait été possible. L'établissement de directives permettrait d'instituer des garanties à cet effet.

F. L'imposition d'amendes minimums ou d'amendes maximums plus fortes dans des circonstances précises

L'imposition d'amendes minimums ou d'amendes maximums plus fortes dans des circonstances précises est la solution que nous préconisons pour régler le problème des amendes insuffisantes. Cette solution, les législateurs québécois et ontariens l'ont retenue, sous une forme limitée et édulcorée, en édictant l'article 109 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec) et l'article 147 de la *Loi sur la protection de l'environnement* (Ontario). Les facteurs pouvant entraîner une plus grande responsabilité pénale feront certes l'objet de controverses. Doit-on tenir compte de l'état d'esprit du contrevenant? Le degré de risque doit-il être déterminant ou est-ce le dommage réel? Nous avons déjà répondu à ces questions, mais nos réponses seront loin de faire l'unanimité. Nous pensons que tous les facteurs que nous avons analysés et qui donnent aux infractions un caractère exceptionnel devraient accroître la responsabilité pénale. Ces facteurs comprennent notamment la richesse du contrevenant, l'intention coupable qui ne procède pas de la simple négligence, la fragilité de l'environnement, la nocivité des substances, le risque inhérent à l'activité, le risque supplémentaire qui découle de la façon dont cette activité est exercée, l'ampleur des dommages potentiels, l'existence de dommages réels, les gains illicites et la persistance du danger.

V. Les autres types de sanctions

Même si toutes nos recommandations étaient mises en œuvre, elles ne régleraient pas tout à fait certains problèmes que pose la détermination de la peine. En effet, les amendes sont des sanctions insuffisantes au regard de difficultés comme l'extrême richesse de certains contrevenants, l'incapacité de payer de certains autres contrevenants, les contrevenants récalcitrants ou les infractions odieuses. Pour les cas exceptionnels, d'autres mesures s'imposent. En outre, les amendes ne sont pas affectées à des fins essentielles comme l'assainissement ou la restauration de l'environnement, l'indemnisation des victimes ou la réduction des coûts nécessaires pour faire respecter la loi. Les tribunaux devraient avoir toute latitude pour prononcer d'autres sanctions.

Comme nous l'avons déjà souligné, le véritable but de la législation en matière d'environnement est la protection du public au moyen de la prévention. Selon Fisse [TRADUCTION] «souvent, le choix de la fonction punitive en matière de responsabilité pénale des personnes morales est incompatible avec l'objectif de prévention ...». Il ajoute :

[TRADUCTION]

... une façon positive de faire de la prévention consisterait à assortir de conditions le cautionnement, la probation, ou les peines avec sursis. Mais en règle générale, on semble peu prêter attention à l'utilisation de ces solutions dans le cas des sociétés commerciales. La plupart du temps, les auteurs n'en parlent pas et la structure des lois est telle que très souvent celles-ci sont inapplicables ...¹⁹⁶

Dans son document de travail sur la responsabilité pénale et la conduite collective, la Commission de réforme du droit souligne que «s'en remettre à l'amende n'est pas une solution» et qu'il est nécessaire d'élaborer et d'utiliser des façons nouvelles d'imposer une sanction à la compagnie¹⁹⁷. Les ouvrages portant sur les crimes économiques avancent de nombreuses propositions de réforme qui pourraient être utiles en matière d'environnement. Les auteurs recommandent notamment de rendre publiques, aux frais des sociétés, les condamnations prononcées contre elles, d'obliger celles-ci à informer leurs actionnaires de la perpétration d'infractions, d'interdire aux personnes qui abusent de la constitution de sociétés d'en former de nouvelles ou de devenir des dirigeants ou administrateurs de sociétés, de rendre des ordonnances de services au profit de la collectivité, d'ordonner l'indemnisation des victimes et la réparation des dommages, d'ordonner la confiscation de biens qui ont servi dans la perpétration de l'infraction, d'ordonner la saisie des gains illicites, d'ordonner la révocation des droits, permis et autorisations, de prononcer des injonctions et de rendre les cadres et dirigeants des sociétés personnellement responsables des infractions commises par ces dernières. Dans les pages qui suivent, nous examinerons quelques-unes de ces solutions, en particulier celles qui ont déjà été mises en pratique par les tribunaux canadiens. Nous verrons dans quelle mesure ces méthodes innovatrices peuvent être mises en œuvre conformément aux dispositions législatives actuelles en matière de probation, d'indemnisation et de cautionnement et dans quelle mesure il est nécessaire de réviser les lois actuelles afin de rendre ces moyens praticables.

Bien que les objectifs visés par l'emploi de nouvelles méthodes correspondent exactement aux objectifs généraux que nous avons énoncés dans l'introduction, nous pouvons maintenant définir d'autres objectifs plus précis. Concrètement, la punition des auteurs de dommages causés à la collectivité peut prendre deux formes : d'une part, l'obligation faite à l'auteur de l'infraction de réparer les dommages en indemnisant les victimes et en assainissant l'environnement et, d'autre part, la privation de tout avantage tiré de ces gains illicites. Par ailleurs, la dissuasion peut être accomplie en veillant à ce que le contrevenant n'échappe pas à l'imposition d'une peine en raison de son incapacité de payer une forte amende et en lui ordonnant d'exercer ses activités de manière à éviter que l'infraction ne se reproduise ou que de nouvelles infractions ne soient commises. Nous étudierons certaines dispositions législatives en tenant compte de ces objectifs particuliers.

A. *La confiscation des biens*

Très peu de lois relatives à l'environnement prévoient la confiscation d'équipement ou de véhicules ayant servi à la perpétration des infractions. La *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario a été modifiée récemment de façon qu'il soit désormais permis de confisquer le permis et les plaques d'immatriculation quand on soupçonne qu'un véhicule a été utilisé en vue de transporter illégalement des eaux usées d'origine industrielle ou des déchets toxiques dans des circonstances comportant un risque de dommages à l'environnement¹⁹⁸.

Advenant la condamnation du propriétaire du véhicule, la Cour peut ordonner la révocation du permis et la confiscation des plaques d'immatriculation pendant une période maximum de cinq ans, pourvu qu'elle soit convaincue que l'utilisation du véhicule pourrait causer d'autres dommages et que la Couronne ait signifié un avis de son intention de demander l'imposition de cette sanction.

De telles dispositions relatives à la confiscation sont rares en matière d'environnement¹⁹⁹, mais elles existent dans d'autres lois canadiennes²⁰⁰. Cependant, les tribunaux les appliquent rarement²⁰¹. Dans certaines circonstances, elles peuvent être très utiles. Prenons, par exemple, le cas de la confiscation d'un fusil de chasse dispendieux appartenant à un amateur qui a violé des règlements de chasse. Cette mesure peut cependant, dans certains cas, paraître draconienne. La saisie et la confiscation du bateau d'un pêcheur ou du véhicule d'un camionneur pourraient priver ces derniers de leur gagne-pain. Soulignons qu'il est rare que l'on puisse, par la confiscation de biens, accomplir ce qui ne pourrait pas l'être par des mesures moins radicales.

Nous pensons toutefois que la confiscation peut être utile dans certains cas où ce serait le seul moyen d'empêcher la récidive. Pour ce qui est des sociétés commerciales, qui ne peuvent faire l'objet d'une peine d'emprisonnement, les priver de leurs moyens de production peut avoir le même effet que l'emprisonnement d'une personne physique qui récidive.

S'il s'agit d'une société commerciale n'ayant aucun actif et ne possédant que de l'équipement loué, qui ne se conforme pas aux ordonnances et ne paie pas les

amendes, la confiscation de l'équipement peut constituer une façon rapide et peu coûteuse de l'y contraindre. C'est seulement sur le plan de la forme que l'exercice des pouvoirs de confiscation est plus avantageux que d'autres mécanismes judiciaires distincts comme les injonctions, les ordonnances et les condamnations pour outrage, mais bien souvent, ce sont les règles de forme qui nous permettent de déterminer le moyen le plus sûr d'agir avec rapidité et efficacité.

B. La suspension ou la révocation des licences, permis et autres privilèges

Les organismes chargés de faire respecter les lois relatives à l'environnement détiennent habituellement des pouvoirs de suspension ou de révocation des licences et permis dont les conditions d'exercice sont fixées par la loi. L'exercice de ces pouvoirs est soumis à des règles de procédure complexes et doit faire l'objet d'audiences publiques. Permettre au tribunal, qui prononce une sanction, de contourner ces garanties formelles comporte des dangers évidents. Les problèmes que soulève cette mesure sont essentiellement les mêmes que dans le cas de la confiscation de biens tangibles, sauf que la suspension d'un permis n'entrave pas l'exploitation d'une entreprise de la même manière.

L'application de cette sanction doit être limitée à des circonstances bien précises. Cependant, elle peut être un complément utile à l'amende et aux autres moyens ordinaires dans les cas de récidive ou d'urgence. La *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario prévoit que cette peine peut être prononcée à défaut du paiement des amendes. Dans cette province, le refus de renouveler des permis de conduire s'est révélé efficace et peu coûteux comme moyen d'obtenir le règlement d'un grand nombre de contraventions impayées.

C. L'emprisonnement

Depuis quelques années, de plus en plus de gens considèrent que l'incarcération des criminels coûte cher à la société, qu'elle n'a pas une force de dissuasion ou de réadaptation sociale très grande, qu'elle est dégradante, qu'elle punit indûment les familles et qu'elle contribue même à l'augmentation des risques de récidive. Quoi qu'il en soit, les juges continuent d'infliger de nombreuses peines d'emprisonnement en matière pénale. Cela tient notamment au fait que la police, la collectivité et les tribunaux ne disposent pas encore d'autres sanctions d'avenir comme la déjudiciarisation, les tribunaux communautaires et les ordonnances de services et de travaux communautaires. Cette tendance à recourir à la peine d'emprisonnement tient également au fait que nous n'avons pas encore trouvé et que nous avons peu de chances de trouver une solution de rechange qui pourrait traduire adéquatement la réprobation collective de certains comportements extrêmement répréhensibles, neutraliser les contrevenants très dangereux ou avoir un effet sur les récalcitrants. Nous ne remettons pas en cause la légitimité de cette sanction mais la manière dont

elle est utilisée et la fréquence de son utilisation dans notre système judiciaire. Bien que tous espèrent que le nombre de peines d'emprisonnement pourra être diminué sensiblement, nous ne pourrions jamais l'éliminer tout à fait. Sans vouloir contrarier les efforts déployés par le ministre fédéral de la Justice en vue de diminuer la fréquence des peines d'emprisonnement en matière criminelle²⁰², nous pensons que la peine d'emprisonnement devrait être envisagée plus souvent dans le cas d'infractions réglementaires.

Il importe que cette option soit disponible en matière d'environnement. En effet, pour diverses raisons, aucune autre sanction n'est efficace dans certains cas. Dans l'affaire *Krey* (*supra*, note 20), par exemple, il a été jugé que l'emprisonnement était nécessaire pour empêcher un étranger, qui avait commis une infraction grave, de s'esquiver afin d'échapper à l'imposition d'une autre peine. Bien que l'emprisonnement soit inutile dans le cas des crimes «passionnels» ou lorsque le contrevenant souffre d'une quelconque aberration mentale ou encore lorsqu'il vit déjà en marge de la société et de ses valeurs fondamentales, cette sanction est peut-être particulièrement efficace dans le cas du contrevenant rationnel et prévoyant dont la conduite peut être influencée par des normes de comportement générales auxquelles sont rattachées des menaces de châtiement. Comme le souligne Weiler, «[l]'idée de réclusion, si courte soit-elle, inspire à l'homme de la rue une répugnance presque aussi grande que l'idée d'une colonie atteinte de lèpre morale — sans compter les privations réelles qu'elle entraîne²⁰³». C'est pourquoi nous pensons qu'il devrait être permis aux tribunaux d'infliger des peines d'emprisonnement aux auteurs d'infractions écologiques.

Certaines lois relatives à l'environnement prévoient une période d'emprisonnement, habituellement de moins de six mois, en sus ou à défaut du paiement d'une amende²⁰⁴. Mais la plupart des lois dans ce domaine ne prévoient l'incarcération qu'à défaut du paiement de l'amende²⁰⁵. En règle générale, l'emprisonnement n'est pas la solution appropriée dans le cas des infractions qui procèdent de la négligence. Toutefois, il y a des circonstances où l'absence d'une peine d'emprisonnement empêche le tribunal d'imposer une sanction adéquate. C'est le cas notamment de l'infraction dont la gravité est telle qu'une amende ne peut traduire suffisamment son caractère odieux, ou de celle dont l'auteur n'a pas les moyens de payer une amende qui constituerait une peine infamante ou dissuasive.

Prenons l'exemple suivant. M. Rudsky est un jeune homme d'affaires qui travaille à son compte et qui doit subvenir aux besoins de sa famille avec son faible revenu²⁰⁶. Le seul élément d'actif important qu'il possède est son camion, qui est essentiel à l'exploitation de son entreprise. À la suite d'une opération commerciale, il se retrouve en possession d'un «cadeau empoisonné» : quelques douzaines de bidons et de sacs contenant des produits chimiques toxiques qui ne lui sont d'aucune utilité. Comme il n'existe aucune installation d'élimination ou d'épuration adéquate et peu dispendieuse dans la région, il décide de s'en débarrasser lui-même. Un soir, il déverse les produits chimiques dans un champ situé près d'un lac qui fournit de l'eau potable à quelques habitants de la région. Vu le relief à cet endroit, une pluie ordinaire suffit pour faire descendre les substances dans le lac. L'endroit est facile d'accès pour les enfants qui ne manquent pas de le fréquenter. Fort heureusement, on découvre la présence de ces substances dès le lendemain et le propriétaire du terrain

les fait enlever au coût de 2 000 \$. Par contre, plusieurs travailleurs qui participent au nettoyage tombent malades par suite de l'exposition à ces produits chimiques²⁰⁷.

Nul doute que la gravité de cette infraction mérite une peine extrêmement sévère. Cependant, M. Rudsky n'a vraiment pas les moyens de payer une forte amende. L'amende maximum prévue est de 25 000 \$ et la loi prévoit l'imposition d'une amende minimum de 2 000 \$, suivant les circonstances. Soulignons toutefois que l'imposition d'une amende de 2 000 \$ punira surtout sa famille. Certaines lois prévoient la confiscation des véhicules qui ont été utilisés dans la perpétration de l'infraction. Même si cette sanction pouvait être prononcée, la saisie du camion de M. Rudsky le priverait de son gagne-pain. Les seuls choix qui s'offrent à la Cour sont l'imposition d'une amende trop insignifiante au regard de la gravité de l'infraction ou trop forte pour en garantir le paiement, ou encore l'imposition d'une peine d'emprisonnement non pas à cause de la gravité de l'infraction qu'il a commise mais en raison de son incapacité de payer l'amende.

Dans un tel cas, c'est l'emprisonnement qu'on doit choisir. Certains diront qu'il s'agit là d'une peine cruelle ou inusitée qu'on inflige à une personne parce qu'elle a le malheur d'être pauvre. En revanche, une personne ne devrait pas tirer profit de son état de pauvreté. Nous pensons que l'incarcération ne fait pas supporter au contrevenant peu fortuné un fardeau additionnel mais le prive simplement d'un avantage qu'il a, en raison de son état de pauvreté, sur d'autres contrevenants qui commettent des infractions aussi graves. Une courte période de détention, quelques jours par exemple, pourrait souligner la gravité de l'infraction sans causer au contrevenant ou à sa famille des privations importantes.

Il y a trois solutions possibles. La première consiste à édicter une peine d'emprisonnement à défaut du paiement des amendes. Dans notre exemple, la Cour peut infliger à M. Rudsky une amende qui traduit la gravité de l'infraction et ce, même si elle sait fort bien qu'il n'aura pas les moyens de la payer. Ainsi, il paiera selon ses moyens, quitte à payer le reste de sa «dette» en purgeant une peine d'emprisonnement. Cette solution nous répugne et nous ramène à l'époque de la contrainte par corps. Les tribunaux ont désapprouvé cette solution qui, du reste, a été condamnée éloquemment par la Commission de réforme du droit²⁰⁸ et dans l'ouvrage de Ruby²⁰⁹.

Les deuxième et troisième options consistent à prévoir expressément l'imposition de peines d'emprisonnement au lieu d'amendes dans des circonstances précises, ou l'imposition d'une peine d'emprisonnement en sus de l'amende. Ces options, en particulier la deuxième, sont plus intéressantes. Elles supposent, en effet, que l'impact d'une peine d'emprisonnement sur une personne est tellement fort qu'une très courte période d'incarcération équivaut à une amende beaucoup plus forte que sa perte de revenus pendant la période d'emprisonnement. Ainsi, pour punir et dissuader le contrevenant d'une façon efficace, pour éviter la banalisation de l'infraction découlant d'une amende insignifiante et pour faire sentir au grand public l'opprobre que le tribunal associe à l'infraction, il n'est pas nécessaire que la période d'emprisonnement soit longue au point de causer au contrevenant des privations importantes. Même une période d'incarcération de quelques jours, en sus d'une

amende qu'il a les moyens de payer, suffirait à dissuader le contrevenant et quiconque serait tenté de l'imiter²¹⁰.

D. Les ordonnances de faire ou de cesser de faire quelque chose

Nous englobons dans l'expression «pouvoirs de surveillance» les différents pouvoirs dont sont investis les juges pour rendre des ordonnances en vue de protéger efficacement l'environnement. Il nous paraît nécessaire de conférer aux tribunaux des pouvoirs mieux définis afin qu'ils puissent surveiller la conduite future des contrevenants.

En règle générale, la détermination de la peine est fonction du passé; la capacité des tribunaux de l'aborder en fonction de l'avenir est fort limitée. En effet, une personne est frappée d'une peine pour une infraction qu'elle a commise et non en fonction des infractions qu'elle pourrait perpétrer. Il importe de limiter le pouvoir des juges de prendre en considération des faits qui sont étrangers à la cause et c'est un principe fondamental en droit pénal que les justiciables devraient être punis pour les actes et les tentatives qu'ils commettent et non pour leurs pensées ou leurs intentions futures. Ces considérations ne doivent cependant pas nous faire oublier le caractère préventif des textes d'incrimination relatifs aux infractions contre le bien-être public²¹¹. Ces infractions visent essentiellement l'avenir parce que leur but principal n'est pas de sanctionner des atteintes réelles à la santé et au bien-être, mais de les prévoir et de les prévenir. Ce but ne peut être atteint que si les juges sont en mesure de mettre cette philosophie en pratique au moment du prononcé de la peine.

Dans certains cas, le contrevenant est tellement riche que même la peine maximum prévue produit le même résultat qu'un droit de permis de polluer. Dans d'autres cas, le contrevenant est tellement pauvre que la menace d'une peine pécuniaire n'a aucun effet dissuasif. L'emprisonnement est peut-être hors de question. Dans ces circonstances, les tribunaux sont impuissants à prononcer une peine efficace.

Voici un exemple. M. Garbano s'était servi de son terrain comme dépotoir²¹². En plus d'être inesthétique, ce dépotoir attirait des insectes porteurs de maladies et constituait une menace à la santé publique. M. Garbano refusa d'enlever les déchets. Il se présenta à son procès sans l'assistance d'un avocat. Il se vanta d'avoir le temps de préparer lui-même sa défense, son épouse pouvant s'occuper de l'entreprise durant son absence, et d'avoir l'intention d'interjeter appel de sa condamnation, le cas échéant, sans recourir aux services d'un avocat. Ainsi, la crainte de perdre du temps et d'avoir à payer des honoraires d'avocats ne jouait pas dans son cas. La Couronne, pour sa part, avait des motifs de croire qu'il serait incapable d'acquitter une forte amende si le tribunal décidait de lui en infliger une. Bien entendu, la peine d'emprisonnement ou le recouvrement de l'amende en exécution du jugement pouvait être imposé en cas de défaut du paiement de l'amende, mais avant que les tribunaux aient pu agir — le cas échéant — le problème aurait persisté pendant des mois ou des années et se serait peut-être aggravé, car on sait que les dépotoirs produisent

graduellement de la lessive alcaline qui, après un certain temps, peut contaminer les cours d'eau avoisinants.

Bref, la Couronne avait des raisons de croire que le danger d'une contamination de l'environnement subsisterait malgré la condamnation de l'accusé. Elle fit part de cette inquiétude à la Cour en lui laissant le soin de trouver une solution appropriée.

La Cour décida de couper la poire en deux, mais elle excéda probablement ses pouvoirs²¹³. Elle ajourna le prononcé de la peine à plusieurs mois et avisa l'accusé que la peine dépendrait du rapport du poursuivant, soit le ministère de l'Environnement, qui lui indiquerait si le nettoyage du terrain a été fait de façon satisfaisante.

Rien ne fut fait avant la semaine qui précéda le prononcé de la peine. Un nettoyage complet fut entrepris et terminé avant la date fixée. M. Garbano bénéficia d'un sursis de peine assorti d'une probation d'une période d'un an afin de l'empêcher de récidiver.

L'accusé fut condamné en Ontario, où les lois relatives à l'environnement n'attribuent aux tribunaux aucun pouvoir de surveillance en matière de détermination de la peine. C'est dans la *Loi sur les infractions provinciales* (L.R.O. 1980, chap. 400, ci-après appelée LIP) que sont énumérés les pouvoirs de surveillance du tribunal. Les pouvoirs qui pourraient être exercés dans le domaine de l'environnement comprennent notamment celui d'ordonner à un accusé d'assainir l'environnement, de cesser d'exercer ses activités d'une manière quelconque ou dans un lieu donné si elles sont de nature à causer des dommages ou à créer des nuisances, d'informer le ministère de l'Environnement de tout changement de lieu ou d'activités de l'entreprise et de demander la délivrance d'une autorisation (permis) d'exploiter si le Ministère l'exige.

L'article 71 (LIP) permet la suspension du paiement d'amendes à certaines conditions. Toutefois, ce moratoire n'est possible que lorsqu'une disposition à cet effet est énoncée expressément dans une loi. Aucune loi provinciale en Ontario ne renferme actuellement une telle disposition. Par surcroît, suivant cet article, la période de suspension ne peut dépasser un an. Ce laps de temps peut être relativement court lorsqu'il s'agit d'empêcher quelqu'un d'exercer une activité polluante. Par conséquent, il conviendrait de modifier les lois relatives à l'environnement de façon à inclure l'interdiction de polluer pendant ce laps de temps mais l'utilité de telles mesures serait quelque peu diminuée par la brièveté du délai.

L'article 72 (LIP) dispose que le tribunal peut rendre une ordonnance de probation de deux ans. En outre, il peut rendre une telle ordonnance et infliger en sus une amende. Il semble toutefois que cet article n'autorise pas le tribunal à assortir l'ordonnance des conditions susmentionnées.

Aux termes de cette disposition, précisons-le, une ordonnance de probation renferme une condition implicite suivant laquelle l'accusé ne doit pas commettre de nouveau la même infraction ni une infraction connexe ou similaire. Cependant, plutôt que d'accorder au tribunal le pouvoir d'ordonner à l'accusé de cesser toute activité susceptible d'entraîner la perpétration d'une infraction, cette disposition ne lui donne que le droit de lui infliger une peine relativement à la première infraction s'il est reconnu coupable d'une infraction subséquente.

Dans d'autres provinces, les dispositions du *Code criminel* relatives aux ordonnances de probation font partie des dispositions législatives provinciales en matière de poursuites sommaires. En Saskatchewan, par exemple, c'est le *Summary Offences Procedure Act* (R.S.S. 1978, chap. S-63) qui régit ces questions. En vertu du paragraphe 3(2) de cette Loi, la Partie XXIV du *Code criminel* s'applique aux poursuites sommaires provinciales. Comme la Partie XXIV du *Code* contient les dispositions relatives aux ordonnances de probation, il est permis aux tribunaux de rendre des ordonnances de probation en matière d'environnement.

Les dispositions du *Code criminel* ont une portée plus large que les lois ontariennes et peuvent donc être plus utiles dans le cas des poursuites intentées en vertu des lois écologiques provinciales ou en vertu du *Code criminel* lui-même. L'article 663 énonce les conditions dont peut être assortie l'ordonnance de probation rendue par le tribunal. Les principales conditions sont la bonne conduite de l'accusé et «telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions». Le pouvoir d'ordonner la restitution est également important et fera l'objet d'un examen distinct.

(1) *La bonne conduite de l'accusé*

En vertu du paragraphe 663(1) du *Code criminel*, toute ordonnance de probation est censée être assortie d'une condition suivant laquelle l'accusé doit avoir une bonne conduite et ne pas troubler l'ordre public. Une personne qui commet un acte de pollution pendant qu'elle est soumise à une ordonnance de probation peut se voir reprocher de ne pas avoir eu une bonne conduite. Par ailleurs, la Couronne n'est pas tenue de prouver que l'accusé a été reconnu coupable d'une autre infraction ni qu'il a commis un acte l'exposant à des poursuites. Certains considèrent que cette condition est arbitraire en raison de son caractère ambigu et subjectif. Si tant est qu'elle soit tenue pour injuste envers les particuliers, d'aucuns peuvent la juger encore plus arbitraire dans le cas des sociétés, où les normes de comportement sont loin de faire l'unanimité. Une ordonnance de probation qui renferme cette condition peut néanmoins avoir un effet dissuasif²¹⁴ et, dans certains cas flagrants de pollution, le tribunal peut facilement constater que l'accusée, qu'elle soit une personne physique ou morale, a transgressé les normes. Cette disposition peut s'avérer fort utile dans les causes qui ne laissent aucun doute.

(2) *La prévention d'autres infractions*

En vertu de l'alinéa 663(2)h), la Cour peut prescrire d'autres conditions raisonnables qu'elle considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions. Cette disposition semble atténuer le pouvoir discrétionnaire du juge et ce, de trois façons. Premièrement, elle vise à assurer le respect de la loi dans l'avenir. Par conséquent, la fonction punitive est exclue²¹⁵. Deuxièmement, comme c'est l'accusé qui doit devenir respectueux des lois, cette condition ne vise pas à

dissuader d'autres personnes. Enfin, troisièmement, la condition doit être raisonnable. Un tribunal américain s'est déjà prévalu d'une disposition semblable en ordonnant à la société Atlantic Richfield d'entreprendre et de terminer l'assainissement de l'environnement à la suite d'un déversement de pétrole dans un délai de quarante-cinq jours²¹⁶. La Cour d'appel des États-Unis a jugé que cette condition était déraisonnable car la société n'était pas en mesure de déterminer ce qu'elle devait faire pour respecter cette condition.

Dans la mesure où l'ordonnance est précise et exécutable dans une période déterminée, il semble que rien ne peut empêcher le tribunal de rendre une ordonnance en vue de réduire ou d'empêcher la pollution. Par exemple, lorsque la Couronne peut prouver que l'installation d'une pièce d'équipement donnée réduira vraisemblablement le taux d'émission ou empêchera la répétition du déversement d'une substance délétère, il serait permis au tribunal d'ordonner l'installation de cet équipement. Cela vaut également pour l'instauration d'un système de contrôle ou d'inspection de la qualité, pourvu que l'ordonnance soit suffisamment précise quant aux mesures qui doivent être prises par la compagnie.

Des difficultés pourront néanmoins surgir à propos de la portée de ces ordonnances ou de la capacité de payer du contrevenant. Toutefois, de telles difficultés ne sont pas insurmontables. Certes, les agents de probation n'ont pas l'habitude de surveiller les pollueurs, mais les fonctionnaires des organismes gouvernementaux qui sont responsables de la protection de l'environnement pourraient sans doute venir en aide aux agents de probation chargés de surveiller les sociétés soumises à de telles ordonnances, et toute difficulté pourrait être vaincue au moyen de simples ajustements d'ordre administratif. Compte tenu de l'ampleur de la criminalité d'affaires, peut-être verrons-nous bientôt des agents de probation spécialisés en matière commerciale se voir confier la tâche de surveiller ce type de contrevenants. Il faut également prévoir pareil développement en matière d'environnement.

(3) Les ordonnances de probation en vertu des lois fédérales relatives à l'environnement

Les dispositions du *Code criminel* relatives aux ordonnances de probation s'appliquent, semble-t-il, aux lois fédérales touchant l'environnement. La plupart des textes d'incrimination fédéraux en matière d'environnement disposent que le contrevenant encoure une peine «sur déclaration sommaire de culpabilité²¹⁷». Les poursuites sommaires sont régies par la Partie XXIV du *Code criminel*. En effet, le terme «procédures» défini au paragraphe 720(1) comprend notamment les procédures à l'égard d'infractions qu'une loi du Parlement du Canada déclare punissables sur déclaration sommaire de culpabilité. Par ailleurs, le terme «sentence», défini au même article, comprend une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 663(1), c'est-à-dire une ordonnance de probation. Dans la Partie XXIV, le terme «sentence» n'est employé que dans la disposition qui traite des appels. Suivant l'article 748, la procédure d'appel prévue par la Partie XXIV ne vise que les appels

interjetés d'une «sentence» prononcée «dans des procédures prévues par la présente Partie».

Comme les seules procédures prises en vertu de la Partie XXIV sont les poursuites sommaires, il faut donc en conclure qu'une ordonnance de probation peut être rendue en vertu de la Partie XXIV. En pratique, les tribunaux de juridiction pénale ont rendu des ordonnances de probation en vertu de lois fédérales²¹⁸.

(4) *Les sociétés commerciales et les ordonnances de probation*

Comme de nombreux pollueurs sont des sociétés commerciales, il importe que de telles ordonnances s'appliquent également à elles. Malheureusement, la question n'est pas très claire. Jusqu'à tout récemment, le seul arrêt qui avait traité cette question était *R. v. Algoma Steel Corp.*²¹⁹. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'une peine avec sursis assortie d'une ordonnance de probation ne pouvait être imposée à une société commerciale en vertu du *Code criminel* et de la législation provinciale. Cette décision a été rendue par une cour provinciale et aucun motif n'est énoncé dans le résumé de la cause. Toutefois, en janvier 1983, le juge Bourassa de la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a rejeté cet arrêt et prononcé une ordonnance de probation contre une société commerciale reconnue coupable de pollution²²⁰. Nous pensons qu'il s'agit là d'une meilleure décision.

L'article 663 du *Code criminel*, qui porte sur l'ordonnance de probation, ne fait pas expressément mention des sociétés commerciales. Toutefois, celles-ci sont exclues de l'application du paragraphe 662.1(1) relatif à la libération inconditionnelle et sous condition, et du paragraphe 662(1), qui traite de la préparation d'un rapport pré-sentenciel concernant l'accusé. Or, compte tenu de la règle *exclusio unius*, surtout à la lumière de la proximité et de la connexité de ces dispositions et de l'article 663, on pourrait croire que le législateur visait également les sociétés commerciales lorsqu'il a adopté l'article 663. En outre, le mot «accusé» employé au paragraphe 663(1) est manifestement compris dans la définition du mot «personne» donnée à l'article 28 de la *Loi d'interprétation*, qui inclut une «corporation» dans «tout mot ou expression ayant le sens du mot personne».

L'exclusion des «corporations» en ce qui concerne la préparation d'un rapport pré-sentenciel concernant l'accusé est peut-être un indice que le législateur ne voulait pas qu'une ordonnance de probation puisse être prononcée contre une société commerciale. Ou cela tient peut-être simplement au fait que les renseignements psychologiques et socio-économiques que contient habituellement le rapport pré-sentenciel ne sont pas pertinents dans le cas des personnes morales. Cela dit, rien n'empêche la Couronne et l'accusé de produire d'autres types de preuves.

Les tenants de l'exclusion des sociétés commerciales se fondent peut-être sur le fait que l'article 663 oblige le juge à tenir compte de l'âge et de la réputation de l'accusé. Mais ces critères n'excluent pas forcément les personnes morales. Le Parlement a peut-être tout simplement voulu énoncer des critères qui doivent être pris en considération lorsqu'ils sont pertinents, c'est-à-dire dans le cas des personnes physiques, et négligés lorsqu'ils ne peuvent s'appliquer, c'est-à-dire dans le cas des personnes morales. Par ailleurs, le nombre d'années d'existence d'une société (son

âge), avec son casier judiciaire et ses efforts passés en matière de lutte contre la pollution, peuvent constituer des critères raisonnables à prendre en considération pour déterminer si elle doit être soumise à une ordonnance de probation. Quant à la réputation (moralité), il s'agit peut-être de la sorte d'analyse anthropomorphique à laquelle se sont parfois livrés les tribunaux, ou encore d'une allusion à une forme de personnalité juridique dépourvue de qualités humaines. Une directive enjoignant au tribunal de tenir compte du fait que l'accusé est une «corporation» est une directive neutre, rien de plus. Bien qu'il y ait encore lieu de discuter de la portée réelle de cette disposition, il semble que les tribunaux soient libres de l'interpréter de telle sorte que les sociétés commerciales n'en soient pas exclues.

Cependant, afin de dissiper tout doute possible, nous recommanderions que les lois en matière d'environnement soient modifiées de telle façon que les sociétés commerciales soient expressément visées par les dispositions relatives aux ordonnances de probation contenues dans tous les textes législatifs.

(5) *Les injonctions*

Au pouvoir des tribunaux de rendre des ordonnances de probation vient s'ajouter celui, que leur confèrent la plupart des lois fédérales touchant l'environnement, de rendre des ordonnances aux fins de faire cesser une activité donnée²²¹. Les dispositions de ces lois sont presque toutes identiques à l'article 34 de la *Loi sur les eaux intérieures du Nord*, dont voici le texte :

34. Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction prévue à l'article 32, le tribunal peut, en sus de toute peine qu'il peut imposer, ordonner à cette personne soit de s'abstenir de commettre de nouveau une telle infraction, soit de cesser toute activité spécifiée dans l'ordonnance et dont l'exercice, de l'avis du tribunal, entraînera ou risque d'entraîner de nouveau la commission d'une telle infraction.

(6) *Conclusion*

Les tribunaux ont exercé, quoique de façon limitée, leur pouvoir de rendre des ordonnances de probation et de surveillance. Ces ordonnances semblent être utiles dans bon nombre de cas. Vu les restrictions apportées au pouvoir de rendre des ordonnances de probation en vertu des lois fédérales et provinciales et compte tenu de l'absence d'autres types de pouvoirs de surveillance dans les lois provinciales relatives à l'environnement, il y aurait lieu de préciser et d'élargir les pouvoirs des tribunaux en cette matière.

Peu de tribunaux ont eu recours aux dispositions existantes²²², et il a rarement été question de leur portée et de leurs limites possibles. Toutefois, dans un jugement récent, la Cour territoriale des Territoires du Nord-Ouest a fait remarquer que ces ordonnances sont plus efficaces que l'imposition d'amendes et qu'elle [TRADUCTION] «n'hésitera pas, dans l'avenir, à recourir à cette mesure²²³».

E. La peine avec sursis partiel

En vertu de l'alinéa 663(1)a) du *Code criminel*, la Cour peut, dans le cas d'une infraction pour laquelle aucune peine minimum n'est prescrite, surseoir au prononcé de la sentence en plus de rendre une ordonnance de probation. Certaines lois provinciales sur les poursuites sommaires contiennent des dispositions analogues²²⁴. Pour certains, la peine avec sursis est un témoignage de confiance dans le contrevenant. Pour d'autres, cela équivaut à miser sur l'absence de récidive. Le sursis est approprié lorsqu'il est peu probable que le contrevenant commette de nouveau la même infraction ou lorsqu'il n'est pas indispensable que la peine traduise la réprobation collective de la conduite reprochée ou qu'elle ait un effet de dissuasion générale. Il est rare cependant que cette mesure convienne dans le cas d'une grande société commerciale ou d'une personne très riche. La meilleure façon d'imposer une peine tout en encourageant le contrevenant à bien se comporter pourrait être de surseoir en partie au prononcé de la peine et d'en imposer l'autre partie. Toutefois, comme c'est le prononcé de la peine, et non la peine elle-même, qui fait l'objet du sursis en vertu du *Code criminel* et des lois pénales provinciales, le tribunal qui surseoit au prononcé de la peine ne peut imposer une amende tant que les conditions de l'ordonnance de probation ne sont pas violées²²⁵.

Cette question a été abordée d'une façon intéressante dans deux décisions américaines. Dans l'affaire *United States v. J. D. Ehrlich*²²⁶, une compagnie qui avait violé les dispositions du *Migratory Birds Treaty Act* s'était vue infliger une amende de 5 000 \$. Le tribunal a décidé de surseoir au paiement de 4 500 \$ et a soumis la compagnie à une ordonnance de probation d'une durée de cinq ans. Si, pendant ce temps, elle était reconnue coupable d'une infraction contre une loi fédérale relative à la conservation de la faune, les 4 500 \$ deviendraient immédiatement exigibles. Dans l'affaire *Apex Oil Co. v. United States*²²⁷, la compagnie n'avait pas informé le gouvernement d'un déversement accidentel de pétrole. Dans cette affaire, les conditions de l'ordonnance de probation étaient énoncées différemment : le tribunal a décidé de surseoir au paiement de 15 000 \$ des 20 000 \$ imposés, à condition que la compagnie ne viole aucune loi relative à la pollution pendant une période de trois ans. Dans ces deux arrêts, les ordonnances ont été maintenues en appel.

Au Canada, il semble que la loi ne permet pas aux tribunaux d'énoncer de telles conditions. Soulignons au départ que, contrairement à la législation américaine, l'ordonnance de probation au Canada a une durée maximum de trois ans (alinéa 664(2)b) du *Code criminel*). La principale différence, cependant, c'est que dès lors, les tribunaux canadiens ne peuvent imposer une amende et surseoir du même coup au paiement d'une partie de celle-ci. La *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario permet notamment au tribunal d'imposer une amende et de surseoir à son exécution si le contrevenant prend des mesures correctives. Cette solution n'est toutefois pas satisfaisante car dans la plupart des cas, il ne devrait pas être permis au contrevenant de bénéficier d'une annulation complète de la peine en raison de mesures qu'il aurait dû prendre de toute manière.

L'approche américaine permet à l'entreprise qui prétend s'acquitter convenablement de ses responsabilités sociales et qui s'engage à faire de la prévention, d'affecter les sommes épargnées à ces fins. Si elle remplit ses engagements, la décision initiale de ne lui imposer qu'une amende minime paraîtra justifiée. Si elle ne remplit pas ses engagements, l'amende plus forte qu'elle devra payer subséquemment paraîtra également justifiée. Au Canada, cependant, où aucune amende ne peut être imposée si le tribunal surseoit à l'imposition de la sentence, les peines avec sursis peuvent constituer un encouragement à la perpétration d'une première infraction. À moins que l'ordonnance de probation ne soit assortie de conditions très sévères, ses résultats pourraient être contraires aux objectifs visés par les lois relatives à l'environnement. Cette mesure peut cependant être très efficace dans certains cas isolés, comme celui d'une petite société fermée à peu d'actionnaires qui éprouve des difficultés financières.

F. La restitution ou réparation et le dédommagement

«Restitution ou réparation» et «dédommagement» sont, en anglais, des termes imprécis qui sont souvent interchangeable. En règle générale, le dédommagement a un sens plus étendu et englobe la restitution ou réparation. Au sens strict, la «restitution» s'entend de la remise d'un bien, et la réparation, de la remise d'une somme d'argent équivalente lorsque la valeur du bien peut être facilement déterminée. Selon la définition donnée à la page 330 du *Canadian Law Dictionary* (Toronto, Law and Business Publication (Canada) Inc., 1980), le mot anglais *restitution* signifie [TRADUCTION] «le fait de remettre une chose à son propriétaire légitime. Aussi, le fait de dédommager ou de réparer une perte ou des dommages causés à des biens». Comme la restitution ou réparation et le dédommagement font l'objet de dispositions distinctes dans le *Code criminel* et dans certaines lois provinciales, cela peut être un indice qu'il s'agit de deux remèdes distincts. La restitution ou réparation correspond généralement aux «dommages spécifiques» en matière civile alors que le dédommagement comprend à la fois ces dommages et les «dommages généraux», moins tangibles et plus difficiles à prouver. Par exemple, si quelqu'un déverse une quantité de déchets toxiques dans le champ d'un cultivateur et que ce dernier doit payer 1 000 \$ pour les faire enlever, le remboursement de cette dépense immédiate constituerait probablement une réparation. En revanche, le dédommagement pourrait viser la perte de valeur de son bien-fonds et la perte de ses récoltes, la preuve de ces deux types de dommages étant plus difficile à faire. Dans la mesure où il est possible de compenser les souffrances morales et le préjudice moral et esthétique, on parlerait alors de dédommagement.

Peu de lois fédérales et provinciales en matière d'environnement, si tant est qu'il y en ait, prévoient ces deux moyens de droit. Lorsqu'ils existent, c'est en vertu de la Partie XXIV du *Code criminel* ou des lois provinciales sur les poursuites sommaires. En Ontario, par exemple, la *Loi sur les infractions provinciales* dispose qu'un tribunal peut imposer, dans une ordonnance de probation, que le défendeur s'acquitte de toute compensation ou restitution requise ou autorisée aux termes d'une loi²²⁸. Malheureusement, aucune ordonnance semblable ne peut être rendue étant donné

que les lois provinciales relatives à l'environnement ne prévoient pas l'imposition de telles conditions.

(1) *La restitution ou réparation*

En vertu de l'alinéa 663(2)e) du *Code criminel*, le tribunal peut prononcer une ordonnance de restitution ou réparation. Bien que cette disposition comporte des exigences sévères et limitatives, elle peut quand même être utile en matière d'environnement. Le tribunal peut ordonner la restitution ou réparation seulement si les conditions suivantes sont respectées :

a) «à une personne lésée ou blessée». Un tribunal américain a déclaré nulle une condition obligeant une distillerie qui avait violé une loi anti-trust à verser la somme de 233 500 \$ à un organisme de lutte contre l'alcoolisme parce que cet organisme n'était pas la «personne lésée»²²⁹. La disposition ne peut s'appliquer dans le cas de dommages étendus mais sournois qui ne peuvent être évalués. Dans une affaire comme *B.L.S. Sanitation*²³⁰, cependant, le ministère qui avait supporté les coûts d'assainissement avait une réclamation prouvable, mais encore là, on pourrait se demander si le ministère est une «personne». Soulignons que la Couronne peut formuler la demande, car la personne lésée n'est pas tenue de s'adresser au tribunal;

b) la personne doit avoir été lésée «du fait d'une infraction» et le dommage doit avoir été subi «de ce fait». Comme sous le régime de la responsabilité civile délictuelle, il faut établir l'existence d'un lien de causalité entre l'infraction et le dommage. Bien souvent, cette preuve est difficile, mais cela ne veut pas dire qu'il faut exclure les cas où la cause du dommage peut être prouvée;

c) la restitution ou réparation ne vise que «la perte ou le dommage véritables». Le tribunal ne peut prendre en considération un simple état estimatif des dommages futurs. Comme les ordonnances de probation ne sont rendues qu'au moment du prononcé de la peine ou, en cas de sursis, au moment où la peine serait normalement prononcée, c'est alors que les dommages doivent être prouvés. Bien souvent, les travaux d'assainissement ne sont pas encore terminés ou l'étendue des dommages n'est pas tout à fait connue. Toutefois, si la réclamation est déterminée, il n'y a aucune raison de ne pas statuer sur celle-ci ou, à tout le moins, sur la partie prouvable de celle-ci.

La Couronne peut être tentée de retarder les poursuites jusqu'à ce qu'une réclamation puisse être faite. Il ne faut cependant pas oublier que les poursuites sommaires se prescrivent souvent par six mois²³¹. Les poursuivants savent également que plus le procès est retardé, plus ils auront de la difficulté à prouver leur cause. En outre, les conditions d'une ordonnance de probation relèvent exclusivement du pouvoir discrétionnaire du juge du fond. De plus, le juge peut refuser de rendre une ordonnance si l'accusé a été lésé par le retard;

d) le juge ne peut augmenter l'amende par le truchement d'une ordonnance de restitution. En effet, certaines décisions qui ordonnaient de faire des dons à des organismes de charité, à titre de condition d'une probation, ont été annulées²³².

Dans l'affaire *R. v. Dasher*²³³, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a imposé des conditions en sus de celles qui sont déjà énoncées à l'alinéa 663(2)e) : le tribunal doit s'assurer que le contrevenant est en mesure de payer; l'ordonnance doit avoir pour but la bonne conduite de l'accusé et non le dédommagement de la victime; le tribunal ne doit pas être assimilé à une agence de recouvrement; enfin, il ne devrait pas être nécessaire d'ouvrir une enquête distincte ou formelle. Le tribunal n'a pas à se prononcer sur les questions difficiles en matière de droit des biens²³⁴.

Les principes énoncés dans l'arrêt *R. v. Zelensky*²³⁵ s'appliqueraient probablement à la restitution ou réparation comme au dédommagement. Cet arrêt a confirmé la validité de l'article 653, une disposition distincte relative au dédommagement qui ne s'applique qu'aux actes criminels. La Cour a déclaré que les tribunaux de juridiction pénale devraient refuser de rendre une ordonnance chaque fois qu'il y a contestation sérieuse sur des questions de fait ou de droit ou sur la question de savoir si la personne qui se dit lésée l'est effectivement. Toutefois, pour modifier le processus de détermination de la peine, il faudrait procéder à une analyse longue et complexe²³⁶.

Vu les liens étroits existant entre la restitution et la protection de la propriété et des droits civils, qui sont de compétence provinciale, un problème constitutionnel intéressant pourrait surgir au cas où l'alinéa 663(2)e) serait appliqué dans le cadre de poursuites intentées en vertu d'une loi normative fédérale comme la *Loi sur les pêcheries*. Dans l'affaire *Zelensky*²³⁷, la Cour a décidé qu'en dépit du caractère civil de l'ordonnance de restitution, celle-ci peut être prévue par le législateur fédéral étant donné son étroite association au droit criminel. Toutefois, s'il s'agit d'une loi adoptée en vertu d'une autre compétence législative fédérale, le pouvoir fédéral en matière criminelle n'entre pas en jeu. Dans l'affaire *MacDonald c. Vapour Canada Ltd.*²³⁸, la Cour a jugé que le gouvernement fédéral ne peut fonder sur le *Code criminel* des procédures purement civiles. Ainsi, la *Loi sur les pêcheries*, tout comme le *Code criminel* lui-même, ne pourrait conférer au tribunal le pouvoir de rendre une ordonnance de restitution, si ce n'est dans le cadre de la détermination des peines. Cependant, si une personne se voit condamnée en vertu de la *Loi sur les pêcheries* et que le processus de détermination des peines est valide en soi à titre d'exercice d'une compétence fédérale, il doit être valide en raison de son caractère nécessairement accessoire à la source de ce pouvoir réglementaire, c'est-à-dire, le pouvoir de réglementation des pêcheries dans les eaux intérieures. Si le processus de détermination des peines est valide en vertu de la compétence sur les pêcheries dans les eaux intérieures, et s'il ressort de l'arrêt *Zelensky* que la restitution fait partie intégrante du processus de détermination des peines, il faut conclure que la restitution est également valide en vertu de la compétence fédérale sur les pêcheries. Ce raisonnement pourrait s'appliquer à toute poursuite intentée en vertu d'une loi fédérale.

(2) *Le dédommagement*

L'article 653 du *Code criminel* prévoit une forme restreinte de dédommagement²³⁹. Le dédommagement est limité à «la perte de biens ou [au] dommage à des

biens» et le tribunal n'est autorisé à l'ordonner que si la personne lésée le lui demande. Il est permis de douter que l'on puisse élargir la portée de cette disposition pour embrasser l'une des conséquences les plus habituelles de la dégradation de l'environnement, à savoir la perte de jouissance d'un bien, mais il est possible d'opposer que la notion de perte d'un bien comprend la perte de jouissance de ce bien.

De plus, comme nous l'avons mentionné précédemment, la Cour suprême du Canada a décidé que l'ordonnance de dédommagement ne doit être rendue qu'avec circonspection et jamais dans les cas de litige sur des questions de fait ou de droit importantes²⁴⁰. Toutefois, la Cour d'appel de l'Alberta a jugé subséquemment que la contestation de la réclamation n'est pas un motif suffisant pour refuser de rendre l'ordonnance s'il ressort du montant et de la nature de cette réclamation que le tribunal pourrait statuer sur celle-ci d'une façon raisonnable et expéditive²⁴¹.

(3) Conclusion

Les pouvoirs que confère le *Code criminel* en matière de dédommagement ou de restitution sont limités. En outre, la plupart des lois provinciales ne prévoient même pas l'exercice de tels pouvoirs. La *Loi sur les infractions provinciales* de l'Ontario, par exemple, autorise le tribunal à prescrire, dans une ordonnance de probation, que le défendeur s'acquitte de toute compensation ou restitution requise ou autorisée aux termes d'une loi. Cependant, les lois ontariennes relatives à l'environnement ne prévoient aucune compensation ou restitution.

Au Canada, bien que la question de la restitution et du dédommagement prête à controverse, certains préconisent une utilisation accrue de ces pouvoirs à titre de sanction. La Commission de réforme du droit du Canada recommande que le dédommagement de la victime joue un rôle-clé dans la politique actuelle de détermination des peines²⁴². Dans un article intitulé «Restitution in Canadian Criminal Law²⁴³», K. L. Chasse favorise la multiplication de ces ordonnances. Ceux qui s'y opposent font inmanquablement valoir que les tribunaux de juridiction pénale ne sont pas en mesure de régler ces questions et qu'il vaudrait mieux laisser les tribunaux civils s'en occuper. Ils oublient le fait que les fonctionnaires judiciaires des tribunaux civils et criminels sont souvent les mêmes et que les tribunaux de juridiction pénale sont capables de régler des affaires compliquées de fraude commerciale et de pratiques commerciales illicites comportant des sommes d'argent énormes et des opérations commerciales complexes. L'argument selon lequel les questions concernant la restitution ne feraient que retarder indûment la conclusion des procès ne nous paraît pas bien fondé. Les règles de preuve ordinaires sont suffisantes pour exclure des preuves n'ayant aucun rapport avec la responsabilité pénale. Chasse recommande ce qui suit :

[TRADUCTION]

... au moment du prononcé de la peine, nous ne voyons pas pourquoi le tribunal ne pourrait requérir la production de preuves et permettre à la défense de procéder à un interrogatoire préalable sur toute question relative à la restitution que le tribunal veut examiner²⁴⁴.

Pour Chasse, il faut surtout éviter d'accorder plus d'importance à la victime qu'au contrevenant. Nous reconnaissons que des garanties sont nécessaires pour assurer que le contrevenant et son infraction restent la préoccupation majeure, mais nous appuyons le point de vue de l'ancien ministre de la Justice, l'honorable Mark MacGuigan²⁴⁵, et du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels²⁴⁶, suivant lesquels il faudrait reconnaître à la victime une place plus importante dans le processus pénal. M. MacGuigan propose la remise au tribunal d'un rapport sur les «conséquences subies par la victime». Quant au groupe de travail, il affirme qu'il y aurait lieu d'ajouter une surcharge aux amendes afin de venir en aide aux victimes d'actes criminels. Voilà qui est conforme à nos recommandations. La restitution et le dédommagement sont d'autres façons d'atteindre le même objectif.

Ceux qui s'opposent aux ordonnances de restitution ou de dédommagement soulèvent que les tribunaux de juridiction pénale ne doivent pas jouer le rôle d'une agence de recouvrement. Ils ne tiennent pas compte des pertes de temps et d'argent qui résultent souvent des doubles poursuites civiles et criminelles intentées relativement à un seul et même fait. Pis encore, ils oublient que le simple citoyen n'a pas toujours les moyens d'intenter des poursuites civiles. S'il n'est pas dédommagé par le biais du processus de détermination de la peine, il y a fort à parier qu'il ne le sera pas du tout.

Par conséquent, nous recommandons vivement que les lois relatives à l'environnement soient assorties de mécanismes de restitution et de dédommagement, à la condition que la partie défenderesse puisse bénéficier de garanties appropriées.

G. Les garanties d'exécution

Dans de nombreux domaines du droit, depuis le droit des obligations jusqu'aux normes régissant les permis, des moyens sont prévus pour garantir l'exécution d'une prestation. On les appelle souvent des «garanties» ou des «cautions». Ces deux termes sont souvent utilisés indifféremment, mais en fait, dans le premier cas, il s'agit surtout de sûretés réelles alors que dans le deuxième, il est avant tout question de sûretés personnelles. Une garantie est une provision destinée à être utilisée en cas d'inexécution d'une obligation. Une caution est une personne qui s'engage à garantir l'exécution d'une obligation en cas de défaillance de la personne qui a contracté cette obligation. En matière de droit de l'environnement, le dépôt d'une somme d'argent, le dépôt d'un cautionnement et la remise de lettres de crédit irrévocables sont des mesures qui sont souvent prises en prévision de dommages écologiques et de la nécessité de dépolluer l'environnement et de dédommager les victimes éventuelles²⁴⁷. En droit pénal, le *Code* prévoit la possibilité de remettre l'accusé en liberté «sous cautionnement». L'article 745 autorise le tribunal à ordonner au défendeur de contracter un engagement, avec ou sans cautions, de ne pas troubler l'ordre public. Procédure intéressante qui combine le recours civil et la sanction pénale, il ne s'agit pas d'une accusation criminelle qui conduit à une condamnation, ni d'un pouvoir qu'un tribunal peut exercer au moment du prononcé de la peine, mais d'une demande

séparée que peut faire une personne qui craint qu'une autre personne ne cause des lésions personnelles à lui-même ou à sa famille ou n'endommage ses biens. Les dispositions du *Code* en matière de probation ne font aucune mention expresse de garanties. La seule disposition qui peut être interprétée comme conférant au tribunal le pouvoir d'ordonner le dépôt d'une somme d'argent ou d'exiger d'autres garanties est l'alinéa 663(2)*h*, qui oblige le contrevenant à «observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions».

En matière d'environnement, une application plus larges de telles garanties serait utile dans au moins deux situations : en premier lieu, lorsque l'accusé fait valoir au tribunal, à titre de facteur d'atténuation de la peine, qu'il a l'intention d'entreprendre certaines activités dans l'avenir et, en second lieu, lorsque le tribunal veut renforcer une ordonnance prononcée contre l'accusé.

À l'heure actuelle, il est impossible de faire respecter les promesses ou les engagements d'un contrevenant d'exercer certaines activités. Ainsi, le contrevenant peut bénéficier d'une peine réduite en raison de promesses ou d'engagements qu'il n'exécutera pas.

Une personne qui agit au mépris d'une ordonnance du tribunal peut se voir inculper d'outrage au tribunal. Mais l'exécution d'une condamnation pour outrage au tribunal n'est pas toujours facile. Dès lors, la possibilité d'une confiscation des garanties fournies pourrait inciter fortement l'accusé à se conformer aux ordonnances et à respecter ses promesses.

Conclusion

Le principal problème en matière de détermination des peines n'est pas celui qu'imagine le public, à savoir que les amendes sont généralement trop légères. En fait, l'amende moyenne imposée par les tribunaux est proportionnée à la gravité de l'infraction typique et aux ressources pécuniaires de la plupart des petits contrevenants. Dans la plupart des cas, les amendes maximums prévues sont non seulement suffisantes au regard de l'infraction typique, mais parfois trop élevées pour bien refléter la gravité de certaines infractions.

Le problème ne réside pas dans la fourchette des amendes prévues pour les infractions typiques mais, notamment, dans l'insuffisance des amendes comme seules sanctions possibles, dans l'absence de solutions de rechange, dans l'état du droit substantif en matière de responsabilité des sociétés commerciales et dans le fait qu'une infraction peut comporter tellement de degrés de risque et de responsabilité que le public a souvent l'impression que les amendes sont trop légères même si elles sont tout à fait adéquates dans les espèces visées.

Dans une moindre mesure, les tribunaux ont peut-être tort de se préoccuper avant tout des risques et des dommages sérieux au détriment de considérations abstraites, esthétiques, morales et non utilitaires comme les dommages aux écosystèmes qui n'ont pas de répercussions appréciables sur l'utilisation qu'en font les êtres humains. D'une façon générale, cependant, l'attitude des tribunaux à l'égard de la protection de l'environnement nous paraît satisfaisante.

Ce sont surtout les cas exceptionnels qui posent des difficultés en matière de détermination des peines : ceux des contrevenants très riches ou très pauvres, des délinquants particulièrement récalcitrants, des environnements fragiles, des activités comportant des risques élevés, des substances dangereuses, des actes de pollution commis par insouciance ou de propos délibéré, des infractions continues, des activités intrinsèquement polluantes qu'il serait impossible d'éliminer, et les cas où le profit escompté excède le montant de l'amende maximum.

Dans certains cas, la solution pourrait consister à augmenter les amendes, pourvu que les augmentations soient en corrélation avec les problèmes qu'elles visent à régler, et qu'elles ne soient pas arbitraires. Dans d'autres cas, il faudra trouver des solutions plus innovatrices.

Certaines solutions possibles sont tout à fait étrangères au système des poursuites et au processus de détermination des peines : recours techniques tels que la déjudiciarisation, la perception de droits d'effluents et d'une taxe sur la pollution, l'imposition d'amendes directement par les organismes administratifs sans poursuites préalables ainsi que toute la gamme des peines que l'on appelle communément les «sanctions douces». L'étude de ces diverses solutions déborde le cadre de la présente étude.

Certaines des sanctions les plus innovatrices pourraient exiger une réorganisation plus profonde de notre système de droit. La notion du «jour-amende», par exemple, semble offrir les meilleures possibilités d'assurer un traitement équitable de tous les contrevenants sans égard à leurs ressources pécuniaires tout en permettant

aux tribunaux de tenir compte de la durée de l'infraction et du profit réalisé par suite de sa perpétration. Le remplacement de l'amende comme élément de base de la sanction par les ordonnances d'indemnisation, comme l'a déjà proposé la Commission de réforme du droit aux pages 15 et 16 du document de travail 5, les ordonnances de travaux communautaires et l'interdiction faite aux contrevenants de participer à certaines activités ne manquent pas d'intérêt non plus.

Bien que nous n'ayons pas examiné ces solutions ainsi que d'autres possibilités de réforme pleines de promesses, nous ne les rejetons pas pour autant. Nous avons plutôt porté notre attention sur des solutions dont la mise en œuvre est relativement facile dans le cadre de notre régime de droit actuel. À plus long terme, ces réformes n'auront peut-être été que des mesures transitoires. Quoi qu'il en soit, le fait que l'on puisse éventuellement entreprendre une révision en profondeur du processus de détermination des peines ne devrait pas être une excuse pour ne pas apporter maintenant des modifications utiles.

Jusqu'à tout récemment, la détermination des peines constituait l'un des aspects négligés du droit de l'environnement. L'augmentation récente des amendes par le gouvernement fédéral a déjà contribué à l'élaboration d'une nouvelle jurisprudence. Avec l'augmentation graduelle des amendes, on peut s'attendre à ce que les tribunaux examinent de plus en plus sérieusement les différentes solutions de rechange qui leur sont offertes. L'opinion récente de la Cour d'appel de l'Ontario suivant laquelle la fourchette des amendes prévues pour certains types d'infractions contre le bien-être public n'est pas assez sévère²⁴⁸ contribuera sans doute à cette tendance. S'il importe de continuer de discuter le processus de détermination des peines, le moment est venu de mettre en pratique les leçons qui se dégagent, eu égard aux sanctions, de la jurisprudence accumulée en matière de droit de l'environnement depuis dix ans, de l'application des principes énoncés dans l'arrêt *Sault Ste-Marie* depuis cinq ans et des ouvrages portant sur la délinquance économique.

Renvois

1. *R. v. United Keno Hill Mines Ltd.* (1980), 10 C.E.L.R. 43 (C.T. T.Y.), p. 47.
2. *Id.*, p. 46.
3. *R. c. Ville de Sault Ste-Marie*, [1978] 2 R.C.S. 1299; 85 D.L.R. (3d) 161; 40 C.C.C. (2d) 353.
4. F. Keyserlingk, *Environmental Pollution as Crime: Some Conceptual Considerations* (première ébauche préparée pour la Commission de réforme du droit du Canada, 1982) [Mis en italiques par l'auteur].
5. Peter Z. Finkle et Alastair R. Lucas, éd., *Environmental Law in the 1980s: A New Beginning*, Calgary, Canadian Institute of Resources Law, 1982, p. 126.
6. *Supra*, note 3, p. 1310 (R.C.S.); p. 170 (D.L.R.).
7. Les alinéas g) et h) ont été ajoutés par l'article 4 de la *Loi modifiant la Loi sur la protection de l'environnement*, L.O. 1983, chap. 52. Auparavant, ces dispositions faisaient partie d'un règlement distinct sur la pollution de l'air : Règlement 308, R.R.O. 1980.
8. L'une des exceptions est le partage de la responsabilité pénale entre la société et les particuliers qui en font partie. Avant de répartir les sanctions entre les sociétés et leurs effectifs relativement à la même infraction, il faudra peut-être modifier le droit substantif afin de tous les rendre coupables. À l'heure actuelle, le partage de la responsabilité n'est possible que dans certaines circonstances.
9. En vertu du paragraphe 92(15) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, les législatures provinciales ont le droit exclusif de légiférer en matière d'imposition de peines en vue de faire respecter toute loi provinciale.
10. Sir Rupert Cross, *The English Sentencing System*, 2^e éd., Londres, Butterworths, 1975, p. 107.
11. Voir, par exemple, *R. v. Morrissette* (1970), 1 C.C.C. (2d) 307, 75 W.W.R. 644, 12 C.R.N.S. 392, 13 Cr. L.Q. 208 (C.A. Sask); *R. v. Wilmott*, [1967] C.C.C. 171.
12. Par exemple, *R. v. American Can of Canada Ltd.* (1977), 2 FPR 121 (C.P. Ont.); *R. v. Sheridan*, *infra*, note 15; *R. v. Industrial Tankers*, [1968] 2 O.R. 142, p. 145.
13. *Supra*, note 3, p. 1310 (R.C.S.); p. 170 (D.L.R.).
14. *Id.*, p. 1312 (R.C.S.); p. 172 (D.L.R.).
15. *R. v. Sheridan*, [1973] 2 O.R. 192 (C. distr. Ont.), p. 207.
16. *R. v. The Vessel «City of Guildford»* (1975), 27 C.C.C. (2d) 212 (C. comté Ont.), p. 216.
17. *Supra*, note 1, p. 46.
18. Ben Boer, «Environmental Values: A Role for the Law», étude non publiée, École de droit de l'Université MacQuarie, Nouvelle-Galles du Sud, Australie, 1983.
19. *Ibid.*
20. *R. v. Krey* (1982), 12 C.E.L.R. 105.
21. En appel, la peine d'emprisonnement fut réduite à deux mois.
22. Clayton C. Ruby, *Sentencing*, 2^e éd., Toronto, Butterworths, 1980, p. 8; *R. v. Warner, Urquhart, Martin, and Mullen*, [1946] O.R. 808.
23. P. C. Weiler, «La réforme de la peine», dans Commission de réforme du droit du Canada, *Études sur le sentencing*, Ottawa, Information Canada, 1974, p. 194. Voir aussi J. M. P. Weiler, «Why Do We Punish? The Case for Retributive Justice» (1978), 12 *U.B.C.I.R.* 295, p. 314 et 315.
24. *The Queen v. W. Sumarah, Jr., G. Sumarah and North Star Shipping Ltd.*, [1970] 5 C.C.C. 317; 10 Cr. N.S. 169; 70 D.T.C. 6164 (C. comté N.-É.); *Galloway v. The Queen* (1969), 69 D.T.C. 5023 (C. dist. Alb.).
25. *R. v. B.L.S. Sanitation*, jugement non publié, 8 septembre 1976, Sudbury (C. dist. Ont.), p. 5.
26. *R. v. Cotton Felts Ltd.* (1982), 2 C.C.C. (3d) 287.
27. *Supra*, note 1, p. 48.
28. *Supra*, note 1.
29. *R. v. The Canada Metal Co. Ltd.*, jugement non publié, 22 février 1980, Toronto (C.P. Ont.), infirmé par le juge Dnieper pour d'autres motifs (1980), 11 C.E.L.R. 28 (C. comté Ont.). Voir aussi *R. v. Echo Bay Mines Ltd.* (1980), 12 C.E.L.R. 38; *R. v. Panarctic Oils Limited* (1983), 12 C.E.L.R. 78.
30. *R. v. Hoffmann-La Roche Ltd. (No. 2)* (1980), 56 C.C.C. (2d) 563 (H.C. Ont.), p. 569.
31. Lois G. Forer, *Criminals and Victims*, New York, Norton, 1980, p. 203-204.

32. *R. v. Aetna Insurance Co. and Seventy-two Other Corporations (No. 2)* (1975), 30 C.C.C. (2d) 76 (C.S. N.-É.); *R. v. Kito Canada Ltd.* (1976), 30 C.C.C. (2d) 531.
33. *R. v. Browning Arms Company of Canada Ltd.* (1974), 18 C.C.C. (2d) 298 (C.A. Ont.).
34. *Supra*, note 30, p. 566.
35. *R. v. Kenaston Drilling (Arctic) Limited* (1973), 12 C.C.C. (2d) 383 (C.S. T.N.-O.), p. 386.
36. *Le procureur général de la province de Québec c. New Brunswick International Paper Co.*, Cour des Sessions de la Paix, Bonaventure, 4 juillet 1980, n° 105-27-660-76, p. 49 (jugement non publié). Voir également *Le Procureur général de la Province de Québec c. Dame Claire Gagnon*, Cour supérieure, Chambre criminelle, Terrebonne, 26 octobre 1977, n° 700-36-0019-777, le juge Boilard (jugement non publié). Au Québec, compte tenu peut-être des limites des amendes, le recours en injonction est prévu par l'article 19.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
37. *R. v. The Canada Metal Co. Ltd.*, *supra*, note 29.
38. *R. v. Cyprus-Anvil Mining Corporation* (1975), 5 C.E.L.N. 116 (C. mag. T.Y.); confirmé par (1976), 5 C.E.L.N. 117 (C.A. T.Y.).
39. Par exemple, en Ontario, environ 97 pour cent des sociétés commerciales sont des petites entreprises : Ministère de l'industrie et du tourisme de l'Ontario, *A Small Business Development Policy for Ontario*, mars 1980. Une petite entreprise est une entreprise de service qui compte moins de cinquante employés ou une entreprise de fabrication qui compte moins de cent employés.
40. *R. v. McNamara* (1981), 50 C.C.C. (2d) 516, p. 527.
41. Ruby, *supra*, note 22, p. 11; *supra*, note 29.
42. Pour une explication de ces termes, voir Colin H. Goff et Charles E. Reasons, *Corporate Crime in Canada*, Scarborough, Prentice-Hall, 1978.
43. Opinion personnelle, en date de mars 1983, d'un résident de Junction Triangle à Toronto (Ontario), au sujet de l'amende imposée dans l'affaire *Nacan*, *infra*, note 73.
44. «Cyanamid fined for job health violation», *St. Catherine's Standard*, 25 janvier 1984. Il s'agit d'accusations portées par le ministère du Travail en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et par le ministère de l'Environnement en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario.
45. Cité dans Robert B. Gibson, *Control Orders and Industrial Pollution Abatement in Ontario*, Toronto, Canadian Environmental Law Research Foundation, 1983, p. 83.
46. W. B. Fisse, «Reconstructing Corporate Criminal Law» (1983), 56 *Southern California L.R.* 1141, p. 1148.
47. *Id.*, p. 1149.
48. Anthony N. Doob et Julian V. Roberts, *An Analysis of the Public's View of Sentencing*, Ottawa, Ministère de la Justice, 1983.
49. Par exemple, *R. v. Wilmott*, *supra*, note 11; *R. v. Iwaniw*, *R. v. Overton* (1959), 127 C.C.C. 40, p. 50-51 (C.A. Man.); *R. v. Nash (No. 2)* (1949), 8 C.R. 44 (C.A. N.-B.).
50. *Supra*, notes 1 et 26.
51. Voir *R. v. Canadian Marine Drilling Ltd.* (1983), 13 C.E.L.R. 8 (C.T. T.N.-O.); voir aussi *R. v. Panarctic Oils Limited*, *supra*, note 29, p. 86.
52. *R. v. Canadian Marine Drilling Ltd.*, *supra*, note 51, p. 9.
53. *R. v. Cyanamid Canada Inc.* (1981), 11 C.E.L.R. 31 (C.P. Ont.); *R. v. McCain Foods Ltd.*, jugement non publié (C.P. N.-B.), le juge J. F. H. Crocco, 27 septembre 1984.
54. *Supra*, note 1, p. 48.
55. *Piette c. Choinière*, Cour supérieure, Bedford, 20 mai 1982, *Jurisprudence Express*, No. 82-628. Il s'agit d'un cas de déversement illégal de purin de porc.
56. *Supra*, note 35, p. 386.
57. *Supra*, note 35; *supra*, note 20.
58. *Supra*, note 16; voir également *supra*, note 1.
59. *Panarctic Oils Limited*, *supra*, note 29, p. 85-86.
60. *Supra*, note 1, p. 47.
61. *Supra*, note 1, p. 49.
62. *R. v. Western Forest Industries Ltd.* (1978), 2 FPR 269 (C.P. C.-B.), p. 275.
63. Keith Devlin, *Sentencing Offenders in Magistrates' Courts*, Londres, Sweet et Maxwell, 1975, p. 30.

64. *Supra*, note 10.
65. *R. v. Mellstrom* (1975), 22 C.C.C. (2d) 472 (C.S. Alb.), p. 486.
66. *R. v. Webb*, [1971] V.R. 147 (Vic. S.C.), p. 150-151.
67. Cette question, qui ne semblait pas encore réglée lorsque nous avons entrepris la présente étude, a été tranchée à toutes fins utiles par l'arrêt *R. v. Parks* (1982), 39 O.R. (2d) 334 (C.A. Ont.) et l'arrêt *Cotton Felts Ltd.*, *supra*, note 26. Pour un exposé de la situation qui existait antérieurement, voir Ruby, *supra*, note 22, p. 145; R. Paul Nadin-Davis, *Sentencing in Canada*, Toronto, Carswell, 1982, p. 144-146.
68. *R. v. Parks*, *supra*, note 67.
69. *Supra*, note 26.
70. *R. c. Grégoire*, Cour provinciale, 11 décembre 1981, district de St-Hyacinthe, n° 27-001200-81, le juge Roberts.
71. *R. c. Choquette*, Cour des Sessions de la Paix, 6 février 1981, district de St-Hyacinthe, n° 750-27-3221-78.
72. *R. v. Tricil*, publié dans (1978) 3:6 CELA Newsletter 84 (C.P. Ont.).
73. *R. v. Nacan Products Ltd.*, jugement non publié, 13 octobre 1982 (C.P. Ont.), le juge Dnieper.
74. Cette question, sur laquelle la Cour d'appel de l'Ontario s'est prononcée dans l'affaire *Attorney-General of Ontario v. Fatehi* (1982), 34 O.R. (2d) 129 (C.A. Ont.) a été soumise à la Cour suprême du Canada; la permission d'en appeler devant la Cour suprême du Canada a été accordée. La question de savoir si le jugement à venir touchera le processus de détermination de la peine dépend de la mesure dans laquelle les tribunaux sont disposés à faire, comme ils le font en matière de responsabilité, des analogies entre d'autres aspects des infractions contre le bien-être public et des règles de droit civil.
75. *Supra*, note 25. Dans l'affaire *Nacan*, *supra*, note 73, la Cour a également pris en considération [TRADUCTION] «le méfait à l'égard ... des autorités».
76. *Supra*, note 1, p. 58.
77. Selon le point de vue britannique, qui a peu de tenants au Canada, la Couronne ne devrait pas prendre position sur la question du montant de l'amende.
78. Voir la discussion et les arrêts cités dans Ruby, *supra*, note 22, p. 44-46; Nadin-Davis, *supra*, note 67, p. 539-541.
79. John McLaren, «The Common Law Nuisance Actions and the Environmental Battle — Well-Tempered Swords or Broken Reeds» (1972), 10 *Osgoode H.L.J.* 505, p. 532.
80. R. Needham, éd., *Legal Control of the Environment*, New York, Practising Law Institute, 1971, p. 94 et passim.
81. *R. v. Gardiner* (1982), 30 C.R. (3d) 289 (C.S.C.).
82. Cette analyse est également conforme à la différenciation entre les crimes et les autres types d'infractions que propose la Commission de réforme du droit du Canada dans le document intitulé *Partie générale - Responsabilité et moyens de défense* [Document de travail 29], Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1982, p. 26-27 :
- Selon la jurisprudence, ce qui distingue les crimes de ce qu'on pourrait appeler les «quasi-crimes», c'est l'intention et l'insouciance, par opposition à la négligence. Par ailleurs, ce qui distingue ces différents états d'esprit, c'est la connaissance, sans laquelle il ne peut y avoir ni insouciance, ni intention. La connaissance est donc la condition minimale de la responsabilité.
- Toutefois, la connaissance peut être réelle ou putative. La connaissance réelle est celle qu'une personne a effectivement, ou qu'elle aurait eue, si elle n'avait pas volontairement refusé de tenir compte d'un fait évident. La connaissance présumée est la connaissance que cette personne aurait eue si elle s'était donné la peine de recueillir les renseignements nécessaires, comme l'aurait fait une personne raisonnable et prudente à sa place. *La connaissance réelle suffit pour la perpétration d'un crime. Quant à la connaissance putative, qui est une forme de négligence, elle n'est pertinente que pour les infractions qui ne sont pas des crimes, c'est-à-dire les infractions réglementaires de responsabilité stricte ou de responsabilité absolue.* [C'est nous qui soulignons]
83. *Supra*, note 1, p. 49.
84. *Supra*, note 31, p. 202.
85. *Supra*, note 33.
86. Commission de réforme du droit du Canada, *Le dédommagement et l'indemnisation et L'amende* [Documents de travail 5 et 6], Ottawa, Information Canada, 1974.

87. Commission de réforme du droit du Canada, *Responsabilité pénale et conduite collective* [Document de travail 16], Ottawa, Information Canada, 1976, p. 43.
88. À quelques occasions, le ministère de l'Environnement de l'Ontario a exercé le pouvoir que lui confère la loi qu'il est chargé d'appliquer, d'exiger la communication de renseignements, en retenant les services d'experts-comptables en vue de déterminer si les sociétés commerciales avaient les moyens de lutter contre la pollution. Il n'est pas certain que la Couronne puisse exercer de tels pouvoirs dans le seul but d'obtenir des renseignements qu'elle pourrait utiliser dans le processus de détermination de la peine. Par ailleurs, les économistes du ministère se sont également vu demander, à quelques occasions, de fournir des renseignements aux avocats pour permettre à ceux-ci de préparer leur argumentation sur la sentence.
89. *Supra*, note 25, p. 4.
90. *Supra*, note 1.
91. Voir, par exemple, *R. v. American Can of Canada Ltd.*, *supra*, note 12, p. 123-124; *R. v. ELF Oil Exploration and Production Canada Ltd.* (1974), 2 FPR 27 (C. mag. T.N.-O.); *R. v. British Yukon Navigation Co. Ltd.* (1976), 2 FPR S-5 (C. mag. T.Y.), p. 2.
92. *Supra*, note 38; voir également *R. v. Cyprus-Anvil Mining Corporation* (1976), 5 C.E.L.N. 145 (C. mag. T.Y.).
93. *Supra*, note 1. Voir également *R. v. Industrial Tankers*, *supra*, note 12.
94. *Supra*, note 38. Dans l'affaire *Pépin c. Le procureur général de la province de Québec*, Cour d'appel, 29 avril 1983, Jurisprudence express, n° 83-590, la Cour a confirmé une décision de la Cour supérieure déclarant l'appelant coupable d'outrage au tribunal. L'appelant ne s'était pas conformé à une injonction lui ordonnant de cesser l'exploitation de son dépôt. La Cour d'appel a déclaré qu'en infligeant une amende de 7 000 \$, la Cour supérieure avait tenu compte de tous les éléments pertinents, dont l'aveu du défendeur qui avait déclaré qu'il retirait encore, au moment du procès et malgré l'injonction, un revenu d'environ 22 000 \$ par année de l'exploitation du dépôt. Voir également *Panarctic Oils Limited*, *supra*, note 29.
95. Cette conclusion se fonde sur une simple lecture de la jurisprudence plutôt que sur une analyse statistique. Toutefois, les différences sont tellement évidentes qu'une telle analyse n'est probablement pas indispensable pour en vérifier le bien-fondé. Par exemple, il ressort d'une étude récente sur les amendes imposées entre 1975 et 1982 en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement* de l'Ontario que les amendes imposées à des particuliers étaient, en moyenne, environ trois fois moins élevées que les amendes prononcées contre les sociétés. Par ailleurs, aucune distinction n'a été faite entre les grandes et les petites entreprises : Heather Trueman, *Prosecutions under the Ontario Environmental Protection Act : A Summary, 1975-1981* (thèse d'étudiant non publiée, avril 1983). Dans l'affaire *Piette c. Choinière*, *supra*, note 55, le tribunal a déclaré qu'il tiendrait compte «des difficultés financières que connaissent présentement les producteurs de porcs» dans la détermination de l'amende. L'amende a été fixée à 250 \$.
96. Voir, par exemple, *R. v. Sanatkar* (1982), 64 C.C.C. (2d) 325 (C.A. Ont.), p. 327.
97. Par exemple, *R. v. Placer Development Ltd.* (1982), 12 C.E.L.R. 58; *Panarctic Oils Limited*, *supra*, note 29; *United Keno*, *supra*, note 1; *Kenaston*, *supra*, note 35; *Cyprus-Anvil*, *supra*, note 38; *Canadian Pacific*, *infra*, note 113; *R. v. MacMillan Bloedel Industries Ltd.* (1976), 1:2 FPR 95.
98. *R. v. B. & R. Construction Ltd.*, décision non publiée, 10 mars 1976 (C. mag. T.N.-O.), le magistrat adjoint Eckhardt; discuté dans David Searle, «The Environment and the Law in Canada's North» (1977), 15 *Alta. L.Rev.* 412, p. 417.
99. *Supra*, note 29, p. 4.
100. *R. v. O.E. MacDougall Liquid Waste Sales and Systems Limited*, décision non publiée, 13 janvier 1982 (C.P. Ont.), le juge Deacon; 24 mars 1982 (C. comté Ont.), le juge Newton.
101. *R. v. Direct Winters Transport Limited*, décision non publiée, 13 janvier 1982 (C.P. Ont.), le juge Deacon.
102. *Supra*, note 87, p. 42 et suivantes.
103. *R. v. Van's Gifts and Books Ltd.*, décision non publiée, 14 octobre 1977 (C.A. Ont.).
104. Voici ce qu'a déclaré le juge Bourassa, dans l'affaire *R. v. Canadian Marine Drilling Ltd.*, *supra*, note 52, en imposant une peine à une filiale de Dome Petroleum : [TRADUCTION] «[L]a Cour doit s'assurer que les grandes sociétés commerciales n'évitent pas le paiement d'amendes fortes et qu'elles ne se soustraient pas à toute responsabilité à l'égard des actes illicites qu'elles commettent en créant un réseau de petites sociétés». Cette opinion est partagée par le juge Stuart dans l'affaire *United Keno*, *supra*, note 1, p. 50 et par la jurisprudence américaine citée dans ce jugement.

105. D'autres raisons pour lesquelles il est juste et raisonnable que les peines imposées à une société aient des répercussions sur d'autres sociétés sont élaborées dans Fisse, *supra*, note 46, p. 1175-1176.
106. W. B. Fisse, «Responsibility, Prevention, and Corporate Crime» (1972-73), 5 *N.Z. Univ. L.R.* 250.
107. *Supra*, note 87, p. 43.
108. Dershowitz, «Increasing Community Control over Corporate Crime --- A Problem in the Law of Sanctions» (1961-62), 71 *Yale L.J.* 280, p. 296.
109. *Supra*, note 1, p. 50.
110. Voir, par exemple, *United Keno*, *supra*, note 1; *Canadian Marine Drilling Ltd.*, *supra*, note 52.
111. *Echo Bay*, *supra*, note 29.
112. *R. v. Giant Yellowknife Mines Ltd.* (1975), 4 C.E.L.N. 69 (C. mag. T.N.-O.).
113. *R. v. Canada Cellulose Co.*, [1979] B.C.D. Crim. Sent. 7225-01 (C. comté C.-B.). Voir aussi *Echo Bay*, *supra*, note 29; *R. v. Canadian Forest Products Ltd.*, décision non publiée, 23 septembre 1981 (C.P. C.-B.); *R. v. Canadian Pacific Transport Co. Ltd.* (1977), 2 FPR 209 (C.P. C.-B.).
114. *Supra*, note 30.
115. *Supra*, note 112.
116. *Supra*, note 112, p. 287 (note 39).
117. *Supra*, note 106.
118. *Supra*, note 87.
119. *Supra*, note 1.
120. *Supra*, note 29, p. 85.
121. Cela est d'autant plus vrai que depuis l'affaire *United Keno*, les avocats font régulièrement comparaître un haut fonctionnaire devant le tribunal. Voir, par exemple, *R. v. Equity Silver Mines Ltd.*, décision non publiée, 20 juin 1983 (C.P. C.-B.); *R. v. Ocelot Industries Ltd.*, décision non publiée, 8 juin 1983 (C.P. C.-B.).
122. Christopher Stone, *Where the Law Ends : The Social Control of Corporate Behavior*, New York, Harper and Row, 1975, p. xiii.
123. Par exemple, *American Can*, *supra*, note 12.
124. *Cyprus-Anvil*, *supra*, note 38, p. 150 (C. mag. T.Y.).
125. *Ibid.* Voir également *Cyprus-Anvil*, *supra*, note 38, p. 119 (C.A. T.Y.); *R. v. Spillar*, [1969] 4 C.C.C. 211 (C.A. C.-B.).
126. *R. v. Canadian Industries Limited* (1977), 8 C.E.L.R. 121 (C. mag. T.Y.).
127. *R. v. York Sanitation Co. Ltd.* (1978), 8 C.E.L.R. 146 (C.P. Ont.).
128. *Supra*, note 126.
129. *Canada Tungsten Mining Corp. Ltd. v. The Queen* (1975), 5 C.E.L.R. 120 (C.S. T.N.-O.); *United Keno*, *infra*, note 155; *R. v. Texaco Canada Ltd.* (1979), 2 FPR 215, p. 228.
130. *Supra*, note 113.
131. *Supra*, note 1.
132. *Supra*, note 38.
133. *Plant National*, décision non publiée, 22 décembre 1980 (C.P. Ont.), le juge Bates.
134. *R. v. Metal Flo*, décision non publiée, 5 novembre 1981 (C.P. Ont.), le juge McConnell.
135. *Supra*, note 72.
136. *R. v. Festival Sales and Products Ltd.*, décision non publiée, 7 septembre 1982 (C.P. Ont.), le juge Smith.
137. *R. v. Russell*, décision non publiée, 24 septembre 1982 (C. infr. P. Ont.), le juge Ferris; confirmée le 15 décembre 1982 par le juge Cochrane (C.P. Ont.).
138. *American Can*, *supra*, note 12.
139. *Supra*, note 12.
140. *R. v. Barnes*, décision non publiée, 25 janvier 1980 (C.P. Ont.), le juge Smith.
141. *Supra*, note 29.
142. *R. v. Holmes Foundry*, décision non publiée, 22 septembre 1981 (C.P. Ont.), le juge Cochrane.
143. *R. v. Echo Bay Mines*, *supra*, note 29, p. 41.
144. *Ibid.*
145. *Id.*, p. 41-42.

146. *R. v. Fabricated Plastics Ltd.* (1979), 8 C.E.L.R. 173 (C.P. Ont.), et *supra*, note 113.
147. *R. v. Corporation of the City of Barrie* (1971), 13 Crim. L.Q. 371 (C.P. Ont.).
148. *R. v. Suncor Inc.*, décision non publiée, 31 mai 1983 (C.P. Alb.), le juge Horrocks.
149. *R. v. Wilby and Smithaniuk*, décision non publiée, 3 juin 1983 (C.P. C.-B.).
150. *Supra*, note 1, p. 49.
151. *R. v. Spataro Cheese Products*, décision non publiée, 21 avril 1981 (C.P. Ont.), le juge Nadeau.
152. *Supra*, note 38, p. 116.
153. *Supra*, note 25.
154. *Supra*, note 1, p. 58.
155. Voir, par exemple, *Canadian Pacific Transport Co. Ltd.*, *supra*, note 113; *R. v. United Keno Hill Mines* (1979), 2 FPR 212 (C. mag. T.Y.), p. 213.
156. *Day and Ross v. The Queen*, [1976] C.T.C. 707; 76 D.T.C. 6433 (C.F., Div. première inst.).
157. (1977), 25 C.T.J. 16.
158. *Bulletin d'interprétation I.T.* — 104R.
159. *R. v. Adam Clark Co. Ltd.* (1982), 3 C.C.C. 323 (3d) (C.A. Ont.), p. 324.
160. *Tricil*, *supra*, note 72.
161. *Supra*, note 73.
162. Notamment l'affaire *Kenaston*, *supra*, note 35, et l'affaire *United Keno*, *supra*, note 1. Voir, cependant, les commentaires du juge Ayotte dans *R. v. Echo Bay Mines Ltd.*, *supra*, note 29, selon lesquels cette nouvelle approche ne fait que nous rappeler, dans une certaine mesure, l'importance de la preuve.
163. P. C. Weiler, *supra*, note 23.
164. Stone, *supra*, note 122.
165. *Supra*, note 15, p. 207-208.
166. *R. v. The Corporation of the District of North Vancouver* (1982), 11 C.E.L.R. 158, (C.P. C.-B., div. criminelle).
167. *Id.*, p. 170.
168. *Supra*, note 26, p. 294.
169. «Pollution, When Is It a Crime?», éditorial, *Windsor Star*, 29 janvier 1983.
170. Voir l'article 5 du Règlement 313 (R.R.O. 1980), pris en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*.
171. John Swaigen, «Procedure in Environmental Regulation» dans Finkle et Lucas, *supra*, note 5.
172. Terre-Neuve, *The Waters Protection Act*, R.S.N. 1970, chap. 394, art. 8; Terre-Neuve, *The Nuisances and Municipal Regulations Act*, R.S.N. 1980, chap. 276, art. 3.
173. Ontario, *Loi de 1971 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, chap. 141, art. 146; Ontario, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1980, chap. 361, art. 16.
174. Nouvelle-Écosse, *Environmental Protection Act*, S.N.S. 1973, chap. 6, art. 48; Nouvelle-Écosse, *Water Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 335, art. 8.
175. Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 107. En fait, des sanctions sont prévues par les articles 106 et 107. Marie Tremblay, de la Commission de réforme du droit du Canada, nous informe que les tribunaux ont plus souvent recours aux dispositions de l'article 106 qu'à celles de l'article 107.
- Dans le cas d'une *personne physique*, l'article 106 prévoit une peine maximum de 5 000 \$ pour la *première infraction*. Dans le cas d'une *corporation*, cette amende est de 30 000 \$. Pour toute infraction *subséquente*, une *personne physique* est passible d'une amende de 10 000 \$ tandis qu'une *corporation* peut encourir une amende de 60 000 \$.
- La peine maximum prévue par l'article 107 pour une première infraction commise par une personne physique est de 3 000 \$.
- L'article 109.1 permet notamment au gouvernement de prescrire, par règlement, qu'une corporation est passible d'une amende d'au plus 100 000 \$ dans le cas de toute infraction subséquente. Dans le cas d'une personne physique, l'amende maximum pour toute infraction subséquente est de 25 000 \$.
176. Ontario, *Loi sur les parcs publics*, L.R.O. 1980, chap. 417, art. 19.
177. Ontario, *Loi sur les arbres*, L.R.O. 1980, chap. 510, art. 6.
178. John Andersen et John Swaigen, *Urban Tree and Forest Legislation in Ontario*, Sault Ste-Marie, Canadian Forestry Service, 1978, p. 16-18 et 76.

179. Ontario, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1980, chap. 361, art. 51.
180. Ontario, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1980, chap. 361, art. 32.
181. Ontario, *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1980, chap. 361, art. 24.
182. Par exemple, Terre-Neuve, *The Waste Material (Disposal) Act*, R.S.N. 1970, chap. 393, art. 13; Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 66; Ontario, *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, chap. 141, Partie V.
183. *Supra*, note 3, p. 374 (C.C.C.); *R. v. Capozzi Enterprises Ltd.* (1981), 60 C.C.C. (2d) 385, p. 391.
184. Voir, par exemple, la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, par. 33(5).
185. Voir, par exemple, la *Loi sur la marine marchande du Canada*, S.R.C. 1970, chap. S-9, Partie XX; la *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C. 1970, chap. 2 (1^{er} supp.), art. 18; la *Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*, S.C. 1970-71-72, chap. 47, par. 33(1); la *Loi sur les contaminants de l'environnement*, S.C. 1974-75-76, chap. 72, par. 8(5); la *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, S.C. 1974-75-76, chap. 55, art. 13.
186. Par exemple, *supra*, note 16; *Placer*, *supra*, note 97.
187. Les statistiques ont été fournies par C. C. Young, module de la réglementation, ministère des Pêches et Océans.
188. Voir, par exemple, Alberta, *Clean Water Act*, R.S.A. 1980, chap. C-13, par. 15(4); Colombie-Britannique, *Pollution Control Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 332, art. 25; Manitoba, *Loi sur la protection de l'environnement*, R.S.M. 1970, chap. C130, art. 8; Nouveau-Brunswick, *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, L.R.N.-B. 1973, chap. C-6, par. 33(2); Terre-Neuve, *The Department of Environment Act*, S.N. 1981, chap. 10, par. 48(2); Nouvelle-Écosse, *Environmental Protection Act*, S.N.S. 1973, chap. 6, art. 48; Ontario, *Loi de 1971 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, chap. 141, art. 146; Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 110; voir les lois, *supra*, notes 184 et 185, et la *Loi sur les ressources en eau du Canada*, S.R.C. 1970, chap. 5 (1^{er} supp.), par. 28(2).
189. Colombie-Britannique, *Pesticide Control Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 322, par. 22(2); Terre-Neuve, *The Waters Protection Act*, R.S.N. 1970, chap. 394, art. 8; Nouvelle-Écosse, *Environmental Protection Act*, S.N.S. 1973, chap. 6, art. 48; Nouvelle-Écosse, *Water Act*, R.S.N.S. 1967, chap. 335, par. 8(3); Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 106 et 107; *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, par. 33(5).
190. Voir cependant Nadin-Davis, *supra*, note 67, p. 371.
191. Voir, par exemple, Colombie-Britannique, *Pesticide Control Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 322, par. 22(2) (amende minimum pour une deuxième infraction et toute infraction subséquente); Île-du-Prince-Édouard, *Environmental Protection Act*, P.E.I. Acts 1975, modifiée, par. 9(2), art. 23; Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 106, 107 et 108; Ontario, *Loi de 1971 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, chap. 141, art. 147.
192. Par exemple, ce problème a été soulevé en matière d'application des règlements municipaux relatifs à la protection des arbres : M. J. Puddister, *The Response of Ontario Municipalities to Tree Conservation*, Guelph, Université de Guelph, 1982, p. 34-35; *supra*, note 178, p. 75.
193. *Provincial Offences Procedure: An Analysis and Explanation of Legislative Proposals*, Toronto, Ministère du Procureur général de l'Ontario, 1978, p. 14.
194. Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 109.1. Dans le cas d'une *personne physique*, le gouvernement peut prescrire une amende minimum d'au plus 5 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'au plus 10 000 \$ dans le cas d'une infraction subséquente. Dans le cas d'une *corporation*, l'amende minimum peut atteindre 10 000 \$ pour une première infraction et 25 000 \$ pour une infraction subséquente.
Le gouvernement a exercé le pouvoir dont il est investi lorsqu'il a pris le *Règlement modifiant le Règlement sur les déchets solides*, R.R.Q., 1981, Supplément, Volume 2, page 1077, art. 23.
195. Le système de jour-amende scandinave est expliqué brièvement dans le document de travail 6, *supra*, note 86, p. 33, et a été commenté favorablement dans *United Keno*, *supra*, note 1. Le système de jour-amende mérite une étude beaucoup plus approfondie que l'analyse que nous lui avons consacrée dans la présente étude, car il s'agit d'un excellent moyen d'assurer un traitement équitable de tous les types de contrevenants.
196. *Supra*, note 106, p. 253 et 264.
197. *Supra*, note 87, p. 44.
198. Ontario, *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, chap. 141, alinéas 47a) à 47h).
199. Par exemple, la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, art. 58; la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, S.R.C. 1970, chap. M-12, art. 7.

200. Par exemple, le *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 160, 181 et 447; la *Loi sur les douanes*, S.R.C. 1970, chap. C-40, par. 192(3); la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, art. 10.
201. Nadin-Davis, *supra*, note 67, p. 181.
202. *Infra*, note 245.
203. P. C. Weiler, *supra*, note 23, p. 122.
204. Colombie-Britannique, *Pollution Control Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 332, art. 25; Colombie-Britannique, *Pesticide Control Act*, R.S.B.C. 1979, chap. 322, par. 22(2); *Loi sur les contaminants de l'environnement*, S.C. 1974-75-76, chap. 55, par. 8(5); Territoires du Nord-Ouest, *Environmental Protection Ordinance*, R.O.N.W.T. 1974, chap. E-3, art. 12; Nouveau-Brunswick, *Loi sur le contrôle des pesticides*, L.R.N.-B. 1973, chap. P-8, art. 30; Terre-Neuve, *The Department of Environment Act*, S.N. 1981, chap. 10, al. 48(1)b); Île-du-Prince-Édouard, *Agricultural Chemicals Act*, R.S.P.E.I. 1974, chap. A-4, art. 22; Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 109.1.
205. Par exemple, Alberta, *Clean Air Act*, R.S.A. 1980, chap. C-12, art. 9; Alberta, *Beverage Container Act*, R.S.A. 1980, chap. B-4, art. 8; Alberta, *Clean Water Act*, R.S.A. 1980, chap. C-13, art. 9.
206. Il s'agit d'un nom fictif, mais les faits sont réels.
207. Dans cet exemple, il y a présence du *mens rea*. En effet, l'acte a été commis intentionnellement même si les conséquences réelles et potentielles n'étaient pas voulues. La question de savoir si cela devrait suffire pour justifier une peine d'emprisonnement ou s'il y a des cas d'accidents qui justifient cette peine mérite d'être approfondie.
208. *Supra*, note 86, p. 31.
209. *Supra*, note 22, p. 268-270.
210. Bien que la Commission de réforme du droit ait suggéré que des ordonnances de travaux communautaires remplacent, autant que possible, les peines d'emprisonnement, cette recommandation soulève des difficultés pratiques. C'est beau en théorie, mais la Couronne, l'avocat de la défense et le tribunal seraient-ils disposés, à la fin du procès, à assumer la responsabilité additionnelle d'*élaborer*, de *mettre en œuvre* et de *surveiller* un programme approprié compte tenu notamment des coûts et des délais supplémentaires que cela occasionnerait. De plus, les organismes communautaires, qui ont connu des mauvaises expériences avec ce genre de «bénévoles» hésiteraient peut-être à y participer. Dans des études portant sur cette question et publiées dans le document intitulé *La participation communautaire à la réadaptation du délinquant*. Ottawa, Ministère des Approvisionnement et Services, 1976, la Commission a reconnu en toute franchise les inconvénients de ces ordonnances de travaux communautaires.
211. *Supra*, notes 3 et 26.
212. Il s'agit d'un nom fictif, mais les faits sont réels.
213. Pour les deux raisons suivantes : premièrement, cela impliquait une délégation de pouvoir à l'une des parties; deuxièmement, selon une certaine jurisprudence, en retardant le prononcé de la peine pour encourager le contrevenant à prendre certaines mesures correctives, le tribunal risque de perdre sa juridiction : *R. v. Nunner* (1976), 30 C.C.C. (2d) 199 (C.A. Ont.).
214. Leonard Orland, «Reflections on Corporate Crime: Law in Search of Theory and Scholarship» (1979-80), 17 *Am. Crim. L.R.* 501.
215. *R. v. Ziatas* (1973), 13 C.C.C. (2d) 287 (C.A. Ont.).
216. *United States v. Atlantic Richfield Co.*, 465 F. 2d 58 (7th Cir. 1972).
217. Par exemple, *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, par. 33(5) et 51(1).
218. Par exemple, *Panarctic Oils*, *supra*, note 29; *R. v. Greater Vancouver Regional District, Greater Vancouver Sewage and Drainage District*, décision non publiée, 7 mai 1981 (C.P. de Richmond), le juge Govan; *R. v. The Corporation of the District of North Vancouver*, décision non publiée, 8 novembre 1982 (C.P. de Vancouver-Nord), le juge Hume; *R. v. Central Okanagan Regional District*, décision non publiée, 19 mai 1983 (C.P. de Kelowna), le juge Ellis.
219. *R. v. Algoma Steel Corp.*, décision non publiée, 10 janvier 1977 (C.P. Ont., Div. crim.), le juge Greco, résumée dans (1977), 1 W.C.B. 118.
220. *Panarctic Oils*, *supra*, note 29.
221. *Loi sur les ressources en eau du Canada*, S.R.C. 1970, chap. 5 (1^{er} supp.), art. 30; Alberta, *Clean Air Act*, R.S.A. 1980, chap. C-12, art. 35; *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14, par. 33(7); *Loi sur l'immersion de déchets en mer*, S.C. 1974-75-76, chap. 55, par. 14(2).

222. *R. v. Churchill Copper Corp. Ltd.* (1971), 5 C.C.C. (2d) 319, p. 324 (C.P. C.-B.); *R. v. Federated Co-Operative Ltd.* (1971), 1 FPR (Part III) 7A (C.P. C.-B.), p. 9; voir cependant *R. v. West Coast Reduction Ltd.* (1973), 1 FPR (Part II) 20A (C.P. C.-B.); *R. v. Columbia Cellulose* (1970), 2 FPR 1C (C.P. C.-B.), p. 12; *R. v. Irving Pulp and Paper Ltd. (No. 2)* (1977), 2 FPR 82 (C.P. N.-B.), p. 98.
223. *Canadian Marine Drilling Ltd.*, *supra*, note 51.
224. Par exemple, Ontario, *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1980, chap. 400, art. 72.
225. *R. c. St. James* (1981), 20 C.R. (3d) 389 (C.A. Qué.).
226. *United States v. J. D. Ehrlich*, 372 F. Supp. 768 (1974) U.S.D.C. [District].
227. *Apex Oil Co. v. United States*, 530 F. 2d 1291 (1976) U.S.C.A. [Circuit].
228. Ontario, *Loi sur les infractions provinciales*, L.R.O. 1980, chap. 400, al. 72(3)a).
229. *United States v. Clovis Retail Liquor Association*, 540 F. 2d, p. 1390.
230. *Supra*, note 25.
231. Le délai de péremption d'instance est plus long en vertu de certaines lois fédérales et provinciales. Par exemple, celui-ci est de deux ans en vertu de la *Loi sur les pêcheries*, S.R.C. 1970, chap. F-14 et en vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement de 1971* de l'Ontario (L.R.O. 1980, chap. 141) et de la *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario* (L.R.O. 1980, chap. 361).
Au Québec, les accusations en matière d'environnement sont portées en vertu de la *Loi sur les poursuites sommaires* (L.R.Q., chap. P-15). En vertu de l'article 14 de cette Loi et de l'article 1 de la *Loi des actions pénales* (L.R.Q., chap. A-5), les poursuites se prescrivent par deux ans.
Quoiqu'il en soit, la portée de l'article 11 de la *Charte canadienne des droits et libertés* est suffisamment ambiguë pour que les poursuivants considèrent que ces délais prolongés ne s'appliquent qu'aux enquêtes exceptionnellement longues ou aux infractions dont la perpétration est connue longtemps après le fait.
232. Par exemple, *R. v. DeKleric*, [1969] 2 C.C.C. 367 (C.A. C.-B.).
233. *R. v. Dasher* (1974), 25 C.R.N.S. 340 (C.A. C.-B.).
234. *Starup v. United Dominion Trust (Commercial) Ltd.*, [1967] 1 Q.B. 418 (Eng. Q.C.).
235. *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940, 2 C.R. (3d) 107.
236. *R. v. Chislieri*, [1980] Alta. D. 7055-01 (C.A. Alb.).
237. *Supra*, note 235.
238. *MacDonald v. Vapour Canada Ltd.* (1971), 66 D.L.R. (3d) 1 (C.S.C.).
239. Le paragraphe 388(2) du *Code criminel* prévoit une autre forme de dédommagement des victimes. Cette disposition ne s'applique qu'aux dommages causés volontairement aux biens et qui n'excèdent pas 50 \$. À l'instar de l'alinéa 663(2)e), cette disposition prévoit que le montant ne doit être payé qu'à la personne lésée et qu'il faut prouver l'existence d'un lien de causalité. Les blessures causées aux personnes sont exclues. Vu ces conditions et compte tenu du grand nombre de chefs d'accusations distincts et de petites réclamations qu'il faudrait prouver pour que l'ordonnance ait un certain impact sur la personne morale, il est peu probable que cette disposition soit utile dans bon nombre de causes en matière d'environnement.
240. *Supra*, note 235.
241. *Supra*, note 236.
242. *Supra*, note 86. La Commission emploie le terme «restitution» dans son sens large, qui comprend également ce que nous appelons «dédommagement».
243. (1977), 36 C.R.N.S. 201.
244. *Id.*, p. 213.
245. «Changes Due for Divorce, Sentencing», *Globe and Mail*, 5 juillet 1983.
246. «Surtax on Offenders Proposed to Aid Victims of Crime», *Globe and Mail*, 17 août 1983.
247. Par exemple, Ontario, *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1980, chap. 376, art. 28 et le Règlement 751, R.R.O. 1980; *Loi sur la prévention de la pollution des eaux arctiques*, S.R.C. 1970, chap. 2 (1^{er} supp.); Ontario, *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1980, chap. 141, art. 34; Québec, *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q., chap. Q-2, art. 55 et 95.2; Québec, Règlement sur les déchets solides, R.R.Q. 1981, chap. Q-2, art. 14).
248. *Cotton Felts*, *supra*, note 26.